

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 44^e SEANCE

Séance du Jeudi 24 Mai 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 762).
2. — Congé (p. 762).
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 762).
4. — Dépôt de rapports (p. 762).
5. — Dépôt d'avis (p. 762).
6. — Demande de discussion immédiate (p. 763).
7. — Renvois pour avis (p. 763).
8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 763).
9. — Démission d'un membre d'une commission et candidature (p. 763).
10. — Commission de la production industrielle. — Mission d'information (p. 763).
11. — Commission des boissons. — Mission d'information (p. 763).
12. — Régime des prisons. — Adoption d'un projet de loi (p. 763).
13. — Répression des crimes commis dans les prisons. — Adoption d'un projet de loi (p. 763).
14. — Amnistie de faits commis au cours de conflits collectifs du travail. — Adoption d'un projet de loi (p. 764).
Discussion générale: MM. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice; Namy, Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 4: adoption.
Art. 4 bis:
Amendement de M. Namy. — MM. Dutoit, le rapporteur, Namy, le secrétaire d'Etat, Jean Berlaud. — Retrait.
Retrait de l'article.
Art. 5: adoption.

Art 5 bis:

- Amendement de M. Gabriel Tellier. — MM. Gabriel Tellier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Retrait de l'article.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
15. — Comité interprofessionnel des vins des Côtes-de-Provence. — Adoption d'une proposition de loi (p. 768).
Discussion générale: M. Périquier, rapporteur de la commission des boissons.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} et 2: adoption.
Art. 3:
Amendement de M. Voyant. — MM. Voyant, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4 à 13: adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
 16. — Vacations des conseillers prud'hommes. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 770).
M. Menu, rapporteur de la commission du travail.
Adoption de l'article unique et de la proposition de loi.
 17. — Fonds national de solidarité. — Discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 770).
Discussion générale: Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail; MM. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Sempé, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; Brizard, Georges Laffargue.

- Renvoi de la suite de la discussion: MM. Dassaud, président de la commission du travail; Armengaud, rapporteur pour avis.
18. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 782).
19. — Propositions de la conférence des présidents (p. 782).
Présidence de M. Méric.
20. — Démission de membres de commissions et candidatures (p. 783).
21. — Renouvellement des baux. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 783).
Discussion générale: M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Namy. — MM. Namy, le rapporteur, François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet, au scrutin public.
Suppression de l'article.
Art. 2: adoption.
Art. 3:
Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article.
Art. 4: adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
22. — Fonds national de solidarité. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 785).
Suite de la discussion générale: MM. Chapalain, Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Julien Brunhes, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Raymond Pinchard.
Renvoi de la suite de la discussion.
23. — Nomination de membres de commissions (p. 793).
24. — Renvois pour avis (p. 793).
25. — Dépôt de propositions de loi (p. 793).
26. — Règlement de l'ordre du jour (p. 793).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 17 mai a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. de Menditte demande un congé.
Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Il n'y a pas d'opposition?...
Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Edmond Michelet une proposition de loi tendant à renforcer les pouvoirs donnés au Gouvernement par la loi n° 56-258 du 16 mars 1956.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 472, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Jacques de Menditte une proposition de loi tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 477, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine et des pêches. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité. (N° 443, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 468 et distribué.

J'ai reçu de M. Canivez un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de résolution de MM. Chochoy, Canivez, Denvers, Mistral, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 11 du décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes des subventions en matière de travaux civils. (N° 476, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 471 et distribué.

J'ai reçu de M. Deutschmann un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur les propositions de loi:

1° De MM. Plazanet, Chapalain, Liot, Le Basser et Jules Castellani, tendant à rétablir les modalités d'élection des conseils municipaux établies par la loi du 5 avril 1884 en les complétant par certaines dispositions assurant l'égalité des moyens de propagande;

2° De M. Schwartz, tendant à rétablir, en matière d'élections municipales, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

3° De Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, ayant pour objet de rétablir pour l'élection des conseils municipaux des communes de plus de 9.000 habitants, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884. (N°s 104, 247, année 1955, et 439, session 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 473 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de MM. Georges Portmann, Jules Castellani, Jean-Louis Fournier, Quenum-Possy-Berry et des membres des commissions de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, de la famille, de la population et de la santé publique et de la France d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à doter l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar d'un statut organique dans le cadre du décret du 10 février 1955. (N° 465, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 474 et distribué.

J'ai reçu de M. Schwartz un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 56-245 du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N° 467, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 475 et distribué.

J'ai reçu de M. Driant un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, (n°s 525, année 1955, 144, 271, 273 et 448, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 476 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Armengaud un avis présenté, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité. (N°s 443 et 468, session de 1955-1956.)

L'avis sera imprimé sous le n° 469 et distribué.

J'ai reçu de M. Sempé un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions

commerciales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité. (N° 443, session de 1955-1956.)

L'avis sera imprimé sous le n° 470 et distribué.

— 6 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, demande la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 56-245 du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 467, session de 1955-1956).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 7 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la presse, de la radio et du cinéma demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique (n° 422, session de 1955-1956), dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi modifiant divers articles du code rural (n° 432, session de 1955-1956), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions il a prises pour empêcher le retour de manifestations scandaleuses et intolérables comme celles qui se sont produites à la gare de Grenoble le 19 mai 1956 ;

« Il lui demande, en particulier, s'il entend prendre rapidement les mesures énergiques qui s'imposent pour mettre fin aux agissements de certains groupements, dont l'opinion publique ne comprendrait pas que l'activité antinationale soit tolérée plus longtemps au moment où le pays se rend compte que son destin est en jeu et dépend d'abord de son unité morale. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 9 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION ET CANDIDATURE

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Le Gros comme membre de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Le groupe intéressé a fait connaître le nom du candidat proposé en remplacement de M. Le Gros.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 10 —

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Mission d'information.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande formulée par la commission de la production industrielle tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information à la cinquième conférence mondiale de l'énergie

qui se tiendra à Vienne, du 17 au 23 juin 1956, en vue d'étudier les problèmes posés par l'évolution de l'économie énergétique.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 3 mai 1956.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de la production industrielle.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, la commission de la production industrielle est autorisée à envoyer une mission d'information à la cinquième conférence mondiale de l'énergie.

— 11 —

COMMISSION DES BOISSONS

Mission d'information.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande formulée par la commission des boissons, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Allemagne fédérale, pour participer au quatrième congrès international des jus de fruits, qui se tiendra du 28 mai au 6 juin 1956, à Stuttgart.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 4 mai 1956.

Personne ne demande la parole ?

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission des boissons.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, la commission des boissons est autorisée à envoyer une mission d'information pour participer au quatrième congrès international des jus de fruits.

— 12 —

REGIME DES PRISONS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, abrogeant l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons. (N°s 375 et 458, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice, M. Vergne, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Le rapport de M. Charlet a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

Article unique. — L'article 4 de la loi du 5 juin 1875 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

REPRESION DES CRIMES COMMIS DANS LES PRISONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, abrogeant la loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons (n°s 412 et 459, session de 1955-1956).

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice : M. Vergne, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Le rapport de M. Charlet a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :
 « Article unique. — La loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons est abrogée. »
 Personne ne demande la parole ?
 Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
 (Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

AMNISTIE DE FAITS COMMIS AU COURS DE CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique (n° 420 et 460, session de 1955-1956).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale : Mme Brunschvicg, directeur du cabinet de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, je ne retiendrai pas longtemps votre attention. Je vous expliquerai tout simplement l'économie du texte qui vous est soumis au nom de votre commission de la justice.

Il s'agit, non pas de faire une nouvelle loi d'amnistie complète, mais d'étendre dans le temps les effets de la loi d'amnistie que nous avons votée il y a trois ans et qui porte la date du 6 août 1953, de proroger jusqu'au 2 janvier 1956, date du début de la nouvelle législature, les effets du titre V de la loi du 6 août 1953 relative aux faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique.

Le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de votre commission de la justice vous a été distribué. Je crois qu'il n'est pas nécessaire que je vous le commente, d'autant plus que j'y rapporte très exactement, en suivant l'ordre chronologique, ce qu'était le projet de loi gouvernemental — il ne comportait alors que deux articles — et ce qu'il est devenu après être passé, tout d'abord, devant la commission de la justice de l'Assemblée nationale, puis devant cette dernière. Il a fait alors l'objet d'un certain nombre d'amendements qui ont été inclus dans le texte transmis à notre Assemblée.

Je dois tout de même indiquer que, pendant les débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale, le Gouvernement et la commission de la justice de l'Assemblée nationale ont été absolument d'accord pour maintenir strictement le texte dans le cadre du titre V de la loi du 6 août 1953, et tous les amendements s'écartant de ce cadre ont été repoussés.

Dans ces conditions, votre commission de la justice a estimé devoir, pour des raisons d'efficacité et de rapidité, s'en tenir tout simplement au texte de l'Assemblée nationale et elle vous propose de le voter sans modification. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je voudrais faire un certain nombre d'observations sur cette loi d'amnistie qui n'est, en réalité, qu'un complément apporté à la loi du 6 août 1953. Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, au nom de la commission de la justice, cette loi, d'initiative gouvernementale, reste expressément dans le cadre du titre V de la loi d'août 1953 relative aux faits commis au cours ou à l'occasion de conflits collectifs du travail ou de manifestations sur la voie publique.

Elle ne fait pratiquement que reconduire au 2 janvier 1956 les dispositions d'amnistie de droit de cette loi et elle élève à deux ans à partir du 1^{er} mai 1956 ou à deux ans à compter de la condamnation prononcée le délai de dépôt des demandes permettant aux intéressés d'obtenir le bénéfice de l'amnistie par décret.

L'Assemblée nationale a amélioré quelque peu ce texte, d'une part, en étendant le bénéfice des dispositions de cette loi aux infractions prévues dans les textes spéciaux portant réglementation du travail en Afrique occidentale française et à Madagascar, d'autre part, en modifiant le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 6 août 1953, lequel exigeait le paiement préalable de l'amende pour pouvoir obtenir le bénéfice de l'amnistie.

Pour aussi intéressantes que soient ces nouvelles dispositions, d'ailleurs absentes du projet original, ce texte d'amnistie tel qu'il vient de l'Assemblée nationale, et que M. le rapporteur demande au Conseil de la République d'entériner purement et simplement, ne correspond pas à ce qu'attendent en vérité les travailleurs.

Ces travailleurs des services publics ou des entreprises privées, frappés quelquefois très lourdement, en raison de leur action pour la défense de leur pain ou bien encore en raison de leur action en faveur de la paix, dont ils savent parfaitement établir les liens avec leurs conditions morales et matérielles d'existence, attendaient une véritable loi d'apaisement, soulignant l'avènement d'une nouvelle législature orientée à gauche par la volonté populaire le 2 janvier dernier, décidée à rompre avec un récent passé et à effacer notamment les traces de l'arbitraire de la répression qui se sont souvent manifestées à l'égard des travailleurs.

Nous sommes par conséquent assez loin de compte. En restant dans le cadre étroit du titre V de la loi du 6 août 1953, on limite l'amnistie aux faits relatifs à des conflits du travail qualifiés tels par la justice, alors que l'on sait que la qualification des faits appelle très souvent de sérieuses réserves.

Je rappelle que la loi d'août 1953 avait essentiellement pour objet d'amnistier les collaborateurs, de rendre leurs droits aux épurés, de relever de l'inéligibilité un certain nombre de personnages qui s'étaient illustrés sous le régime de Vichy et qui relèvent aujourd'hui la tête avec une insolence qui n'a d'égale que l'infamie dans laquelle ils s'étaient plongés. On vient de le constater encore à la faveur d'un récent et retentissant procès.

C'est pour faire passer cet os qu'une sorte de fausse symétrie avait été établie dans la loi d'août 1953 avec les résistants et les travailleurs. Mais, si la loi d'amnistie d'août 1953 avait été très large à l'égard des premiers, elle avait été, au contraire, très restrictive à l'égard des derniers. Cette loi était en réalité une manifestation de l'esprit de classe des hommes au pouvoir en 1953, décidés à blanchir les leurs, quitte à jeter quelques miettes aux travailleurs et aux résistants.

En se greffant sur cette loi et en restant expressément dans les limites de son titre V, dont nous avons à l'époque dénoncé l'insuffisance et l'étroitesse, ce texte ne peut pas, à notre avis, répondre aux espoirs de ceux qui attendent une véritable mesure, je ne dirai pas seulement de clémence mais, dans bien des cas, de réparation.

S'il est bien de renoncer au paiement préalable de l'amende, revenant ainsi aux dispositions antérieures de la loi d'août 1953, laquelle avait en quelque sorte innové sur ce point dans un sens réactionnaire, cette mesure de bon sens aurait pu, nous semble-t-il, être complétée en renonçant également aux frais de justice.

On sait que ces frais sont, en général, considérables pour les bourses modestes des travailleurs. En fait, comme le rappelait pertinemment mon ami M. Gautier, à l'Assemblée nationale, les peines prononcées par les tribunaux à l'occasion de conflits du travail ne sont souvent que de simples amendes. De plus, comme il s'agit d'honnêtes travailleurs, d'hommes honnêtes, généralement de délinquants primaires, lorsqu'il y a prononciation d'une peine de prison, celle-ci est accompagnée du sursis. Cette peine n'apparaît pas sur le casier judiciaire, elle se trouve automatiquement effacée au bout de cinq années, de telle sorte que le jugement pénal ne semble pas très grave aux intéressés sauf, bien entendu, l'amende et ce qui l'accompagne, les frais de justice, dont le condamné est obligé de prélever le montant sur les ressources déjà bien maigres du foyer. Ainsi, ce sont surtout ses enfants qui sont pénalisés. C'est pourquoi nous pensons que l'amnistie pour les travailleurs frappés n'a de véritable valeur que dans la mesure où elle efface non seulement les frais, mais encore leurs conséquences du point de vue financier.

Un autre point négatif de ce texte, c'est son silence en ce qui concerne la réintégration automatique dans leurs emplois des éventuels bénéficiaires de cette loi d'amnistie. C'est une question importante, croyez-moi, pour ceux qui ont été condamnés par les tribunaux civils et pour ceux qui ont été sanctionnés par des instances administratives. S'il est bon de formuler des vœux, comme l'a fait M. le rapporteur de la commission de la justice de l'Assemblée nationale, attirant l'attention du Gouvernement sur la nécessité de compléter la mesure d'apaisement que constitue ce projet en accueillant les demandes de réintégration de fonctionnaires et d'ouvriers des services publics bénéficiaires de l'amnistie proposée, dans l'esprit le plus compréhensif et le plus libéral, nous croyons qu'il eût été préférable d'insérer cette volonté du législateur dans le texte même de la loi.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement dans ce sens, nous référant aux dispositions de l'article 5 de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937. Il serait trop long malheureusement de faire ici l'énumération des nombreuses décisions de suspension, de résiliation de contrats, de révocation prises à

l'encontre des agents des postes, télégraphes et téléphones, des cheminots, des travailleurs des services publics, des fonctionnaires, en violation de la liberté d'opinion, du droit syndical et, par conséquent, en violation de la Constitution.

Les années 1952 et 1953 ont été particulièrement marquées par un violent assaut contre les libertés syndicales et démocratiques; la répression patronale et gouvernementale s'est exercée contre les organisations syndicales, les organisations de travailleurs et leurs militants, contre les défenseurs de la paix et de la liberté d'opinion. Les travailleurs des services publics, les fonctionnaires, ont payé un lourd tribut à cette répression et nombreux sont ceux vous le savez, qui ont été brutalement et arbitrairement sanctionnés.

Dans les neuf dernières années, des centaines de travailleurs d'établissements d'Etat ont été frappés de sanctions allant jusqu'à la révocation; des milliers d'autres, dont certains avaient vingt-cinq et trente ans de service, ont été sanctionnés jusqu'à la rétrogradation, non pas pour des raisons d'incapacité professionnelle — on s'en serait, vous le comprenez, aperçu avant — mais tout simplement pour leurs opinions politiques ou syndicales. C'est une sorte de mac-carthysme qui a sévi sur nos fonctionnaires et sur les travailleurs de l'Etat, en particulier parmi les employés des établissements militaires.

Il est grand temps de dire que ces méthodes ont assez duré et que nous voulons en effacer la trace. Dans beaucoup de cas, le conseil d'Etat a désapprouvé les mesures arbitraires de révocation prises contre ces travailleurs; mais ils n'en ont pas été réintégrés pour autant.

En ne tenant pas compte de ces faits, on n'apporte pas un apaisement au vif mécontentement des travailleurs de l'Etat et des services publics comme à celui des autres catégories d'ouvriers, mécontentement provoqué, je le répète, par les mesures arbitraires des gouvernements précédents et par le gros patronat en général même quand ces mesures arbitraires ont été prises, notamment en 1954 et 1955, sous couvert de compression d'effectifs. On pourrait, à cet égard, citer des cas précis, à Saint-Etienne par exemple, montrant que les licenciements pour compression d'effectifs cachaient une volonté déterminée de se débarrasser de certains travailleurs auxquels on ne pouvait rien reprocher, sinon d'être conscients de leurs droits.

Si l'on reste dans les limites du titre V de la loi du 5 août 1953, celle-ci ne permettra pas aux travailleurs arbitrairement victimes de sanctions d'être réintégrés de droit. Tout au plus pourront-ils solliciter la bienveillance gouvernementale, suivant le vœu émis par M. le rapporteur de ce texte devant l'Assemblée nationale.

On nous dit qu'un autre texte beaucoup plus large serait en préparation et que c'est la raison pour laquelle il convient de s'en tenir à ce complément de la loi d'août 1953. C'est fort bien, mais je pose la question: quand serons-nous en mesure d'en discuter? Dans un an peut-être, dans la meilleure des hypothèses. Pendant ce temps, les sanctions des victimes de la répression seront maintenues. Je pense à ces milliers de cheminots durement frappés par les tribunaux administratifs, en vertu d'une législation spéciale, pour avoir usé du droit de grève inscrit dans la Constitution, à ces cheminots auxquels on s'est plu à rendre hommage pour leur activité, pour leur magnifique conduite pendant l'occupation, à la Libération, mais dont les gouvernements qui se sont succédé de 1947 à 1955 se sont ingéniérés à vouloir faire des citoyens diminués en leur refusant l'exercice de leurs droits.

En relation avec cette loi, je voudrais maintenant poser une question à M. le secrétaire d'Etat à propos d'une grève relative au conflit du travail qui s'est produite, au mois de septembre dernier, à Montluçon, dans une entreprise de pneumatiques. Au cours de cette grève, les établissements en question procédèrent au licenciement de dix-neuf travailleurs, la plupart délégués. Les licenciements furent notifiés la veille du jour où le médiateur devait faire connaître ses conclusions. Je rappelle que la raison de ces licenciements reposait sur le fait que les intéressés étaient allés dans le bureau de la direction pour obtenir que celle-ci accepte la discussion.

Après la fin de la grève, le comité d'entreprise se prononça contre le licenciement des délégués. La direction intenta alors deux actions en justice, l'une devant le conseil de prud'hommes, pour obtenir la résolution judiciaire du contrat de travail, l'autre devant le tribunal, sur la base d'une plainte contre X pour entrave à la liberté du travail du directeur.

L'inspecteur du travail indiqua alors qu'il n'entendait pas se prononcer sur les licenciements, comme la loi lui en fait obligation, arguant du fait que des actions judiciaires étaient en cours.

D'autre part, le ministre du travail — ce n'était pas vous, monsieur le secrétaire d'Etat — consulté en novembre dernier par les intéressés déclara que les inspecteurs du travail devaient prendre leurs décisions en toute liberté en matière

de licenciements. Depuis, les choses en étaient restées là, et il semblait que la présente loi réglerait la question dans le sens de l'apaisement, étant donné que les faits incriminés sont antérieurs au 2 janvier 1956.

C'est alors que, le 3 mai, la direction adressa aux délégués une lettre recommandée indiquant en substance que les délais apportés par le conseil de prud'hommes à la solution du litige amenait cette entreprise à préciser sa position par rapport aux intéressés et qu'en conséquence elle les licencierait à la date d'expiration de leur mandat de délégué.

C'est sans doute la première fois, en France, que des licenciements sont décidés dans de telles conditions. En la circonstance, la direction de cet établissement a pensé que sa plainte deviendrait sans objet du fait du présent projet de loi et a voulu ainsi précipiter les événements. On voit ainsi comment certains employeurs entendent se soustraire dès maintenant aux conséquences indirectes de cette loi d'amnistie.

Quel sort ce texte de loi réserve-t-il aux travailleurs en question, du fait de l'attitude de cette entreprise? Telle est la première question que je vous pose, monsieur le secrétaire d'Etat au travail.

Pour terminer, j'en poserai une seconde en ce qui concerne la portée de la loi par rapport aux territoires et départements d'outre-mer.

Le premier alinéa de l'article 46 de la loi du 6 août 1953 indiquait que celle-ci s'appliquait à tout le territoire de la République, au Cameroun et au Togo. Je voudrais avoir l'assurance que les dispositions du présent projet de loi, que le groupe communiste votera malgré ses insuffisances, s'appliqueront effectivement aux territoires et départements d'outre-mer.

Telles sont, mesdames, messieurs, les questions que je voulais poser et les observations que je voulais formuler sur ce projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Minjot, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'aurai que quelques mots à ajouter aux observations présentées tout à l'heure par votre rapporteur, observations que je fais miennes. Je sais en effet que, si nous voulons aboutir, il faut suivre la commission de la justice du Conseil de la République qui a bien voulu retenir le texte tel qu'il était issu des délibérations de l'Assemblée nationale.

Je me permets de faire remarquer à M. Namy que seul le Gouvernement avait pris en la matière une initiative. Il l'avait d'ailleurs prise de façon telle que les mesures proposées dans un but d'apaisement puissent être adoptées par l'ensemble du Parlement, animé du souci de mettre fin définitivement à certaines condamnations ou effets de condamnations prononcées ces dernières années à propos de certains conflits du travail.

Dans ce cadre, nous avons pensé que le texte de 1953 — qui avait été adopté, si je ne me trompe, à l'unanimité par le Parlement — pouvait parfaitement être repris, en 1956, par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République. C'est dans ces conditions que nous avons déposé ce projet de loi.

Lorsqu'il est venu en discussion devant l'Assemblée nationale, nous avons accepté, ainsi que l'a noté M. le rapporteur, un certain nombre d'amendements qui restaient dans ce cadre. Vous comprendrez parfaitement, mesdames, messieurs, que je ne puisse pas aller plus loin. Le Gouvernement ne saurait accepter, en effet, d'autres amendements que ceux qu'il a acceptés en première lecture devant l'Assemblée nationale. C'est d'ailleurs l'avis, j'en suis sûr, de votre commission de la justice, et je m'expliquerai tout à l'heure, si besoin est, sur un amendement dont a parlé M. Namy.

Je ne connais pas spécialement le conflit de Montluçon à propos duquel M. Namy m'a posé une question. Mais je peux répondre à M. Namy qu'il ne me semble pas que les faits qu'il a visés tombent sous le coup de la loi pénale et, par conséquent, sous le coup de la loi d'amnistie. Ce serait plutôt une affaire prud'homale ou relevant de la compétence du ministère du travail.

M. Namy. Il y a plainte devant le tribunal correctionnel.

M. le secrétaire d'Etat. S'il y a plainte devant le tribunal correctionnel et si les condamnations qui peuvent en résulter tombent sous le coup des dispositions du présent projet, il ne fait pas de doute que l'amnistie sera appliquée. Mais ne connaissant pas le dossier, ne sachant pas dans quelles conditions le tribunal correctionnel est saisi, je ne puis apporter ici d'autres précisions que celles que je viens d'indiquer.

Quant aux conséquences civiles, s'il s'agit de licenciements effectués dans des conditions non conformes à la législation sur le travail, je prierai notre collègue de bien vouloir m'en informer, au besoin par la voie d'une question écrite ou orale, et je ne manquerai pas de lui répondre.

Au sujet de la deuxième question posée par M. Namy, il ne fait aucun doute que le texte actuel, qui s'insère dans la loi du 6 août 1953 dont l'article 46 stipule que « les présentes dispositions seront applicables à tout le territoire de la République, au Cameroun et au Togo », s'appliquera en effet à ces territoires.

Telles sont les explications que je tenais à donner au Conseil de la République. Mesdames, messieurs, vous me permettez, en terminant, de vous remercier de la diligence avec laquelle vous avez accepté d'examiner le texte voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. de La Gontrie. Elle est habituelle dans cette Assemblée, monsieur le ministre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

Art. 1^{er}. — L'article 22 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie est ainsi modifié :

« L'amnistie prévue aux articles 23, 24 et 25 s'applique aux faits commis au cours de conflits collectifs du travail ou de manifestations sur la voie publique y relatives, qui se sont déroulés avant le 2 janvier 1956. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — I. — Après le 8^e alinéa de l'article 23 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, article 21; »

II. — L'alinéa 10 de l'article 23 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est ainsi modifié :

« — Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, articles 2 et 15, article 23 (lorsque les délits ayant suivi la provocation sont eux-mêmes amnistiés)... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 25 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est ainsi modifié :

« Pendant un délai de deux ans à compter du 1^{er} mai 1956 ou de la date de la condamnation, pourront demander à être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées en application des textes suivants :

« Articles 309, alinéas 1^{er} et 2, 311 (en cas de récidive), 388, 401, alinéas 1^{er}, 2 et 3, 443 du code pénal ;

« Loi du 10 janvier 1936 sur le port d'armes prohibées. »

(Adopté.)

« Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est ainsi modifié :

« Sont amnistiés dans les conditions de date prévues par la présente loi, les faits, quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la qualification retenue, ayant donné lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics, à l'exception de ceux constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. » (Adopté.)

Par amendement (n° 1), MM. Namy, Dutoit et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 2 janvier 1956 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires.

« A cet effet, les dispositions prévues par la loi d'amnistie du 12 juillet 1937, article 5, sont applicables à tous les fonctionnaires et agents des services publics et concédés. »

La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Monsieur le ministre, comme vient de le rappeler notre camarade Namy au cours de la discussion générale, le présent projet ne fait que reconduire les dispositions de la loi du 6 août 1953 relative aux conflits du travail. Il s'ensuit que de nombreux cas de fonctionnaires et agents des services publics et concédés frappés de sanctions disciplinaires ont été ignorés et que la reconduction jusqu'au 2 janvier 1956 des dispositions de la loi de 1953 ne permet pas d'apporter les solutions d'apaisement et de justice qu'attendent de nombreux sanctionnés.

A l'occasion de la discussion de cet amendement je voudrais attirer particulièrement votre attention — je profite notamment de la présence dans cet hémicycle du secrétaire d'Etat aux transports — sur un cas que j'ai déjà signalé, lors de la discussion de la loi de 1953, concernant les cheminots sanctionnés pour faits de grève.

Il y a eu deux façons d'appliquer la loi aux cheminots, selon qu'il s'agissait de cheminots ayant collaboré avec l'ennemi pendant la guerre ou des cheminots ayant eu le tort de défendre leurs revendications par la grève, qui est pourtant un droit reconnu par la Constitution.

Alors que la loi d'amnistie de 1953 — j'ai le texte sous les yeux — permet d'amnistier les agents, employés des collectivités et services publics, à l'exception de ceux qui ont commis des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur, la direction de la Société nationale des chemins de fer français a transformé l'esprit de la loi par une circulaire que j'ai entre les mains, que j'ai déjà citée dans cette enceinte, en présence du ministre des transports, en y ajoutant : « et à l'honneur professionnel ».

Vous comprenez que lorsque l'on ajoute ainsi « l'honneur professionnel », il est clair que dans ces conditions pas un seul agent de la Société nationale des chemins de fer français ayant été sanctionné pour fait de grève n'a été amnistié et réintégré dans les cadres des chemins de fer !

Ainsi donc, la loi d'amnistie a permis d'amnistier tous les collaborateurs, tous ceux qui avaient été épurés à la Libération pour avoir collaboré, pour avoir mis leur compétence au service de l'ennemi. Ceux-là ont retrouvé les avantages que leur conférait l'administration. Ils ont recouvré tous les droits qu'ils auraient eus s'ils n'avaient pas été sanctionnés, tandis que d'autres, qui se sont bien souvent conduits glorieusement au cours de la résistance à l'occupation ennemie, ont été sanctionnés pour faits de grève en 1947, 1951 et 1953 et sont restés sanctionnés. Pas un seul d'entre ces cheminots n'a été réintégré à la Société nationale des chemins de fer français.

C'est la question, monsieur le ministre, que je voulais vous poser à l'occasion de la discussion de cet article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, il résulte des explications que j'ai eu l'honneur de vous donner tout à l'heure à la tribune et davantage encore de mon rapport d'ailleurs que votre commission de la justice est hostile à toute modification du texte.

L'amendement tel qu'il nous est communiqué en séance n'a pas été présenté à la commission de la justice, mais il est contraire à l'esprit de ses travaux. Il est donc, je crois pouvoir le dire, implicitement rejeté. Je vais vous en donner les raisons.

La première, c'est que l'article 4 bis nouveau qui nous est présenté me paraît parfaitement superflète, puisque l'article 4 prévoit l'amnistie des fonctionnaires, l'amnistie disciplinaire, il est vrai, à l'exception des infractions constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

M. Dutoit. Mais où s'arrête l'honneur, monsieur le rapporteur ?

Si on ajoute « professionnel », il ne reste plus rien.

M. le rapporteur. Je dois d'ailleurs rappeler à cet égard, puisque tout à l'heure M. Namy citait M. Gautier au cours de la discussion générale, que ce même amendement a été présenté à l'Assemblée nationale sous une autre forme.

M. Gautier ne l'avait pas rédigé comme M. Namy. Il proposait simplement la suppression des mots « à l'exception des infractions constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ».

Or, aucune loi, mesdames, messieurs, jusqu'à présent, n'a amnistié purement et simplement des délits de droit commun contraires à la probité et à l'honneur. L'amendement de M. Gautier, je tiens à indiquer au Conseil de la République les résultats du scrutin, a été repoussé d'une façon très nette par 376 voix contre 150. C'est une précision qui peut être utile au Conseil de la République.

Enfin, il y a une raison pratique pour ne pas accepter cet amendement. Je me tourne vers M. Namy.

Vous voulez certainement hâter l'amnistie. Le Gouvernement a déposé ce projet très vite, aussitôt après sa constitution. L'Assemblée nationale s'en est saisie immédiatement et l'a voté. Notre commission de la justice a fait diligence comme M. le secrétaire d'Etat a bien voulu le reconnaître tout à l'heure.

Or, adopter l'amendement tel qu'il nous est proposé, c'est ouvrir la navette, c'est faire revenir éventuellement je ne sais quand ce projet devant nous. Pendant ce temps, toutes les personnes intéressées par le projet attendraient.

Je ne crois pas que ce soit le but recherché par M. Namy. Dans ces conditions, nous ne pouvons pas accepter l'amendement qui nous est proposé.

M. Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Je voudrais répondre à M. le rapporteur parce que je crois qu'il y a une confusion. L'article 4 vise les faits qui ont été sanctionnés par des tribunaux, mais l'article additionnel

que nous proposons vise les faits qui ont été sanctionnés par des instances administratives.

M. le secrétaire d'Etat. Non!

M. Namy. Voyez la loi du 12 juillet 1937!

M. le secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Namy. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. L'article 4 vise non seulement les faits frappés de sanctions pénales, mais également ceux qui font l'objet de sanctions disciplinaires. Voici son texte tel qu'il vous est proposé :

« Sont amnistiés dans les conditions de date prévues par la présente loi les faits, quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la qualification retenue, ayant donné lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires, etc. »

M. Namy. Il s'agit ici, monsieur le ministre — ou alors j'interprète mal — de sanctions disciplinaires découlant de condamnations pénales prononcées par les tribunaux et non pas de mesures administratives prises par des instances administratives et sanctionnant des faits de grève, etc. Sans quoi, évidemment, mon amendement deviendrait sans objet, mais je pense qu'il y a confusion.

M. le secrétaire d'Etat. C'est le texte de l'article 33 de la loi du 6 août 1953 qui a été adapté. Or, si vous relisez ce texte, il n'y a aucun doute possible. Il vise non seulement les faits ayant donné lieu à des sanctions pénales, mais également ceux ayant donné lieu uniquement à des sanctions disciplinaires.

M. Namy. Il s'agit de faits sanctionnés par une instance administrative. Si c'est l'interprétation que vous donnez au texte de l'article 4, je suis d'accord.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse de ce colloque, monsieur le président, mais c'est pour simplifier.

M. le président. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat. Dans une lettre adressée à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones le 19 mai, donc tout récemment, M. le garde des sceaux a écrit notamment ce qui suit :

« Par ailleurs — c'est ce que vous souhaitez — l'article 33 dont il s'agit prévoit l'amnésie de ces faits non seulement quand ils ont donné lieu à une sanction disciplinaire, suite à une sanction pénale administrative, mais encore lorsqu'ils ont uniquement entraîné une sanction disciplinaire ».

Voilà, par conséquent, qui est très net. Je me permets de donner l'opinion officielle de M. le garde des sceaux.

M. Namy. Monsieur le ministre, je vous remercie.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement est-il retiré ?

M. Dutoit. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Je m'excuse, mais je ne m'estime pas satisfait par la réponse de M. le rapporteur.

M. le président. Les tribunaux ne prononcent jamais de sanctions disciplinaires. Celles-ci ne peuvent être prises que par les autorités administratives, qu'il y ait eu ou non condamnation pénale.

M. Dutoit. M. le rapporteur ne voit pas la nécessité d'insérer le mot professionnel. C'est à ce sujet que je voulais intervenir tout à l'heure.

M. le président. L'article 4 est voté, et vous ne pouvez plus y revenir.

Nous discutons maintenant sur votre amendement qui tend à insérer l'article additionnel 4 bis nouveau. L'article 4, je le répète, est voté. C'est lui qui contient les mots : « uniquement ou conjointement » qui devraient vous donner satisfaction.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 4 ne vise que les manquements à l'honneur tout court. L'honneur professionnel en fait obligatoirement partie.

M. Namy. Si c'est l'interprétation que nous avons les uns et les autres, j'ai satisfaction.

M. Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Ce n'est pas la première fois que cette discussion revient devant votre assemblée. Déjà en 1953, on nous a fait la même réponse. Je m'excuse de revenir sur cette question. Mais il semble que la direction de la Société nationale des chemins

de fer français donne une certaine interprétation de cette loi en ce qui concerne les sanctions disciplinaires.

« Sont exclus des sanctions disciplinaires aux termes de l'article 25 de la loi les faits qui même amnistiés obligatoirement constituent des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur. Un sens large, doit être donné aux termes « manquement à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur », en considérant comme non amnistiables les faits entachant non seulement l'honneur et la probité d'une façon générale, mais ceux qui concernent l'honneur ou la probité professionnelle ».

C'est sur l'interprétation de cette loi par les grandes administrations que je voulais attirer l'attention du Gouvernement, comme je l'ai fait déjà en 1953.

En réalité, si cette loi est interprétée de cette façon, les cheminots n'ont pas satisfaction. C'est tellement vrai qu'actuellement pas un seul cheminot révoqué pour faits de grève n'a été réintégré dans ses fonctions, alors que — je m'excuse de le répéter — tous ceux qui ont été épurés à la Libération ont repris titres et fonctions à la Société nationale des chemins de fer français.

C'est pourquoi d'ailleurs, à l'Assemblée nationale, nos amis avaient demandé la suppression du mot « professionnel ».

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement faire remarquer à nos collègues que les observations qui viennent d'être présentées auraient dû l'être plutôt à propos de l'article 4, que nous n'avons d'ailleurs pas discuté.

M. le président. C'est évident!

M. le secrétaire d'Etat. A ce moment-là, vous auriez dû demander, comme l'avaient fait vos collègues à l'Assemblée nationale, la suppression des mots : « ... manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur ».

Cela dit, je ne demande pas mieux que de vous donner tous apaisements utiles. Je ne vois pas comment, en matière de conflits collectifs du travail, il pourrait y avoir « des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur ». Ce n'est pas une circulaire émanant d'une administration quelconque qui peut changer le sens de ces mots qui figurent et ont figuré dans le passé dans toutes les lois d'amnistie. Vous savez bien ce que cela vise, notamment en ce qui concerne les officiers ministériels, pour prendre un exemple que je connais bien.

J'ajoute enfin pour être très net que, si l'on acceptait votre article additionnel 4 bis (nouveau), on aboutirait, à ce moment-là — ce que le Parlement ne voudrait certainement pas — à accorder une réintégration presque de plein droit, sans aucune distinction. Or, tout ce que je peux dire, reprenant ici, devant votre haute Assemblée, ce que j'ai déclaré devant l'Assemblée nationale, c'est que je demanderai à toutes les administrations d'examiner avec le maximum de bienveillance les demandes de réintégration qui leur seront présentées. Je ne peux pas mieux faire.

C'est dans ces conditions que je demande à mes collègues de retirer leur amendement, sinon je serai obligé de demander au Sénat de le refuser.

M. Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Mesdames, messieurs, j'aurais aimé que mes collègues M. Namy et M. Dutoit aillent jusqu'au bout de leur pensée en présentant l'amendement dont ils se sont faits les défenseurs. Sauf erreur de ma part, j'ai l'impression qu'ils ont l'intention d'étendre le bénéfice de l'amnistie aux agents des services publics et aux fonctionnaires qui n'ont pas été l'objet de sanctions uniquement à l'occasion de conflits relatifs à leur profession ou à leur travail, mais qui, à certaines époques, ont commis des fautes que je qualifierai, ne leur en déplaise, d'essentiellement professionnelles, en n'exécutant pas les ordres qui leur étaient donnés et en se faisant les auteurs d'incidents et même d'actes de sabotage qui allaient à l'encontre des directives générales du Gouvernement, dont le but était de développer notre défense dans l'Union française. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Pourquoi vous indigner ? C'est une question que je pose et je serai curieux — cela conditionnera mon vote — d'avoir votre réponse. Certains incidents qui se déroulent actuellement n'ont, que je sache, aucun caractère revendicatif d'ordre professionnel, et c'est parce que je pense que dans votre esprit si nous acceptons votre proposition, ils mériteraient peut-être dans le futur d'être amnistiés, alors que dans le nôtre ils constituent une atteinte pure et simple aux droits imprescriptibles de la Nation et de la République française sur l'Union française et nos départements d'Afrique du Nord en particulier, que je vous demande de bien préciser votre pensée afin d'éviter de créer un précédent que l'on ne manquera pas plus tard

d'invoquer. (Approbation sur certains bancs à droite et au centre.)

M. le secrétaire d'Etat. J'ajoute que l'article 47 du règlement serait applicable.

M. Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Je m'étonne que M. Bertaud puisse déformer ainsi notre pensée. J'ai donné les mêmes explications en 1953. Il n'y avait pas à ce moment là les faits que vous signalez. Je puis indiquer les noms d'agents ayant participé aux grèves de 1947 qui sont toujours l'objet d'une sanction et révoqués.

Nous sommes d'accord pour retirer notre amendement, mais nous demandons à M. le secrétaire d'Etat de nous donner l'assurance qu'en aucun cas il n'y aura de circulaire interprétative pour l'application de cette loi.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je peux répondre dans le sens indiqué au nom de la chancellerie et du ministre du travail.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 53-631 du 6 août 1953 est ainsi complété :

... « sauf en ce qui concerne les infractions amnistiées en application du titre V de la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 2) MM. Tellier, Delorme et Blondelle proposent d'ajouter un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Sont amnistiés tous les faits commis au cours et à l'occasion de réunions ou de manifestations sur la voie publique organisées par des groupements professionnels agricoles, notamment les faits qui se sont déroulés depuis janvier 1955 jusqu'à ce jour ».

La parole est à M. Tellier.

M. Gabriel Tellier. Mon amendement a pour but d'étendre l'amnistie à toutes les condamnations qui ont été infligées au moment des manifestations agricoles.

C'est sur le plan des conflits du travail que les agriculteurs, qui n'ont pas la possibilité de faire la grève, ont voulu manifester et ils l'ont fait d'une façon en quelque sorte paternelle. Je demande donc que toutes les condamnations à eux infligées pour ce motif jusqu'à ce jour soient amnistiées par ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Si je suis d'accord avec M. Tellier quant au fond, je dois lui dire tout aussi nettement que cet amendement nouveau se situe en dehors du cadre du titre V de la loi du 6 août 1953, dont nous étendons les effets dans le temps.

Je crois que, dans ces conditions, cet amendement n'est, en quelque sorte, pas recevable.

D'autre part, je crois que lorsque le Parlement décide une amnistie, il attend tout de même quelque temps après la date où les faits se sont passés. On ne peut pas commettre une infraction aujourd'hui et être amnistié dès demain ; en règle générale, il faut toujours attendre un certain nombre de mois et même quelquefois d'années, et je crois, par conséquent, que procéder autrement serait contraire à la jurisprudence parlementaire habituelle.

M. le président. La commission soulève-t-elle la question de l'irrecevabilité ? Je dois connaître son opinion sur ce point avant de laisser s'engager la discussion.

M. le rapporteur. Je ne soulève pas formellement la question de l'irrecevabilité, puisque les mots « voie publique » figurent dans le titre du texte. Or, ce sont bien des incidents qui se sont produits sur la voie publique qui sont visés par l'amendement, mais je dis qu'ils sont en dehors du cadre de la loi que nous sommes appelés à voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demande à nos collègues MM. Tellier, Delorme et Blondelle de bien vouloir retirer leur amendement parce que devant l'Assemblée nationale je me suis opposé à deux amendements analogues : l'un, qui était défendu par M. Dorgères, et l'autre par nos collègues communistes, qui auraient voulu, à propos de l'article 1^{er}, si je ne me trompe, que l'on supprimât le membre de phrase visant les manifestations sur la voie publique, mais relatives uniquement aux conflits collectifs, ce qui aurait permis d'amnistier toutes les infractions commises à l'occasion de manifestations quelconques.

Mesdames, messieurs, nous sommes dans un cadre bien précis, j'ai eu l'occasion de le souligner tout à l'heure devant vous ;

je vous demande, par conséquent, d'y rester et de suivre votre rapporteur et votre commission, de ne pas étendre l'amnistie pour le moment.

Plus tard, d'autres problèmes seront posés. Ainsi, je sais que la commission de la justice de l'Assemblée nationale étudie d'autres modifications concernant l'amnistie. A ce moment-là pourra se poser la question que vous avez soulevée, mais aujourd'hui, s'agissant d'une loi qui a un but bien précis, je vous demande de ne pas maintenir votre amendement, sinon je serais obligé de demander au Conseil de le repousser.

D'autre part, je crois qu'on peut en finir, comme le disais tout à l'heure M. le rapporteur, étant donné que votre commission de la justice avait été unanime pour rester dans le cadre que l'Assemblée s'était tracé.

M. le président. Monsieur Tellier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gabriel Tellier. Je m'en rapporte aux paroles de M. le ministre et je présenterai mon amendement lorsque la question de l'amnistie sera de nouveau l'objet d'une discussion. Pour le moment, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS DES COTES-DE-PROVENCE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes-de-Provence. (N°s 387 et 463, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des boissons.

M. Péridier, rapporteur de la commission des boissons. Mes chers collègues, cette proposition de loi ne saurait susciter la moindre difficulté. Il s'agit de la création pour les vins des Côtes-de-Provence d'un comité interprofessionnel, comme le Parlement en a déjà créé pour d'autres productions viticoles. La seule modification que nous avons apportée au texte de l'Assemblée nationale consiste à faire figurer au sein du comité un représentant de l'Institut national des appellations d'origine. Nous avons fait la part belle à l'Institut national des appellations d'origine, bien que ce comité interprofessionnel n'ait pas à s'occuper de vins ayant l'appellation d'origine, mais seulement de vins « de qualité supérieure ». Nous estimons malgré tout que la représentation d'un membre de l'Institut national des appellations d'origine est indispensable.

C'est sous le bénéfice de cette simple modification que nous vous demandons d'accepter le texte de loi qui vous est proposé. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Il est créé, à dater de la promulgation de la présente loi, un établissement doté de la personnalité civile sous la dénomination de « Comité interprofessionnel des vins des Côtes-de-Provence » auquel sont intéressées les professions suivantes :

- les viticulteurs récoltants ;
- les coopératives de vinification ;
- les négociants en vins ;
- les commerçants détaillants en vins ;
- les courtiers et commissionnaires en vins de la région délimitée des Côtes-de-Provence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le comité interprofessionnel des vins des « Côtes de Provence » est chargé, en accord avec la Fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure et le comité national de propagande en faveur du vin :

« 1° De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins des « Côtes de Provence » et, à cet effet, d'organiser la propagande directe ou indirecte sous toutes ses formes ;

« 2° D'apporter aux récoltants, coopératives de vinification, négociants, courtiers et commissionnaires, l'assistance techni-

que et pratique nécessaire pour améliorer le vignoble et la qualité des vins des « Côtes de Provence » ;

3° De centraliser les statistiques et tous les renseignements d'ordre économique, technique et pratique qui seraient nécessaires à son action ;

4° De faciliter les contacts entre les professions intéressées et, d'une manière générale, toute activité rentrant dans la tâche de propagande et d'assistance technique et pratique définie ci-dessus. — (Adopté.)

« Art. 3. — Le comité interprofessionnel des vins des « Côtes de Provence » est composé de la manière suivante :

« Douze délégués des producteurs dont quatre des coopératives désignés par le syndicat viticole le plus représentatif ;

« Douze délégués du commerce des vins en gros et des courtiers dont huit au moins du commerce, désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs ;

« Un délégué du commerce de détail des vins ;

« Un délégué de la Fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure ;

« Un représentant des syndicats de l'hôtellerie ;

« Un représentant des syndicats d'initiative.

« Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins ou une profession connexe ne pourra représenter les groupements de producteurs.

« La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans. Ils sont rééligibles.

« Assistent également aux réunions du conseil à titre délibératif :

« Les délégués du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture ;

« Le président de l'Institut national des appellations d'origine ou son représentant ;

« Les directeurs des services agricoles et des contributions indirectes du Var.

« Peuvent y assister, à titre consultatif, pour les départements sur lesquels s'étend l'aire de production des « Côtes-de-Provence » :

« Les représentants du conseil général ;

« Les inspecteurs principaux de la répression des fraudes ;

« Les directeurs des services agricoles ;

« Les directeurs des contributions indirectes ;

« Les présidents des chambres d'agriculture et de commerce. »

Par amendement, M. Voyant propose de compléter comme suit l'article 3 : « le directeur de l'Institut national des appellations d'origine ou son représentant ».

La parole est à M. Voyant pour soutenir son amendement.

M. Voyant. Il doit s'agir d'une erreur de la part de la commission. Puisque cette dernière a accepté l'amendement que je lui avais présenté, tendant à introduire le président de l'Institut national des appellations d'origine ou son représentant à titre délibératif, il me paraît tout à fait logique que le directeur de l'Institut national des appellations d'origine, ou son représentant, siège à titre consultatif, puisqu'il s'agit, en l'occurrence, de représenter non pas le directeur, mais l'inspecteur de cet institut qui est sur place, qui connaît parfaitement les problèmes concernant les vins de qualité. Comme il n'est pas possible, dans un texte de loi, de faire figurer l'inspecteur, on peut indiquer « le représentant du directeur ». C'est pourquoi l'amendement que je présente n'est que le complément de la décision qui a été prise par la commission pour faire siéger, à titre délibératif, le président de l'Institut.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je ne crois pas avoir commis une erreur. Au contraire, je crois que la modification que nous avons apportée correspond bien à ce qu'a voulu, je peux dire, l'unanimité de la commission des boissons. Nous avons estimé, en effet, qu'il n'y avait pas lieu d'alourdir ainsi ce comité interprofessionnel. Nous ne voyons pas ce que viendrait faire à titre consultatif le directeur de l'Institut national des appellations d'origine, alors que — je le répète — le comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence ne comprend pas de vins ayant l'appellation d'origine. On a déjà fait une place importante au représentant de l'Institut national des appellations d'origine (I. N. A. O.), qui aura voix délibérative. Cela me paraît suffisant.

Je suis très étonné de l'insistance de notre collègue, alors que j'ai reçu la lettre suivante de M. le président de l'Institut national des appellations d'origine : « Je vous remercie vivement de votre intervention efficace pour faire admettre à la commission des boissons un amendement à la proposition de loi créant un comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence pour y faire figurer un représentant du président de l'I. N. A. O. ».

Il ne demande pas qu'y figure également le directeur de l'I. N. A. O. Notre collègue pourrait donc abandonner son amendement. Je le répète, on ne voit pas quel serait le rôle

du directeur de l'I. N. A. O., puisque les vins d'appellation d'origine ne sont pas représentés dans ce comité interprofessionnel.

M. Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Monsieur le président, je regrette que M. le rapporteur n'ait pas lu l'article 14 du décret du 20 mai 1955. Il saurait que l'I. N. A. O. n'est pas indifférent aux vins délimités de qualité supérieure. Je me permettrai de lire cet article 14 :

« Les vins pour lesquels le bénéfice d'une appellation d'origine non contrôlée a été revendiqué en vertu de la loi du 6 mai 1919 et des lois subséquentes, notamment celle du 22 juillet 1927, ne peuvent être mis en vente et circuler sous la dénomination de « vins délimités de qualité supérieure » qu'accompagnés d'un label délivré par le syndicat viticole intéressé.

« Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins en vue de l'obtention du label ainsi que les modalités de délivrance de celui-ci sont fixées, pour chaque appellation, par arrêté du ministre de l'agriculture, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie et après avis de l'Institut des vins de consommation courante ».

Puisque c'est en application de l'article 14 du décret du 20 mai 1955 que la commission des boissons fait siéger, à titre délibératif, le président de l'Institut national des appellations d'origine ou son représentant, je ne vois pas quelle raison on pourrait invoquer pour refuser de siéger, à titre consultatif, au directeur de l'I. N. A. O. ou son représentant ou, plus exactement, l'inspecteur de l'I. N. A. O.

M. le rapporteur affirme que l'I. N. A. O. n'a rien à voir en la matière. Or, en lisant l'article 14, j'ai démontré qu'il avait, au contraire, beaucoup à faire et c'est pourquoi j'insiste pour que mon amendement soit adopté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répète que l'I. N. A. O. donne simplement un avis et j'ignore si peu le décret du 20 mai 1955 que je l'ai mentionné dans mon rapport. C'est d'ailleurs pour cette raison que j'ai prévu un représentant de l'I. N. A. O. Mais, il me semble qu'un représentant de l'I. N. A. O. à titre délibératif dans un comité qui ne s'occupe que des vins ayant la dénomination de vins de qualité supérieure est suffisant et qu'il n'y a pas de raison d'y faire figurer, à titre consultatif, le directeur lui-même.

Si on se reporte au texte de la loi, on s'aperçoit que, parmi les personnes qui siègent à titre consultatif, il y a surtout les représentants des administrations, ensuite le président des chambres d'agriculture et de commerce, un point c'est tout. Pour quelle raison donner une place si importante à l'I. N. A. O. et pourquoi viendrait-il siéger à titre consultatif ?

Personnellement, je ne vois pas la raison. Ce serait alourdir le comité interprofessionnel. Je le répète, l'I. N. A. O. est d'accord, le syndicat des Côtes de Provence est d'accord, et il me semble que l'amendement de M. Voyant est superflu.

M. Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Si je réclamaïis la présence du directeur de l'I. N. A. O. à titre délibératif, j'alourdirais vraiment la procédure.

M. le président. La commission maintient-elle sa position ?

M. le rapporteur. Afin de ne pas prolonger cette discussion, la commission se résoud à accepter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, ainsi complété. (L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Le bureau est composé de :

Un président élu parmi les représentants de la viticulture et les représentants du négoce, la présidence devant échoir alternativement à la viticulture et au commerce ;

Un premier vice-président choisi obligatoirement dans la catégorie ayant fourni le président ;

Deux vice-présidents élus obligatoirement dans la catégorie à laquelle n'appartiennent pas le président et le premier vice-président ;

Un secrétaire général ;

Un trésorier qui sera obligatoirement producteur si le secrétaire général est commerçant et vice-versa.

« Les membres du bureau sont élus par le comité au cours de l'assemblée générale du premier semestre. La durée de leur mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

« Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu en assemblée générale au cours du premier semestre qui suit le décès ou la démission ;

toutefois le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le rôle du bureau est :

1° D'exécuter ou de faire exécuter le programme fixé par le comité et, le cas échéant, les missions que celui-ci a pu lui confier;

2° De préparer les ordres du jour comportant les questions et propositions à soumettre au comité;

3° De rendre compte au comité de l'activité du bureau;

4° D'assurer le fonctionnement administratif du comité et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le secrétaire d'Etat à l'agriculture assiste à toutes les délibérations du comité et du bureau. Il peut, soit donner acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du secrétaire d'Etat à l'agriculture. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le comité se réunit en assemblée générale sur convocation du président au moins une fois par semestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du comité au moins six jours francs à l'avance.

« Le comité ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérante le composant.

« Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est de nouveau convoqué à huitaine ou à quinzaine, en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

« Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le comité établit chaque année un budget qui sera soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre des affaires économiques et financières. Passé un délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les ressources du comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence sont assurées par des dons, des legs, des subventions et par une cotisation à l'hectolitre perçue pour le compte de cet organisme par les receveurs buralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins de l'aire délimitée. Le montant de cette cotisation sera fixé annuellement par le comité interprofessionnel et soumis à l'homologation du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre des affaires économiques et financières.

« Elle sera au plus égale à celle fixée pour les autres régions où fonctionne un comité interprofessionnel des vins. Elle sera acquittée par la personne levant le titre de mouvement, et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursée à elle par l'acheteur.

« Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du comité interprofessionnel. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Var dont le comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence est autorisé à devenir sociétaire. Ledit comité bénéficiera des dispositions prévues aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

« Le fonds de réserve sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

« Une régie d'avance dont le montant sera fixé par le bureau exécutif pourra être confiée au directeur ou au secrétaire général, à charge pour lui de rendre compte au bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du comité interprofessionnel dans tous les actes où il est appelé à comparaître est assurée par son président dûment mandaté à cet effet par le bureau ou, dans les mêmes conditions, par l'un des vice-présidents. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La gestion financière du comité est soumise au contrôle de l'Etat prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre des affaires économiques et financières réglera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

VACATIONS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, complétant l'article 103 du titre I du livre IV du code du travail. (N° 399, année 1955, 89, 129; 389 et 457, session de 1955-1956.)

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires sociales et M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale :

M. Meunier, administrateur civil à la direction du travail et de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous pour la seconde fois tend à donner un caractère obligatoire aux vacations versées aux conseillers prud'hommes.

Théoriquement, la fonction de conseiller prud'homme est gratuite. Toutefois, il paraît anormal que des personnes de condition très modeste sacrifient leur travail et leurs loisirs sans être indemnisées. Fort heureusement, la coutume des vacations s'est installée progressivement. Actuellement, de nombreuses municipalités acceptent de verser des indemnités. Cependant, la non-obligation aboutit à une diversité considérable et absolument illogique.

La proposition de loi tend à combler cette lacune et cherche à harmoniser le système. Elle définit : 1° le caractère obligatoire des vacations, dont le minimum est fixé par décret. Nous pensons que ce minimum pourrait porter comme référence celui qui est servi par la sécurité sociale; 2° la possibilité de relever les vacations au-dessus du minimum garanti. Cette clause est indispensable pour tenir compte de la diversité des régions, de l'importance des conseils de prud'hommes et du temps passé par les conseillers.

Les frais de création et de fonctionnement des conseils de prud'hommes incombent aux communes qui ont accepté d'entrer dans le ressort du conseil. Nous estimons, comme beaucoup, que l'Etat devrait en supporter la charge. Lors de la première lecture, des amendements furent déposés dans ce sens. Ils connurent les effets de la guillotine ministérielle. Nous ne désespérons cependant pas d'aboutir à la prise en charge des dépenses par l'Etat, mais nous ne pouvons attendre pour décider de l'obligation des vacations à servir aux conseillers prud'hommes. C'est une mesure de justice à laquelle nous ne pouvons nous soustraire.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a repris le texte que j'avais eu l'honneur de défendre ici au nom de la commission du travail. Soucieuse d'assurer l'efficacité du système proposé, votre commission vous demande instamment de bien vouloir accepter ce texte qui fait l'objet du rapport distribué.

M. Jean Minjot, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte ce texte.

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

La commission propose, pour l'article unique, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 103 du titre I^{er} du livre IV du code du travail est complété par la disposition suivante :

« 3° Vacations aux conseillers prud'hommes dont le montant minimum, fixé par décret, peut être relevé par arrêté préfectoral, pris après avis des conseils municipaux intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité (n° 443 et 468, session de 1955-1956).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires sociales :

MM. Doublet, directeur général de la sécurité sociale.

Netter, directeur adjoint de la direction générale de la sécurité sociale.

Jean Rosenwald, conseiller technique au cabinet du ministre des affaires sociales.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture :

M. Laurus, directeur adjoint des affaires professionnelles et sociales.

Pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le secrétaire d'Etat au budget :

MM. Huët, directeur du cabinet du ministre des affaires économiques et financières.

Chapelle, administrateur civil à la direction du budget.

d'Arbonneau, administrateur civil à la direction du budget.

Pierre-Brossolette, chargé de mission au cabinet du ministre des affaires économiques et financières.

Macchi, chargé de mission au cabinet du ministre des affaires économiques et financières.

Dumas, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

Laxan, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction générale des impôts.

Mauget, sous-directeur à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Vous voici donc, mes chers collègues, appelés à discuter de la création du fonds national de solidarité, dénomination nouvelle du fonds national de vieillesse dont la plupart d'entre nous souhaitaient la création.

Afin de le bien situer dans l'ensemble de notre politique sociale, vous me permettez, n'est-ce pas, de tracer devant vous un bref historique et un tableau succinct de notre système de garantie contre la vieillesse.

Réservées primitivement aux personnels dotés d'un statut, puis étendues progressivement à tous les travailleurs salariés par les lois sur les assurances sociales de 1928-1930, les prestations vieillesse ont été depuis lors profondément modifiées.

Organisées d'abord sous la seule forme d'une pension de retraite constituée au profit de chaque assuré par la capitalisation d'une partie de ses cotisations et de celles de ses employeurs, elles comprennent aujourd'hui à la fois une pension de retraite pour les assurés sociaux, une allocation à tous les vieux travailleurs salariés, assurés ou non, qui ne jouissent pas de ressources personnelles supérieures à un certain plafond.

Afin de pouvoir assurer le règlement de cette allocation, on a dû renoncer au système de capitalisation, d'ailleurs gravement compromis par la détérioration monétaire, pour recourir à un mode de répartition des cotisations prélevées dans l'année.

Dans le même temps, l'évolution démographique et les dévaluations successives faisaient naître dans l'ensemble de la population le besoin d'une garantie collective et entraînaient la généralisation de la protection jusque là réservée aux seuls salariés.

Toutefois, la loi du 22 mai 1946 généralisant le régime vieillesse ne trouve pas encore les Français tout à fait prêts à son application. Mais la situation économique et financière s'aggravant, les disponibilités financières et, notamment, l'épargne d'un certain nombre de Français s'amenuisant sans cesse, chacun s'accorde à reconnaître les nécessités d'une garantie sûre pour ses vieux jours. La prédilection de nos concitoyens pour les organisations de type professionnel se manifesta dans l'élaboration de la loi qui devait être substituée à celle du 22 mai 1946, rejetée par une grande partie de la population.

Une commission, réunie au ministère du travail et comprenant des représentants de tous les organismes professionnels intéressés, eut mission d'élaborer, pour les non salariés, les nouveaux régimes qu'ils désiraient. C'est ainsi que prit naissance la loi du 17 janvier 1948 qui créait quatre nouvelles caisses, cinq même, si l'on y joint le fonds spécial, lesquelles couvraient à peu près l'ensemble des travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales, agriculteurs — ces derniers devront attendre 1952 pour organiser définitivement leur régime.

Telle est — en bref — l'évolution du système français de protection contre la vieillesse. A l'origine, les retraites ouvrières et paysannes, celles des fonctionnaires et des personnels à statut, puis la première loi sur les assurances sociales de 1928, et, après la guerre, un large pas franchi avec les ordonnances de

1945, la loi du 17 janvier 1948 créant les régimes particuliers et la loi du 10 juillet 1952 définissant le régime agricole.

De cette multiplicité de textes est née une multiplicité de régimes. On en dénombre, dit-on, 115, je vous avoue que je n'ai jamais fait le compte exact ! Cent quinze régimes ! On voit mal se concilier les exigences contradictoires d'une assiette très large seule susceptible de fournir un financement pour assurer à toute personne de plus de 65 ans un minimum vital et le désir de chaque Français d'avoir une organisation bien à lui, fondée sur la structure de son groupe social ou de sa catégorie professionnelle. Entre tous ces régimes, aucun lien réel n'existe actuellement, malgré les décrets de coordination qui, petit à petit, viennent au jour.

Non seulement ces régimes sont divers quant à leur origine, mais ils le sont également en ce qui concerne leurs principes directeurs et leur inspiration.

Les uns relèvent de l'idée d'assurance : tel est, par exemple, le régime des fonctionnaires qui prélèvent sur leur traitement, pendant toute leur vie active, les ressources qui doivent les assurer, non pas contre le risque, car la vieillesse n'est pas un risque, mais contre la charge de la vieillesse.

A l'opposé, d'autres relèvent de l'assistance. Ce sont toutes les pensions non contributives et singulièrement l'allocation des vieux travailleurs salariés qui assure très modestement les vieux jours de ceux qui ont travaillé pendant de longues années, sans que des cotisations suffisantes puissent leur assurer une vieillesse décente. C'est également ce qu'on appelle l'allocation spéciale, cette allocation versée à toutes les personnes âgées que leurs activités passées n'ont pas permis de rattacher à une caisse de salariés ou de non-salariés.

Certains régimes, enfin, d'allocation vieillesse sont inspirés par un souci de solidarité, ils proviennent d'une redistribution partielle du revenu national. C'est le fondement même de la sécurité sociale.

Tous ces régimes, complexes dans leur inspiration, dans leur fonctionnement comme dans leur extension, le sont également dans leur financement et, si vous me le permettez, bien que je ne veuille pas vous lasser de trop lourdes précisions techniques, j'apporterai quelques chiffres à ce sujet.

Le régime général de la sécurité sociale en matière d'allocation vieillesse est financé par un prélèvement de 9 p. 100 sur les salaires.

Le régime des salariés de l'agriculture est financé par des cotisations et, aussi, par une contribution du régime général — ce qui est assez curieux, disons-le en passant !

Les régimes particuliers de la loi du 17 janvier 1948, à savoir ceux des commerçants, des artisans et des professions libérales, sont alimentés par les cotisations des intéressés, qui n'ont pas le droit de les inclure dans leurs frais généraux, mais qui peuvent les déduire des revenus servant de base au calcul de l'impôt.

Les exploitants agricoles, ceux qui relèvent de la loi du 10 juillet 1952, bénéficient de prestations constituées par une double cotisation professionnelle, l'une forfaitaire et l'autre fondée sur le revenu cadastral, et par des taxes, c'est-à-dire par une contribution de l'Etat.

L'allocation spéciale est financée par l'impôt et également par une contribution des autres régimes au fonds qui verse l'allocation spéciale.

Quant aux régimes spéciaux, ceux des fonctionnaires, des agents communaux, des cheminots, des employés des mines, d'Electricité et de Gaz de France, ils sont alimentés par un prélèvement de 6 p. 100 sur les traitements, complété par une contribution de l'Etat et, quelquefois même, par des subventions. Ainsi apparaît l'immense variété de financement de ces divers régimes ! L'extension de ces régimes comme le montant des prestations versées seraient-ils plus uniformes ? Il n'en est rien.

Pour les salariés, par exemple, le régime général comprend 2.200.000 allocataires et assure pratiquement 156 milliards de retraites. Le régime des salariés agricoles a 170.000 bénéficiaires et coûte 10 milliards. Les régimes spéciaux comptent 1 million 700.000 bénéficiaires.

La diversité est semblable pour les caisses créées par la loi du 17 janvier 1948 : celles des artisans ont 154.000 adhérents, et versent 5.500 millions de prestations ; les caisses du commerce et de l'industrie ont 297.000 adhérents environ et versent 11 milliards et demi d'allocations, les caisses des professions libérales ont 34.000 adhérents et versent 2.600 millions d'allocations. Les bénéficiaires de l'allocation spéciale sont à peu près 350.000 et ils perçoivent 12 milliards.

A tous ces régimes s'ajoutent encore les diverses mesures d'assistance dont le total — provenant de l'impôt — représente environ 40 à 50 milliards de francs versés en grande partie à la fraction la plus âgée de la population. Et je n'envisage ici que la charge incombant à l'Etat, charge qui ne représente que

50 p. 100 d'un total dont les communes et les départements assument le solde.

Certains de ces régimes sont en déficit, d'autres en excédent. Des charges injustifiées pèsent sur certains d'entre eux, tel le régime général, souvent obligé d'assumer des charges qui, normalement, ne devraient pas lui incomber.

Cet enchevêtrement de régimes, ayant chacun leur spécialité et leurs caractères propres, ne peut assumer — par essence — une protection égale à tous.

De tant de diversité naît l'injustice. Et cette injustice réside surtout dans l'inégalité entre les prestations minima servies par les différents régimes au sein même de chaque régime.

Je ne prendrai que deux exemples très brefs. Pour les salariés, par exemple, on peut dire que l'effort personnel n'est pas récompensé et que les cotisations versées sont à peu près inefficaces au regard des prestations reçues. Certes, la situation actuelle est transitoire, le régime vieillesse de la sécurité sociale n'a pas encore atteint son plein épanouissement et cette apparente injustice peut encore s'expliquer.

Mais est-il équitable que le salarié agricole perçoive des prestations doubles de celles des exploitants agricoles ? C'est pour cela que le Conseil économique a pu écrire dans l'un de ses derniers avis que « nos régimes vieillesse n'étaient pas l'expression d'une véritable justice sociale ».

Sont-ils efficaces ? S'ils l'étaient, on pourrait encore admettre leurs graves défauts. Malheureusement, leur inefficacité ou leur insuffisante efficacité est criante. Certes, il vaut mieux toucher 31.200 francs par an que ne rien toucher du tout, mais il est évident qu'en dehors des retraites assurées par les régimes spéciaux, et dont le montant est à peu près de 40 à 70 p. 100 des traitements, les autres allocations servies à l'heure actuelle demeurent insuffisantes et n'assurent pas le minimum vital.

D'après les calculs faits par les associations spécialisées dans les études de gérontologie, on estime que le minimum vital pour une personne âgée est, en moyenne, de 15.000 francs par mois. Plus modestement, le Conseil économique, qui a minutieusement étudié ce problème et donné à deux reprises, en 1951 et en 1953, des avis intéressants et forts pertinents sur les prestations-vieillesse, a proposé que le minimum vital, pour les vieillards, soit de 40 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti. C'est à peu près à ce taux que se rallieraient également un certain nombre de centrales syndicales. Nous sommes encore fort loin de compte, puisque le régime général de la sécurité sociale paye des retraites qui atteignent, en moyenne, 70.000 francs par an. Quant aux bénéficiaires de la loi du 17 janvier 1948, ils touchent des allocations de l'ordre de 34.000 francs. Cela vous explique que 50 milliards restent encore à la charge de l'assistance !

Il faut encore ajouter autre chose : la structure actuelle de nos régimes vieillesse fait preuve d'une certaine méconnaissance de la situation et de l'évolution démographique et donc d'une certaine imprévoyance. On néglige l'influence de l'évolution démographique sur le système vieillesse et le fait que la longévité accrue va entraîner des charges nouvelles pour la population active dans les prochaines années. Problèmes démographiques, problèmes économiques nouveaux que nous ne saurions négliger !

De nombreux projets d'aménagement ont été envisagés, qu'il s'agisse de textes déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, ou de ceux qui firent l'objet de délibérations au Conseil économique, tels le projet de M. Braun et le contreprojet du patronat qui fut discuté il y a juste un an. Différentes suggestions ont été faites par les centrales syndicales. Aucune d'entre elles, à la vérité, n'arrive à corriger tout à fait efficacement les défauts du système actuel.

Je reconnais que l'entreprise n'est pas aisée, car il faut concilier les contradictoires. Il faut, je le répète, élargir l'assiette du financement autant que faire se peut, étant donné le volume, qui s'accroît sans cesse, de notre population âgée. Il faut tenir compte du désir des Français, particulièrement individualistes, de rester dans leur groupe professionnel ou social. Il faut tenir compte, enfin, de la nécessité, essentielle dans un monde civilisé, d'assurer à l'ensemble des vieillards une pension de base qui leur permette une vie décente, une vie très simple, bien sûr, mais tout de même le *minimum minimorum*.

C'est pourquoi, à différentes reprises, ici et là, dans nos assemblées et ailleurs, fut lancée l'idée d'un fonds national vieillesse, dont le but essentiel aurait été précisément — sans faire un appel supplémentaire aux salaires dont la faculté contributive est largement épuisée, mais en s'adressant à la solidarité nationale — d'assurer à l'ensemble de nos 5 millions et demi de vieillards une allocation de base qui représenterait ce minimum vital dont je parlais il y a un instant. A cette allocation, s'ajouterait l'octroi, par les régimes existants, de prestations complémentaires.

Est-ce bien là ce que le Gouvernement nous propose aujourd'hui ? Permettez-moi ici une observation. Je ne voudrais pas, mes chers collègues, que vous m'accusiez de trahir, à cette tribune, la pensée de la commission du travail et de la sécurité sociale, qui m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur. Celle-ci a accepté le texte dont vous avez à débattre et les modalités d'application de la nouvelle disposition. Dans l'ensemble, peu de modifications ont été apportées par votre commission, mais il est honnête, de ma part, je le pense, parlant d'ailleurs comme rapporteur et pas simplement à titre personnel, de faire ici quelques réserves sur le projet qui nous est soumis. La recherche commune des points faibles des nouvelles dispositions nous permettrait d'y mieux porter remède.

Si nous analysons le projet du Gouvernement, nous remarquerons que, malgré son nom — « fonds national de solidarité » — sa caractéristique essentielle n'est pas — je m'en excuse, monsieur le ministre, mais vous ne m'avez pas convaincue l'autre jour en commission — un recours essentiel à la solidarité, mais à l'assistance. Dans la mesure où les nouvelles dispositions sont fondées sur une clause de ressources, ce texte s'inspire plus de l'assistance que de la solidarité. Solidarité, oui, puisque l'ensemble de la nation, par le truchement de taxes nouvelles — et regrettables — va participer à la constitution et au financement de ce fonds, mais effort d'assistance par les modalités de répartition et d'attribution.

Vous nous disiez en commission, monsieur le ministre, que la marque de l'assistance résidait dans le fait que l'aide apportée ne l'était que sur examen du dossier individuel. N'est-ce pas ce que prévoit ce projet ?

Je vous accorde bien volontiers que cette mesure d'assistance est complétée par l'attribution d'une allocation uniforme, qui en assurant le maintien dans leurs droits d'un certain nombre d'allocations, constitue une disposition transactionnelle.

Je salue l'effort que vous avez fourni pour réaliser rapidement un des engagements pris par M. le président du conseil dans sa déclaration d'investiture. Je m'incline devant l'amélioration incontestable que vous apportez au sort de tous les vieillards et, en leur nom, je vous en remercie.

Parce que vous avez voulu aller vite, vous ne pouviez pas faire mieux. Mais hélas ! voilà deux ans que nous attendons une réforme profonde des structures du régime vieillesse. Si vous n'avez pas su ou pas pu profiter de ce texte pour vous y appliquer sérieusement, quand donc le ferons-nous ? Assurément, vous ne pouviez pas, en trois mois, refondre complètement le régime vieillesse, encore moins la sécurité sociale. Vous ne pouviez pas non plus faire la réforme fiscale, nécessaire pour élaborer d'une façon utile et efficace les nouvelles structures de l'assurance-vieillesse. Je me permets donc de considérer que ce texte est d'opportunité et de nécessité, qu'il va sauver peut-être la vie d'un certain nombre de vieillards, mais d'ores et déjà je vous déclare que vous devez vous attacher à la réforme profonde du régime vieillesse et qu'il vous faut penser à revenir bientôt devant les assemblées. Je souhaite seulement que les dispositions prises aujourd'hui ne vous gênent pas dans l'élaboration des projets futurs.

Et maintenant, puisque nous parlons ici au nom de la vérité, permettez-moi de faire quelques observations précises sur le texte qui nous est soumis et auquel, je le répète, la commission du travail a adhéré dans sa grande majorité.

Au point de vue des prestations, est-il nécessaire de souligner l'insuffisance manifeste de la prestation minimum de 5.000 francs par mois, très inférieure au minimum vital et qui appellera, par conséquent, le même complément qu'auparavant des allocations d'assistance ? Les nouvelles dispositions ne sauraient mettre fin à la traditionnelle attribution de l'allocation annuelle de 45.000 francs de l'assistance aux vieillards.

De même, je ne pense pas que les 5.000 francs puissent libérer les lits de nos hôpitaux, car ne disposant pas de ressources bien accrues pour se chauffer, le vieillard, à la première maladie, restera hospitalisé pour toute la durée de l'hiver, soit, évalué en dépenses, quatre-vingt-dix jours à 4.000 francs par jour pour nos hôpitaux parisiens.

Je sais bien — vous me l'avez fait observer et certains de nos collègues, à la commission du travail ont insisté sur ce point — je sais bien, dis-je, qu'élever davantage le taux de l'allocation minimum c'était peut-être le faire au détriment de ceux qui avaient fourni un effort contributif personnel. Mais je me permets de faire remarquer qu'au-dessous d'un certain minimum la notion de la hiérarchie des situations reste sans intérêt. Il importe beaucoup moins de considérer la contribution personnelle de l'allocataire que l'effort de chaque groupe social ou de chaque groupe professionnel. Il importe moins de considérer les moyens d'existence actuels de l'allocataire que de rechercher comment il a pu acquérir ces moyens d'existence.

M. Jean Berthoin. Très juste !

Mme le rapporteur. La collectivité a des devoirs envers lui qu'on ne saurait négliger. N'eût-il pas mieux valu augmenter en priorité et d'une manière substantielle les ressources des désérités que de saupoudrer sur les pauvres et les moins misérables une allocation uniforme ? La vraie justice doit être distributive avec perspicacité.

J'ajoute que ces nouvelles dispositions ne sont peut-être pas sans danger parce qu'elles se réduisent à ce qu'en mathématiques on appelle une translation. Vous avez déplacé le problème; vous l'avez reporté, mais il est loin d'être réglé.

Ne voyez aucune acrimonie dans les réserves que je fais. Je sais que vous vous heurtiez à des difficultés telles qu'il était impossible de les aplanir en deux mois. Je sais, en particulier, que les impératifs financiers commandent toute réforme. Mais, à l'intérieur des mêmes ressources, la ventilation eût pu être sage.

Sur le plan de la réforme profonde des régimes, le texte qui nous est soumis n'apporte aucune des simplifications nécessaires. Je dirai même qu'il les complique en superposant une mesure nouvelle à toutes celles qui avaient été précédemment édictées. Le fonds national s'ajoute aux différents mécanismes existant et il risque de contribuer à dégrader la sécurité sociale en réduisant le régime général au rang d'un simple régime particulier.

Peut-on affirmer, en outre, qu'il entraîne une application réelle du principe de solidarité, lequel est essentiel à la sécurité sociale ? Ce principe, je l'ai dit, exigerait l'application immédiate d'une allocation minimum avec la participation, à concurrence de 50 p. 100 par exemple, du fonds national au financement de cette allocation. Il entraînerait également l'octroi par les différents régimes d'allocations complémentaires, proportionnelles à l'effort contributif des bénéficiaires, conciliant ainsi assistance et assurance.

Du point de vue des ressources, le financement de l'allocation — mais c'est là l'affaire de M. Armengaud, qui représente brillamment la commission des finances dans ce débat — par majoration d'impôts est assez regrettable dans la conjoncture actuelle, car il ne peut pas ne pas avoir une incidence économique et surtout parce qu'il aggrave l'injustice d'un système fiscal actuellement critiqué par tous.

Je suis, entre autres, l'auteur d'un texte prévoyant une diminution des taux de la surtaxe progressive et de la taxe proportionnelle, pensant qu'on réduira la fraude et qu'on augmentera les produits de l'impôt bien plus en élargissant son assiette qu'en augmentant son taux. Pour ma part, je regrette qu'on ait fait appel à une augmentation de la surtaxe progressive, qui va frapper lourdement les salariés et notamment les cadres si nécessaires au pays — alors qu'ils sont les meilleurs des contribuables et qu'ils cotisent déjà pour leurs propres retraites — et qu'on ait encore grevé la taxe proportionnelle, qui pèse si lourdement sur le petit et le moyen commerce.

Je voudrais ajouter qu'en tout état de cause certains de ces impôts, et je pense à la taxe nouvelle sur les mutations, risquent de léser notamment certains vieillards. L'abaissement de l'exonération à deux millions peut toucher durement certaines familles modestes. Songez que la valeur d'un tout petit pavillon dépasse facilement cette somme et que nombreux sont les vieux ménages qui, sans disposer de liquidité, sont tout juste possesseurs du pavillon dans lequel ils habitent. Si l'un d'entre eux vient à décéder, le conjoint survivant sera obligé de vendre ou à tout le moins d'hypothéquer le pavillon qu'il occupe pour liquider les droits de mutation qui serviront, ô ironie ! à alimenter le fonds national de solidarité.

Les ressources prévues ne sont-elles pas, d'ailleurs, très largement supérieures aux dépenses prévisibles ? Nous sommes là, je le sais, dans le domaine des évaluations et celles-ci me semblent fort approximatives. Vous avez parlé, monsieur le ministre — et à l'Assemblée nationale on a longuement insisté sur ces points — de quatre millions de bénéficiaires éventuels. Il y a actuellement, si je ne me trompe, cinq millions et demi de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et d'inaptes de plus de soixante ans. Sur ce nombre, vous pensez qu'un million dépasse largement le plafond de ressources de 200.000 francs et doit être immédiatement éliminé. A la suite de contrôles successifs, 400.000, puis 300.000 allocataires éventuels pourraient être également écartés. A ces 3.700.000 restant, vous ajoutez 300.000 ou 400.000 personnes qui représentent les vieillards d'Algérie et des départements d'outre-mer. J'ai l'impression — évidemment je ne saurais l'affirmer et je n'ai pas de moyens mathématiques d'appuyer mon raisonnement — que cette estimation est nettement surévaluée. Je me permets d'apporter ici deux chiffres qui ont été, pour moi la source d'une très grande surprise.

Les bénéficiaires de la carte d'économiquement faible, qui est attribuée, vous le savez, à des personnes dont le revenu n'excède pas 120.000 francs pour les personnes seules, sont au

nombre d'un million. Or, lorsque j'ai demandé au ministère du travail d'évaluer le nombre de personnes ayant moins de 120.000 francs de ressources annuelles, on m'a indiqué le chiffre de 2.450.000. Je m'explique mal cette marge considérable entre un million de bénéficiaires de la carte d'économiquement faible et près de deux millions et demi de personnes qui sont censées avoir moins de 120.000 francs de ressources.

Je n'ignore pas que tous ceux qui pourraient prétendre à la carte d'économiquement faible ne la réclament pas. Cette carte donne tout de même quelques avantages auxquels un certain nombre de personnes âgées sont sensibles, notamment la possibilité de faire un voyage tous les ans et de permettre à des parents d'aller voir leurs enfants ou de recevoir de temps en temps quelques secours en nature. Je ne crois donc pas qu'il y ait des centaines de milliers de bénéficiaires possibles de la carte d'économiquement faible qui la refusent, et la marge d'un million sur deux millions et demi de personne est considérable.

Vous avez vous-même fixé à 10 p. 100 la marge d'erreur possible; M. le ministre des affaires économiques et financières a avancé le taux de 5 p. 100. Cela ne fait pas 40 à 50 p. 100 !

En tout état de cause, je pense que les 140 milliards prévus comme ressources du fonds national de solidarité sont excessifs par rapport aux dépenses prévisibles. C'est pourquoi votre commission du travail a inséré dans le texte même du projet de loi une disposition prévoyant l'affectation intégrale des crédits votés au fonds national de solidarité, car nous ne voudrions pas que, sous le couvert d'un secours humain aux personnes âgées, on établisse un prélèvement d'impôts supplémentaires, dont le contribuable ne saurait pas la destination. Si vous aviez besoin de ressources nouvelles pour d'autres fins, le Parlement doit en discuter; mais nous ne voulons pas que l'aide aux vieillards serve de prétexte à des transferts inconnus ! Nous préférons, en fin d'année, vous demander un bilan exact du fonds, étudier avec vous s'il est possible d'améliorer encore le sort des vieux ou s'il convient d'envisager la diminution ou la suppression de certaines taxes. Mais nous ne voulons pas que les fonds ainsi recueillis tombent dans le gouffre du budget général et soient utilisés à des fins que nous ignorons.

Examinons maintenant, très rapidement, les modifications qui ont été apportées au texte par la commission du travail, quitte d'ailleurs à les reprendre dans le détail lors de l'examen des articles.

La première est l'affirmation de l'affectation intégrale des ressources, dont je viens de parler; la seconde initiative de la commission porte sur l'article 8 de ce texte et prévoit une procédure spéciale pour l'attribution de l'allocation supplémentaire. Votre commission a pensé, en effet, qu'il n'était ni du ressort, ni de la compétence des caisses de sécurité sociale d'assurer le contrôle des ressources des bénéficiaires éventuels et de se prononcer sur leur droit à l'allocation. C'est peut-être un honneur, mais c'est sûrement une charge indésirable et peu désirée par les caisses de sécurité sociale. Elle a donc institué, par l'article 8, des commissions spéciales, chargées d'étudier les dossiers et de contrôler les conditions d'admission.

Nous aurions pu nous référer aux commissions cantonales d'aide sociale. Nous avons beaucoup hésité à le faire. Nous avons pensé, en définitive, que, pour vous laisser la chance de ne pas faire de ce texte un texte de pure assistance, il valait mieux créer des commissions spéciales: une commission départementale, une commission régionale d'appel, chargées de l'examen des dossiers.

Charge énorme, dira-t-on, étant donné le nombre des bénéficiaires éventuels. Mais ne pourrait-on procéder au versement de l'allocation sur la demande de l'intéressé, cette demande comportant un état des ressources et engageant la responsabilité de son auteur, quitte, puisque les bénéficiaires éventuels sont informés des risques qu'ils courent, à récupérer ensuite, sur les bénéficiaires malhonnêtes, ce qui aurait pu être versé à tort ? Cela laisserait aux commissions de contrôle le temps d'examiner sérieusement les demandes formulées par les bénéficiaires et de contrôler l'état de leurs ressources, sans que ceux-ci aient à souffrir d'une trop longue attente. Dans ces conditions, nous avons supprimé les pénalités qui pourraient être infligées aux caisses dans la mesure où des allocations auraient été indûment versées. Les caisses de sécurité sociale ont déjà suffisamment à faire sans être obligées d'assumer cette tâche nouvelle.

Telles sont les principales modifications que la commission du travail a apportées à ce texte. Pour le reste, elle a accepté à peu près l'essentiel des articles et nous envisagerons, au cours de leur examen, les différents amendements de détail qu'elle a pu y apporter.

En terminant, je voudrais dire, monsieur le ministre, mes chers collègues, que j'ai éprouvé aujourd'hui une grande joie à participer avec vous à l'amélioration du sort de la population âgée de notre pays en rapportant des dispositions qui vont

apporter quelque soulagement à sa détresse; mais ma joie se double d'une déception et du sentiment profond de ma responsabilité. Je crains que ce texte, par l'orientation qu'il donne désormais à notre politique de garantie contre la vieillesse, ne vienne définitivement rompre l'harmonie déjà fort troublée de nos régimes de sécurité sociale. Je souhaite sincèrement me tromper et j'attends, en tout cas, avec impatience, le nouveau projet de réforme des régimes de vieillesse que vous voudrez bien nous apporter. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le ministre des affaires sociales, mes chers collègues, je diviserai, si vous le voulez bien, afin que mes explications ne soient pas trop longues, mon exposé en trois parties.

Je ferai d'abord un rappel des observations antérieures de la commission des finances. J'analyserai ensuite le texte qui nous est soumis et les décisions qui ont été prises par la commission des finances. Je terminerai par une remarque générale sur notre politique économique et les inconvénients qu'il peut y avoir à ne pas prendre des positions claires entre des systèmes différents. Une fois de plus, je montrerai qu'il faut savoir choisir.

Cela dit, je rappellerai qu'en deux circonstances récentes, pour ne pas remonter trop loin dans le passé, à l'occasion de ce qu'on a appelé initialement un peu pompeusement le fonds vieillesse, alors qu'il ne s'agissait que d'une majoration d'allocations, puis lorsque nous avons débattu ici le projet de loi relatif à la ratification du deuxième plan de modernisation et d'équipement, nous avons posé un certain nombre de principes. Je me rappelle — et vous vous les rappelez tous — les interventions de M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques, de M. Longchambon, parlant au nom de la commission de la recherche scientifique, de M. Pisani, de M. Léo Hamon, de M. Coudé du Foresto et de beaucoup d'autres demandant, comme je l'avais fait moi-même pour le compte de la commission des finances, comme le prévoit aussi un décret organique concernant la présentation budgétaire et dont nous débattons depuis des semaines et des mois en commission des finances, qu'aucune mesure nouvelle, de quelque sorte que ce soit, même justifiée sur le plan social, ne soit prise sans que l'on ait une connaissance complète du budget économique de la nation. Ainsi saurait-on quelles sont les possibilités contributives de chacun, quelle est la véritable structure de l'économie française, quels sont les engagements nouveaux que les événements divers peuvent imposer à la nation et où trouver les recettes.

Nous voulions enfin que toutes les mesures envisagées nous soient présentées dans le cadre d'une politique définie, soumise au Parlement, approuvée par lui et appuyée, une fois encore, sur les comptes économiques de la nation. Une fois de plus le Gouvernement, pour des raisons qu'il ne m'appartient pas de juger en tant que rapporteur de la commission des finances, nous présente une mesure fragmentaire, sans l'amorce d'une réforme générale du mécanisme de sécurité sociale ou de financement de celle-ci, ainsi que Mme Devaud l'a rappelé d'ailleurs à l'instant.

En fait on arrive, avec ce projet sans réforme préalable de structure, à lancer dans le circuit une somme dont le montant n'est pas exactement défini, mais qu'on peut chiffrer *grosso modo* à 100 milliards et dont on peut dire que l'essentiel ira, soit à l'alimentation, soit au textile, ce qui est d'ailleurs parfaitement normal.

Mais chacun sait aussi que, dans ce domaine, les marges de distribution entre la production et la vente à la consommation sont énormes, ce qui veut dire que, sur cette masse de 100 milliards qui va être distribuée à ceux qui en ont besoin, une part essentielle va aller enrichir ceux qui, déjà, sous le couvert de marges considérables, s'assurent des dimes anormales sur l'ensemble de la nation.

Il m'apparaît, en la circonstance, que l'on eût pu, et nous sommes nombreux à l'avoir demandé depuis des années, avec un succès d'ailleurs variable, prendre des mesures strictes en ce qui concerne le circuit de la distribution.

Vous n'êtes pas sans savoir non plus, et le Gouvernement moins que quiconque, que nous sommes aujourd'hui soumis à certaines pressions tendant à la hausse générale; c'est vrai chez nous comme dans un certain nombre de pays étrangers, soit parce qu'il y a pénurie de certaines matières, soit parce qu'il y a une demande accrue, soit parce que la population s'accroît sans que les moyens de production suivent à la même cadence. Vous le sentez tellement bien qu'on est arrivé, par des réactions fiscales particulières visant certains produits alimentaires, en fonction d'un texte voté ici il y a deux mois et demi, à bloquer l'indice des prix. Autrement dit, on a en

quelque sorte bloqué le thermomètre sans changer la température.

Les produits sidérurgiques, dont l'Europe est insuffisamment pourvue, ont fait l'objet d'autorisations de hausse par la Haute Autorité. Par conséquent, normalement, la sidérurgie française tend à demander que cette hausse soit licite en ce qui la concerne puisque, en réalité, les prix des produits sidérurgiques échappent à la compétence du Gouvernement français.

Il y a enfin certains secteurs industriels, celui de la construction, notamment, où la main-d'œuvre est insuffisante. Entrent en jeu ainsi plusieurs facteurs de hausse que l'on ne peut pas sous-estimer et qui peuvent ainsi fausser l'ensemble des comptes économiques de la nation dans l'état actuel des choses.

J'ajouterai que le Gouvernement lui-même paraît en la circonstance quelque peu préoccupé par la situation. Il ne semble d'ailleurs pas unanime en la matière. J'en vois la preuve dans le discours prononcé par le ministre des affaires économiques et financières devant la chambre de commerce française des Etats-Unis et où il soulignait l'obligation pour la France d'exporter et de réduire ses prix, alors que, dans le même temps, le même ministre des affaires économiques et financières et les membres du Gouvernement auquel il appartient envisageraient des mesures pouvant avoir partiellement, à moins que l'on ne prenne de très grandes précautions, un certain effet sur les prix de revient.

Puisqu'on n'a pas prévu une politique d'ensemble, claire et précise, il est à craindre que certaines des dépenses nouvelles proposées aillent finalement à l'encontre du but recherché.

Telle est l'observation que je voulais présenter et j'en aurai terminé, monsieur le ministre, avec la première partie de mes explications.

J'en viens maintenant aux observations techniques proprement dites formulées par la commission des finances. Je commencerai par les dépenses.

En ce qui concerne celles-ci, votre commission à l'unanimité n'a pas cru devoir prendre une position hostile au fonds projeté. Elle a néanmoins considéré qu'il était de l'intérêt des mécanismes propres de la sécurité sociale que vous surveillez, de l'intérêt aussi des finances publiques comme de celui de chacun de nous, de limiter le bénéfice de l'allocation à ceux qui en ont essentiellement besoin, qu'il fallait aussi garantir les intérêts du Trésor vis-à-vis de l'autonomie financière du fonds national de solidarité et assurer le contrôle des deniers publics qui seraient ainsi versés à des organismes autonomes. D'où, en ce qui concerne les articles afférents aux dépenses, un certain nombre de précautions qui seront discutées lors du passage aux articles.

La première précaution vise le nombre des bénéficiaires. Sur ce point la commission des finances, après une longue discussion, a suivi M. Berthoin qui proposait que l'allocation supplémentaire ne pourrait être versée que sur demande expresse des intéressés, demande devant contenir un certain nombre d'indications comme le montant détaillé de leurs ressources, les organismes leur servant des prestations, le nom, l'adresse et la profession des enfants ainsi que les donations que les postulants à l'allocation auraient pu faire.

En quelque sorte, nous avons cherché à mettre un frein à des demandes abusives et à vous donner la possibilité de prendre des mesures strictes à l'égard de versements que vous auriez faits et qui seraient contraire à l'esprit de la loi.

La deuxième précaution concerne l'autonomie du fonds. Le Gouvernement avait envisagé que les ressources nouvellement créées ne seraient pas directement affectées au fonds national de solidarité. Elles seraient versées au budget général qui, chaque année, sous la forme d'une subvention inscrite à un chapitre budgétaire, devait mettre à la disposition de ce fonds les sommes jugées nécessaires.

L'Assemblée nationale avait modifié ce système en insérant à l'article 10, un alinéa précisant que « les ressources nouvelles resteront intégralement affectées au fonds national de solidarité » ce qui n'était pas compatible avec certaines dispositions du collectif.

Nous avons donc proposé de supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 10 afin de revenir à la situation antérieure telle que l'avait envisagée le Gouvernement.

Pour le contrôle de l'utilisation des fonds, la commission propose qu'il soit exercé par le fonds national de solidarité ou par son représentant désigné par un règlement d'administration publique, ce qui nous paraît une méthode plus souple et plus efficace que celle envisagée par le Gouvernement.

La deuxième disposition que le Gouvernement avait introduite pour assurer un meilleur contrôle de l'utilisation des fonds étendait aux caisses d'allocations-vieillesse agricoles et aux caisses des non-salariés, les dispositions de l'article 2 de la loi du 22 août 1950 applicable à tous les mécanismes de sécurité sociale.

Votre commission des finances a estimé nécessaire de rétablir la disposition considérée. Indépendamment de ces modifications qui sont essentielles, nous semble-t-il, et qui ne peuvent à mon sens que satisfaire le Gouvernement, nous avons apporté au texte quelques corrections de détail.

La première consiste en la suppression de l'article 2 bis qui institue un comité national de la vieillesse de France. Nous avons pensé qu'au moment où, dans beaucoup d'homélies gouvernementales ou autres, on chante des hymnes à la jeunesse, il valait peut-être mieux ne pas créer une institution nouvelle qui, si honorable soit-elle, réunirait un certain nombre de personnages très dignes et très consulaires qui n'apporteraient sans doute pas de grandes idées nouvelles aux problèmes qui nous sont posés.

L'autre modification vise l'article 7 et constitue simplement une harmonisation entre cet article et l'article 11. Il est prévu en effet, au second alinéa de l'article 7 — veuillez m'excuser de ces détails techniques — qu'en ce qui concerne les exploitations agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 20.000 francs, le calcul de leurs ressources personnelles doit être fait conformément aux dispositions des lois des 2 juillet 1952 et 5 janvier 1955 organisant l'assistance-vieillesse agricole.

Ces textes précisent les modalités selon lesquelles, en particulier, doit être appréciée la valeur des biens mobiliers et immobiliers de l'intéressé ainsi que ceux dont il a fait donation ou partage; mais ils prévoient également que, dans les ressources personnelles du requérant, il ne doit pas être tenu compte de la situation des enfants, ce qui est d'ailleurs contradictoire avec les autres dispositions que nous avons recommandées. Votre commission des finances, tout en modifiant l'article 7, l'a mis en harmonie avec les déclarations ministérielles et les décisions ultérieures du Parlement.

Vous voyez donc, mes chers collègues, que nous avons cherché raisonnablement à éviter toute dépense qui ne correspondrait pas exactement au but recherché par le projet de loi que nous discutons en ce moment.

J'en viens maintenant à la partie si j'ose dire la plus délicate, celle qui est relative aux recettes. La commission des finances a eu de longs débats sur la structure de l'article 1^{er} du projet. Finalement, il nous est apparu nécessaire, retenant en cela la suggestion de M. Pellenc, d'assortir l'article 1^{er} de mesures prévoyant la possibilité de financer le fonds national de solidarité en recourant le moins possible à des recettes fiscales nouvelles ou à des impôts nouveaux, et à cet effet de prévoir l'obligation pour le Gouvernement de dégager, par une meilleure gestion des fonds publics ou semi-publics, le maximum de ressources. Ces dispositions figurent dans les alinéas 1^o et 2^o de la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} proposée par la commission des finances.

Nous avons également prévu la réincorporation dans les recettes de recettes votées en d'autres circonstances et qui seraient disponibles dans un proche avenir en totalité ou en partie. Nous visions en particulier les sommes à provenir ultérieurement du remboursement de la caisse autonome à la Banque de France à la suite des dispositions de la loi que nous avons votée il y a trois ans.

La discussion a ensuite porté sur les recettes qui devraient couvrir la différence estimée, de manière que vous soyez assuré, monsieur le ministre du travail, à côté de ces recettes connues, mais qui sont susceptibles de ne pas rentrer toutes en même temps dans les caisses, de disposer de recettes complémentaires qui, à due concurrence seulement des insuffisances desdites recettes connues antérieures, serviraient à financer le fonds.

Au cours d'une première discussion, la commission a examiné simultanément deux tableaux de recettes. Le premier contenait les propositions du Gouvernement, l'autre, diverses suggestions. Finalement, on a pensé qu'il était sain de commencer par la discussion des propositions du Gouvernement votées par l'Assemblée nationale. Voici, mes chers collègues, le sort que la commission des finances leur a réservé.

En ce qui concerne la majoration d'un décime de la taxe proportionnelle, la commission des finances a considéré que, dans un temps où l'on devait inciter le plus possible l'épargne française à s'investir, toute mesure qui frapperait davantage les revenus, notamment ceux qui seraient imposés au titre de la taxe proportionnelle, irait à l'encontre de cet objectif. En conséquence, à la majorité de 12 voix contre 11, la commission des finances a rejeté cette majoration.

Quant à la majoration de la surtaxe progressive pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 francs, la décision a été prise de conserver les recettes proposées par le Gouvernement. J'avoue avoir fait observer à la commission qu'il serait probablement plus sage d'envisager une structure entièrement différente en ce qui concerne les majorations éventuelles d'impôts sur les personnes physiques et que le moment était venu, comme dans d'autres pays, de rechercher, par tous les moyens possibles, à faire une distinction entre les revenus consommés

et les revenus épargnés aux fins d'investissements dans les activités fondamentales pour le pays. Ce n'est pas la première fois que mon ami M. Rochereau et moi-même exposons cette thèse à cette tribune. La commission des finances a estimé, tout en retenant le principe, que le moment n'était pas choisi, à l'occasion de la discussion d'un texte instituant une retraite vieillesse, de prévoir de telles dispositions, d'autant plus qu'on pouvait contester, tout au moins dans ses détails d'application, la formule mise en avant.

Je voudrais ouvrir ici une parenthèse. Si l'on veut que le fonds vieillesse fonctionne et qu'il soit alimenté constamment, il faut tenir compte de l'évolution démographique. Nous souhaitons que, dans notre pays, cette évolution suive une courbe croissante. Il est normal, dans ces conditions, de chercher à investir chaque année, par rapport au revenu national, une somme supérieure à l'accroissement démographique, de façon que la production se développe plus rapidement que la pression démographique et que les sommes qui pourraient être distribuées à chacun augmentent dans les mêmes proportions.

Cette vue économique du problème a sans doute paru saine à la commission des finances qui a considéré cependant, malgré mon avis personnel, que le moment n'était pas venu de l'inclure dans un texte concernant uniquement des recettes à affectation strictement sociale.

En ce qui concerne l'augmentation d'un décime de l'impôt sur les sociétés, le texte gouvernemental a été repoussé, la mesure lui paraissant contestable dans la forme proposée.

J'ouvre à nouveau, c'est nécessaire, une parenthèse. Depuis quelques années — et cela a été confirmé encore tout récemment par les instances internationales les plus diverses — toute une série de mécanismes sont mis régulièrement en œuvre dans divers pays étrangers voisins pour inciter les entreprises à réinvestir une partie importante de leurs bénéfices dans les activités fixées dans le cadre du plan économique des nations en cause.

L'Angleterre vient de prendre à nouveau des mesures de ce genre et a confirmé sa politique particulière en matière d'amortissements accélérés et de réfections fiscales.

L'Allemagne, vous le savez, a réduit, il y a deux ans déjà, l'impôt fédéral sur les bénéfices industriels et commerciaux. Elle l'a ramené de 60 à 45 p. 100 sans pour autant renoncer à tous les mécanismes d'amortissement accéléré ni aux faveurs accordées à l'investissement par la loi d'aide particulière du 7 janvier 1952. Vous savez comme moi à quel point le taux des investissements en Allemagne s'est avéré, au cours des dernières années, infiniment supérieur au nôtre dans les activités fondamentales. C'est une des raisons pour lesquelles dans le cadre du pool charbon-acier nous avons vu la sidérurgie allemande doubler sa capacité de production depuis 1952 alors que la nôtre a péniblement augmenté de 10 p. 100.

Il y a mieux même, en Angleterre, d'après les supporters de M. Bevan, qui sont en même temps ses conseillers économiques, c'est-à-dire l'aile gauche du parti travailliste.

Je le sais parce que j'ai eu les confidences d'un des conseillers économiques de M. Bevan, que je connais depuis des années, et qui me l'a exposé il y a une dizaine de jours à Oxford, les milieux travaillistes eux-mêmes cherchent à faire une distinction entre les différentes catégories de revenus et bénéfices industriels et commerciaux, afin d'inciter ceux-ci à aller vers l'investissement productif.

Il y a donc toute une politique qui se dessine en Europe sur ce point. Nous avons pensé à cet égard que si nous ne prenions pas nous aussi quelques précautions du même ordre pour favoriser l'investissement des sociétés et plus généralement des personnes morales, par des dégrèvements sélectifs rationnels, nous courrions le risque dans l'avenir de voir notre taux d'investissement, déjà insuffisant à l'heure présente, l'être encore davantage demain. Ceci est grave, car si nous devons penser à la vieillesse, je répéterai ce que j'ai dit ici il y a sept semaines, nous devons également penser à la jeunesse de France, car c'est la jeunesse de France qui doit être notre espoir commun. (Applaudissements.)

Nous avons cependant retenu le principe d'une majoration de l'impôt sur les sociétés, mais en lui fixant un maximum en fonction de l'importance du capital investi. Le texte qui nous est proposé, à l'initiative de notre collègue M. Chapalain, tend d'une part à établir une majoration maximum de 40 p. 100 sur les bénéfices industriels et commerciaux ne dépassant pas 5 p. 100 du capital investi, réserves comprises; d'autre part, à amener les sociétés à avoir un capital nominal correspondant autant que possible à la puissance de l'entreprise et à incorporer au capital les réserves constituées sous diverses formes.

Votre commission a complété cette mesure en proposant d'augmenter cet impôt de 40 p. 100 pour le porter à 44 p. 100 pour les sociétés pour lesquelles le bénéfice représenterait de 5 à 10 p. 100 du capital investi et de le porter à 50 p. 100

lorsque les entreprises font un profit supérieur à 10 p. 100 du revenu du capital investi. Elle a enfin proposé une réduction de cet impôt en faveur des bénéficiaires réinvestis dans le cadre du plan et en faveur des sociétés de familles, sous certaines précautions.

Ainsi, des mécanismes, d'ailleurs assez simples à mettre au point, inciteront les entreprises à faire des réinvestissements qui figureront dans leur actif et permettront d'accroître le capital investi. De la sorte, malgré une hausse relativement faible du taux de l'impôt actuel, on arriverait à favoriser les investissements productifs nouveaux tout en apportant des recettes qui ont été estimées par les services du ministère des finances à des sommes non négligeables.

Enfin, la commission a retenu le principe de l'abrogation de l'article 237 du code général des impôts, c'est-à-dire la taxation au taux normal du revenu des propriétés foncières, sous une seule réserve, consistant à limiter l'abrogation aux seuls loyers commerciaux et en laissant inchangé, par conséquent, le régime actuel des loyers d'habitation. Nous avions envisagé à cet égard, une autre formule, consistant à débloquer le salaire de référence de manière à ramener la valeur locative à ce qu'elle devrait être normalement. On a redouté que cette méthode influe sur l'indice des 213 articles, on s'est donc rabattu sur l'autre solution qui ne conduit pas à une perte de recette fiscale sensible.

La commission a unanimement refusé, d'autre part, la majoration des droits sur l'alcool, non pas parce qu'elle a une passion particulière pour l'alcool (*Sourires*) mais parce qu'elle considère, comme nous l'avons déjà expliqué à différentes reprises ici, la dernière fois à l'occasion de la discussion du « petit fonds vieillesse », que chaque augmentation automatique des droits sur l'alcool avait pour effet, bien entendu, de permettre aux services du ministère des finances d'envisager une recette théorique, mais, en fait, de procurer une recette n'ayant rien de commun avec celle qui était théoriquement prévue. Par conséquent, comme je l'ai dit déjà une fois ici, je n'aime pas beaucoup, pas plus que mes collègues de la commission des finances, une recette théorique ou une recette en monnaie de singe. Nous avons préféré supprimer la majoration des droits sur l'alcool.

Votre rapporteur vous fera, en la circonstance, une confiance. Il a proposé tout tranquillement — certains disent naïvement (*Sourires*) — la suppression partielle du régime des bouilleurs de cru. Je vous laisse à penser le succès qu'il a pu recueillir. (*Rires.*) Toujours est-il qu'il a maintenu sa position. La commission ne l'a pas retenue. C'est pourquoi, en la circonstance, vous n'avez pas de recettes du tout au titre de l'alcool.

M. Jean-Eric Bousch. De toute façon, vous n'en auriez pas eu !

M. Armengaud, rapporteur pour avis. La commission a retenu également, sans aucun enthousiasme, voire avec quelque mauvaise humeur, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, parce qu'elle n'a pas considéré que c'était, si j'ose dire, très astucieux, habile sous la forme envisagée.

On pouvait concevoir une politique différente : celle qui était envisagée par d'autres, avant que le projet n'ait été déposé, consistant à avoir une taxe moyenne beaucoup plus importante qui eût permis, par la variation des impôts, une certaine coordination entre les moyens de transport.

C'eût été, en la circonstance, prendre une position totale, claire et définitive. Evidemment, à l'occasion d'un fonds vieillesse ou d'un fonds de solidarité, il nous est apparu difficile, pour les raisons que j'évoquais tout à l'heure, en l'absence d'une politique économique générale d'ensemble, de prévoir en la circonstance une taxe aussi forte de cette nature.

Elle a du moins accepté, en bougonnant, ces 8.000 francs en moyenne ; elle y a ajouté une petite majoration car, du moment où l'on touche à l'automobile, il faut peut-être toucher également aux motocyclettes et aux scooters dont chacun sait le nombre important d'accidents qu'ils provoquent, parfois au détriment de ceux qui les montent.

Nous avons prévu pour les motocyclettes et les scooters, lorsque leur cylindrée est égale ou supérieure à 125 centimètres cubes, une taxe que nous avons fixée en moyenne à 2.000 francs. Nous espérons que cela incitera le Gouvernement à prendre prochainement les dispositions nécessaires pour créer l'assurance obligatoire, tant pour les automobiles que pour les scooters. Je profite de ce débat pour ouvrir cette parenthèse.

La commission a également demandé que le Gouvernement nous précise ce qu'il entendait par l'exonération qu'il envisage car les formules qu'il prévoit dans son texte sont beaucoup trop elliptiques. Nous avons donc supprimé les derniers mots de la phrase, nous réservant, au moment de la discussion des amendements, de demander des précisions sur ce qu'il appelle une exonération en faveur des vieux véhicules et des véhicules à usage professionnel. Nous voudrions savoir de quoi il s'agit

car tout véhicule est vieux, si l'on en croit *L'Argus*, au lendemain du jour où il est sorti de l'usine.

La commission a retenu, également, la majoration du droit de timbre sous une seule réserve supplémentaire, c'est qu'elle souhait l'exonération des droits visés aux articles 907 et 909 du code général des impôts et relatifs aux contrats de capitalisation et d'assurances.

La perte en la circonstance représente 100 millions. C'est donc peu de chose.

La commission également malgré les observations de votre rapporteur et qui sont exposées dans le rapport a estimé devoir majorer de 50 p. 100 comme le proposait le Gouvernement les droits frappant les opérations de bourse.

Je fais observer au passage que du point de vue des recettes, cela donne des résultats. Au point de vue comptable, c'est très bien. Mais je crois qu'il faut élever le débat. Je comprends très bien qu'on dise : je ne veux plus de marché à terme. C'est une politique, c'est clair. Mais à partir du moment où l'on admet l'existence de la Bourse, il vaudrait mieux qu'elle fonctionne bien.

Vous vous souvenez que vous avez tous ici repoussé avec moi-même, rapporteur de la loi dite loi Ferri tendant à faire de la publicité par une taxe parascale en faveur des opérations de bourse. J'admets très bien qu'on revienne sur la loi Ferri d'autant plus que les dispositions d'application sont à ma connaissance restées hypothétiques.

Toujours est-il qu'en la circonstance il y a un choix à faire. La commission a néanmoins suivi le Gouvernement.

La commission a repoussé la taxe de luxe pour une raison bien simple. D'abord c'est parce que nous avons en différentes circonstances de notre histoire financière créé tout à coup une taxe de luxe. Puis, il y a eu les protestations d'innombrables parties prenantes. Il y a eu également le fait bien connu que cette taxe de luxe entraîne automatiquement une fraude car le développement du « sans facture » devient une tentation considérable pour échapper à une surtaxe de luxe de 25 p. 100.

De plus il serait fâcheux que certaines industries françaises, oh ! qui ne représentent pas tout dans notre économie, tout au moins à mon sens, soient frappées et que les industries homologues étrangères, dans les pays limitrophes, soient les seules à bénéficier d'une clientèle nouvelle, du fait qu'un certain nombre de gens qui avaient l'habitude d'acheter en France iraient acheter à l'étranger. Par conséquent, ce qui était envisagé ne nous a pas paru opportun.

M. Georges Laffargue. Le commerce de luxe tient, en France, une place aussi importante que Fragonard dans la peinture !

M. Jean Berthoin. Précisément, la commission des finances a repoussé cette disposition.

M. Armengaud, rapporteur pour avis. Ne vous inquiétez pas, la commission des finances a repoussé l'amendement. Une fois encore, on peut concevoir les taxations de certains produits à des taux plus élevés que les autres, mais, dans ce cas, il faut adopter des mécanismes entièrement différents, s'inspirer du système britannique de la *purchase tax* et ne plus parler de la taxe à la valeur ajoutée. Là encore on ne peut mêler ce qui n'a rien de commun. Nous avons, en bref, trouvé qu'il était illogique d'introduire un impôt supplémentaire dans le circuit déjà assez compliqué de la taxation indirecte.

La commission a repoussé la majoration des droits de mutation, bien que j'aie fait observer que la majoration demandée fût très faible. La commission a estimé, en effet, qu'étant donné les dispositions prises il y a deux ans pour alléger les petites successions il était inopportun de revenir sur cette mesure.

Quoi qu'il en soit, ces diverses décisions ont abouti à un léger trou de recettes qui se montait environ à une vingtaine de milliards. La commission a cru nécessaire de rétablir cette somme, toujours dans l'hypothèse où les dépenses totales seraient celles qu'avait envisagées le Gouvernement et où les autres recettes prévues par le texte de la commission, résultant des avances diverses ou de réincorporation de recettes existantes, ne seraient pas suffisantes pour financer ces dépenses.

La commission a donc, en conséquence, examiné diverses suggestions présentées par plusieurs de nos collègues.

Elle a commencé par retenir une majoration de cinq points du taux de la taxe sur le pari mutuel. Vous me direz que ce n'est pas quelque chose de très brillant d'augmenter cette taxe. On peut également se dire qu'en l'absence de la création du mécanisme du « pari au livre » certains dont le métier est de recevoir des paris gagneront peut-être la différence de ces cinq points et qu'on aboutira à l'enrichissement sans cause de certaines parties prenantes et généralement plus prenantes que donnantes.

Toujours est-il que la commission a estimé qu'il y avait là une possibilité de réaliser une recette raisonnable de 3 milliards.

Elle a ainsi pensé qu'il était bon de les prendre, sous les réserves que je viens d'indiquer.

Le Gouvernement, dans la circonstance, pensera peut-être instituer le pari au livre.

La commission a également retenu un autre de ses enfants. Nous avons voté tous ensemble ici, malgré une discussion affectueuse et amicale que j'eus alors avec M. Ernest Peetz, une taxation particulière de la publicité routière, assortie d'un texte clair approuvé devant nous par le Gouvernement. Notre opinion n'a pas changé: nous trouvons cette publicité inesthétique il y a deux mois. Mais nous avons estimé qu'elle apportait une recette de 3 milliards, à condition de l'établir avec soin. Nous avons été conséquents avec nous-mêmes, cela arrive même dans notre pays. Nous avons donc cru pouvoir la proposer à nouveau et nous l'avons fait. C'est une nouvelle recette de 3 milliards.

La commission a retenu enfin également deux choses:

D'une part la majoration du prix des tabacs de luxe proposée par M. Giscard d'Estaing, qui doit rapporter 11 milliards en année pleine, cela aussi n'est pas très brillant.

En tout cas, cela n'a aucun effet sur les prix de revient de l'industrie nationale et par conséquent, si impôt il doit y avoir, dans la mesure où il y en aura, c'est une mesure moins nocive que d'autres.

D'autre part, une suggestion de M. Coudé du Foresto tendant à taxer les eaux minérales, mais à l'intérieur des prix à la distribution, de manière que la majoration de 6 francs par litre, étant donné la marge considérable qui existe entre le prix à la production et le prix au détail, ne se répercute pas sur les usagers. J'ajouterai que dans ce domaine la commission s'est rapprochée de certaines suggestions que nous avions déjà faites sur la marge globale, car c'est une manière de l'envisager, avec en même temps des recettes fiscales pour le Gouvernement.

J'en viens maintenant, et ce sera la fin de ce exposé, à la troisième partie de mon propos.

En vérité, le vrai problème n'est pas celui qui nous est posé. Je veux écarter d'un seul mot l'hypothèse désagréable que le texte en cause est un antidote politique que certains opposeraient à des mesures prises dans un domaine que je n'évoquerai pas. En la matière le choc entre hommes ou entre groupes serait indécent. Par conséquent, je veux d'un seul coup écarter cette hypothèse. Le drame est ailleurs.

D'un côté, nous trouvons les reliques d'un vieux capitalisme libéral, celui qu'a patronné la classe moyenne depuis des années, qui est libérale dans ses propos et parfois protectrice dans ses méthodes.

D'un autre côté, nous trouvons une tendance vers le marxisme.

En fait, depuis vingt ou vingt-cinq ans notre pays hésite entre les deux solutions en n'en choisissant aucune, ou en ne proposant aucune solution claire de remplacement, ce qui a pour effet de cumuler les avantages ou plutôt les inconvénients des deux systèmes et de décourager par là même l'effort, car personne n'a plus d'idéal.

Par conséquent, comme il ne dit pas clairement qu'il faut, si l'on veut assurer la retraite des vieux — non seulement ceux d'aujourd'hui, mais ceux de demain — encourager massivement l'investissement et inciter chacun à produire davantage pour que le prélèvement considéré diminue par rapport au revenu national croissant, le texte du Gouvernement a l'odeur d'une demi-mesure, d'un compromis.

Au nom de la commission des finances je vous ai dit clairement, le 27 mars dernier, ce que certains d'entre nous pensaient des compromis. A certains moments, il faut savoir ce que l'on veut, le dire clairement et ne pas hésiter à heurter parfois l'opinion. Il faut éviter — je reprends mon expression — d'être tiède.

Voyez-vous, comme d'autres textes fiscaux votés avec une certaine joie par une partie de l'Assemblée, avec plus ou moins bonne conscience par une autre, le texte du Gouvernement — que nous avons d'ailleurs heureusement rectifié dans une certaine mesure en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés pour favoriser l'investissement — présente cet inconvénient que je viens de vous signaler; il est tiède. Il a pour effet, comme beaucoup d'autres, de ronger peu à peu le capitalisme ou d'apporter sa part à son érosion lente, au point que le jour où ses rares vedettes diront qu'elles en ont assez, cesseront leur effort ou, dégoûtés, ne tenteront plus, il ne restera plus grand chose dans ce pays pour empêcher que notre économie indéterminée, indécise, déclinante, ne bascule, inconsciente et exsangue, vers le marxisme, sans le moindre sursaut.

Je voudrais citer en la circonstance un propos de Lénine: " Dans quel pays le front du capital percera-t-il en premier lieu? Pas nécessairement là où l'industrie est la plus développée, etc..., mais là où la chaîne de l'impérialisme est la plus faible, car la révolution prolétarienne est le résultat d'une rupture de la chaîne du front impérialiste mondial à son point

le plus faible, et il peut se faire que ce soit un pays moins développé sous le rapport capitaliste que d'autres plus développés et restés cependant dans le cadre du capitalisme ».

On peut se demander si, depuis vingt-cinq ans, notre pays n'est pas un de ces points faibles, sous l'effet des textes déprimants, désordonnés que nous proposent tous les Gouvernements.

Je comprends le capitalisme flamboyant, triomphant, énergique, courageux, ayant le sens de la grandeur; je comprends aussi le marxisme rigoureux, total, sans faille, ayant aussi le sens de la grandeur; je comprends aussi — et je la souhaite — une économie qui soit différente, qui soit planifiée dans ses grands desseins, mais qui sache associer le capital public et le capital privé dans l'intérêt national, car, ce jour-là, vous pourrez rénover nos structures dans l'optique d'une économie croissante et en plein développement.

Mais j'ai le sentiment que le texte que vous proposez, ce texte de front républicain, sent quelque peu un marxisme de demi-solde, claudicant et estropié.

Votre Gouvernement est comme tous les autres, et c'est une des inquiétudes de la commission des finances, qui voudrait se sentir animée par un Gouvernement qui soit passionné et clairvoyant.

On a l'impression, au contraire, qu'il ressemble, comme ses prédécesseurs, au portrait de Dorian Gray. Il est déjà fané, je n'ose pas dire qu'il est fripé.

En fait, votre politique consiste à dire: du socialisme, mais pas trop; du conservatisme, mais pas trop. A ce jeu, toutes nos structures s'effondrent.

A notre époque et pour notre pays, ce n'est pas possible, quand tout bouge ailleurs et tout va vite. Je l'ai dit la dernière fois. M. Rochereau l'a déclaré aussi il y a six semaines à l'occasion de la discussion du plan de modernisation et d'équipement.

Je crois donc qu'il faut changer de méthode.

A l'occasion de ce texte, je veux, au nom de la commission des finances, lancer un appel pour que vous cherchiez enfin des solutions incitant ce pays, sans pénaliser le succès, à faire un effort considérable, que ce soit dans le cadre de l'économie actuelle régénérée ou d'une autre, plus moderne et plus dynamique!

En un mot, faites votre métier d'homme.

Pour l'instant, vous avez fait davantage un métier de comptable, mais même la commission des finances estime que la comptabilité n'est pas suffisante pour le pays. Il faut autre chose. Il faut la passion pour avoir l'idéal! (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Sempé, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Armengaud nous a demandé de ne pas être tièdes. Il me serait difficile, en ce qui me concerne, de ne pas être ému en prenant la parole pour la première fois à cette tribune.

A l'occasion du projet de loi instituant un fonds national de solidarité, la commission des affaires économiques a voulu, d'une part, rappeler certaines données de la situation démographique de la France et, d'autre part, envisager les répercussions de ce fonds sur l'économie française, ainsi que les réformes à apporter au régime général de la sécurité sociale, et également soulever le problème de l'éventuel recul de l'âge de la retraite.

Depuis un siècle, le pourcentage des personnes de plus de soixante ans est passé de 10 à 16 p. 100 et s'est accru en valeur absolue de plus de 3 millions et demi d'unités.

Il s'agit de l'évolution de la proportion des personnes âgées pour la France entière, étant entendu que l'on constate des différences notables selon les régions. Dans les cinq départements du Sud-Ouest (Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Gers, Ariège), la proportion des personnes âgées de soixante ans dépasse 20 p. 100. Au contraire, le Nord et la Normandie ont mieux résisté au vieillissement et quelques départements, tels que la Manche, l'Eure, la Seine-et-Oise, la Meurthe-et-Moselle et le Pas-de-Calais ont rajeuni en raison de l'afflux d'adultes jeunes en provenance d'autres départements et en raison de l'immigration.

D'une manière générale, le vieillissement est plus accusé dans les départements agricoles que dans les départements industriels.

Quelles sont les perspectives d'avenir? Nous avons inclus dans notre rapport deux tableaux dont je vous ferai grâce. L'étude de ces tableaux nous permet de constater que le vieillissement de la population se poursuivra, la proportion des personnes âgées de 65 ans et plus passant de 11,6 p. 100 en 1956 à 12,6 p. 100 en 1970. Pendant la même période, le

nombre des personnes âgées de 65 ans et plus augmentera d'environ 730.000 personnes.

Si l'on compare la situation de la France avec celle des autres pays du monde, on s'aperçoit qu'elle est le pays où la proportion des personnes âgées est la plus élevée avec 16,3 p. 100 de personnes de 60 ans et plus, contre 14,4 p. 100 en Allemagne fédérale, 15 p. 100 en Suisse et en Suède, 12,4 p. 100 aux Etats-Unis, 11,6 p. 100 aux Pays-Bas, 11,3 p. 100 au Canada.

Le vieillissement de la population française est un phénomène ancien qui, dans les perspectives les plus optimistes, se poursuivra au moins pendant une quinzaine d'années et, au moment de l'institution d'un Fonds national de solidarité, la commission des affaires économiques a jugé bon de rappeler ces chiffres. Elle estime, en effet, qu'un tel projet aurait dû faire l'objet d'études démographiques précises et d'un recensement préalable des bénéficiaires éventuels.

En face, en effet, d'un accroissement du nombre des personnes âgées coïncidant avec un plus grand nombre de jeunes, dû à la reprise de la natalité, la population active doit encore diminuer, selon les prévisions d'évolution, jusqu'en 1960, année où elle sera de 24.993.000 personnes. Cela veut dire que la population active ne pourra subvenir aux besoins de la population inactive, jeunes et personnes âgées, que moyennant une augmentation de la production et de la productivité. Cela veut dire que, plus en France qu'en tout autre pays, il faut développer les investissements et améliorer les conditions de production en utilisant toutes les ressources de la technique moderne. Cela veut dire aussi que la politique générale dans laquelle nous nous engageons suppose une adhésion complète de la nation et un effort de chacun pour augmenter le potentiel économique de la France.

Nous avons ensuite étudié les incidences économiques du projet.

Selon un calcul sommaire établi par le ministère du travail, sur 5.400.000 pensions et allocations en cours, plus de 4 millions s'établiraient à des taux très bas compris entre 34.000 et 90.000 francs.

Cette évaluation a aussi surpris notre commission, mais nous avons supposé que M. le ministre du travail avait volontairement élargi le chiffre d'estimation en vue d'utiliser ensuite un supplément de fonds pour aménager, si cela est possible encore, le sort des plus déshérités.

Quoiqu'il en soit du nombre exact des bénéficiaires, l'octroi de l'allocation correspondra à un transfert de ressources de certaines catégories de citoyens à d'autres, à la redistribution d'une fraction du revenu national.

Le comportement des personnes âgées, bénéficiaires de ce transfert, en présence d'un pouvoir d'achat notablement amélioré, sera différent de celui qu'auraient eu les détenteurs des sommes correspondantes en l'absence de transfert.

Il est intéressant de signaler à cet égard que les variations de revenus résultant de l'institution du fonds de solidarité entraîneront des variations de dépenses considérables et qu'à la suite de l'attribution des allocations nouvelles, les dépenses de consommation se trouveront augmentées de près de 50 milliards, soit 0,3 p. 100 de la consommation globale.

Ainsi, l'application du projet, indépendamment de son incidence sociale, devrait, sur le plan économique, avoir des conséquences non négligeables en favorisant l'écoulement de produits excédentaires ainsi que l'expansion de productions actuellement stables.

Il n'est pas, dans ces conditions, absurde de prévoir le relai progressif, dans certains domaines, de la politique actuelle des subventions par une politique de développement du pouvoir d'achat des catégories les moins favorisées et, parmi elles, plus particulièrement, des vieillards, dans une conjoncture de stabilité des prix.

Toutefois, certains commissaires, et notamment MM. Verneuil et Valentin, ont marqué leur surprise qu'au moment où un effort de financement aussi important est envisagé en faveur des vieillards, priorité n'ait pas été donnée à ceux qui, n'ayant pour seule ressource que l'allocation spéciale de vieillesse, continueront dans l'avenir à ne disposer que de moyens nettement insuffisants. Une répartition des fonds qui eût prévu moins un plafond des ressources qu'un plancher eût mis fin à des situations sociales qui resteront, demain comme aujourd'hui, déplorables.

Quelle est, en effet, la situation des vieillards dans la collectivité nationale du point de vue économique ?

Au cours des années 1952 à 1955, les prestations versées par les divers régimes obligatoires de vieillesse ont atteint de 537 à 653 milliards. Ces sommes ont sensiblement représenté chaque année 5 p. 100 du revenu national.

Sans doute, ces chiffres ne tiennent-ils pas compte des ressources particulières dont disposent certaines personnes âgées. Mais, à l'inverse, ils comprennent les sommes correspondant

aux avantages servis avant soixante-cinq ans en raison de dispositions statutaires ou pour cause d'invalidité.

Quoi qu'il en soit, l'écart entre les pourcentages exprimant respectivement le poids des charges de vieillesse assumées par la collectivité, d'une part et, d'autre part, l'importance de la population âgée par rapport à la population totale montrent l'ampleur de l'effort qui reste à accomplir, mais aussi l'importance du problème du vieillissement de la population qui n'a pas été jusqu'alors suffisamment aperçue.

L'application du projet de loi portant institution du fonds de solidarité aura pour effet de porter de 5 p. 100 à un peu plus de 6 p. 100 du revenu national la charge des retraites, pensions et allocations.

Nous avons également étudié les incidences du mode de financement. Il s'agissait pour le Gouvernement de mettre sur pied un mode de financement ne réduisant pas les possibilités d'investissements, ne portant pas atteinte au plein emploi et n'ayant pas de répercussions sur les prix. Le mode de financement adopté par l'Assemblée nationale s'est efforcé d'atteindre ce but, mais sans y parvenir totalement. Les impôts directs sur les revenus et bénéfices représentent les deux tiers des ressources, et ces impôts ont une incidence faible sur les prix, du moins dans l'immédiat.

Toutefois, l'augmentation de 10 p. 100 de la taxe proportionnelle et de l'impôt sur les sociétés réduira les possibilités d'investissements par autofinancement qui est le mode le moins onéreux et l'augmentation de 10 p. 100 de la surtaxe progressive réduira les possibilités d'épargne.

Notre commission a conclu sur ce point en indiquant que le plus sûr garant du fonds de solidarité sera l'expansion économique.

Nous avons également voulu montrer que le fonds de solidarité pouvait constituer une amorce d'une réforme de la sécurité sociale.

Sur un plan particulier, le fonds de solidarité a suscité des critiques qui s'inspirent assez paradoxalement de motifs opposés. Les uns voient dans ce fonds une menace à l'autonomie des régimes. Ils redoutent de la part de cet organisme nouveau, géré par l'Etat et chargé de la distribution de subventions importantes, une immixtion progressive et bientôt intolérable dans les gestions. D'autres, à l'inverse, craignent que la création du fonds ne consacre définitivement l'existence des régimes particuliers et spéciaux et que, par là, toute possibilité d'unification ultérieure se trouve exclue.

A notre sens, une unification, tout au moins des législations, apparaît hautement souhaitable. Elle était, d'ailleurs, prévue et voulue par le législateur lors de la mise en place du plan français de sécurité sociale.

Il n'est pas possible d'admettre le foisonnement de régimes de vieillesse que nous connaissons en France. Si l'on consulte le décret du 31 mars 1955 qui fixe les contributions à verser au titre de l'année 1955 pour l'alimentation du fonds de l'allocation spéciale, on constate que 45 régimes principaux sont soumis à versement. Comment, dans ces conditions, une gestion économique, rationnelle, efficace, pourrait-elle être obtenue, et comment une unification réelle des obligations et des droits serait-elle possible ?

De toutes façons, l'effort qu'exige la situation des vieillards doit être fait sans délai. Et si l'on désire véritablement qu'il en soit ainsi, il n'est pas techniquement d'autre manière de procéder que d'utiliser comme services payeurs les organismes en place et de les rembourser des charges nouvelles qui leur sont imposées, ce qui ne met nullement en cause une réforme souhaitable, mais qui sera inévitablement longue et difficile, de l'assurance vieillesse.

A un autre point de vue, la création du fonds de solidarité revêt une importance primordiale. Pour la première fois, pratiquement, le financement d'une réforme, d'une amélioration sociale est demandé, non plus à un groupe social ou professionnel déterminé, mais à la collectivité nationale dans son ensemble. Il y a là un premier pas vers une évolution qui conditionne l'instauration dans notre pays d'une véritable sécurité sociale. Pas plus que ses réalisations, on ne peut en effet nier les insuffisances du système actuel, qui tiennent elles-mêmes, pour l'essentiel, à des insuffisances de ressources.

Or, un accroissement sensible des charges sociales telles qu'elles sont présentement réparties n'apparaît pas concevable. Atteignant en moyenne 36 p. 100 des salaires soumis à cotisation, elles exercent sur les prix de revient et la gestion des entreprises une pression excessive et freinent l'expansion normale des salaires.

C'est à juste titre que l'on parle de l'iniquité de la répartition de ces charges en France et nous avons inclus dans notre rapport un tableau qui permet de faire les comparaisons suivantes : pour un montant de charges sociales de 1.000 francs, le montant des cotisations payées par les assurés et les entreprises est de 804 francs contre 204 francs pour la Suède et

320 francs pour le Royaume-Uni; sur la même somme de 1.000 francs, lorsqu'il est demandé en France 187 francs à l'impôt et aux taxes, à l'Etat ou au autres collectivités, il est demandé 774 francs en Suède et 613 francs en Angleterre.

Ainsi donc, l'évolution ébauchée par la création du fonds de solidarité en ce qui concerne une modification des conditions de financement est-elle entièrement justifiée. Il reste à obtenir qu'elle s'affirme toujours plus, indépendamment même du fonds, dont l'existence, à nos yeux, ne devrait avoir qu'une durée limitée. Si une véritable généralisation de la sécurité sociale est opérée, si une unification et une amélioration des législations sont rendues possibles par une répartition plus juste des charges sociales, les régimes seront en mesure de servir directement à leurs ressortissants des retraites décentes, et le fonds de solidarité perdrait en effet toute raison d'être.

Nous avons enfin examiné, en empruntant les considérations qui ont été présentées par M. Sauvy, les conditions dans lesquelles on pourrait envisager le recul de l'âge de la retraite et un statut spécial pour les personnes actives de fait. Voici ce qu'a écrit M. Sauvy :

« Dans une population vieillissante et à une époque où les forces de l'homme sont mieux ménagées, la retraite à un âge peu avancé pose de redoutables dilemmes que l'opinion soustime.

« Elle se prononce en effet largement en faveur de l'abaissement de l'âge de la retraite, espérant ainsi faire place aux jeunes et réduire le chômage. Raisonement simpliste, affectif et conforme au malthusianisme le plus classique. L'opinion raisonne comme si le nombre des emplois était limité et comme si les retraites versées étaient sans coût.

« En fait, le nombre de retraités est si élevé qu'il faut recourir à d'importants prélèvements de sécurité sociale ou se résigner à l'octroi de retraites très modestes.

« Comme le système a conduit à une limitation des retraites à un niveau dont les hommes valides ne peuvent se contenter, on voit un nombre de plus en plus grand de personnes âgées travailler de façon plus ou moins légale dans une activité qui n'est pas toujours celle où ils sont le plus qualifiés, détériorant ainsi le « marché du travail ». A tout le moins, conviendrait-il de prévoir un statut spécial pour les personnes actives de fait et retraitées de droit.

« Ou plus exactement, une situation intermédiaire entre la pleine activité et la pleine inactivité présenterait non seulement des avantages financiers, mais un progrès social et sanitaire. Généreux en intention, le système actuel de la retraite est brutal et inhumain. Il consiste à éliminer les personnes âgées, à les exclure de la vie économique, contre l'octroi d'une simple subsistance. Il comporte non seulement des défauts économiques et financiers qui finiront bien par apparaître, mais des inconvénients, sociaux et sanitaires, que les Anglais ont étudiés avec attention, mais qui restent ignorés en France. »

La politique sociale ne repose-t-elle pas sur un principe reconnu par tous, le plein emploi ? N'est-il pas essentiel, pour le bonheur, la sécurité des familles et des individus, que chacun ait une occupation régulière et un niveau de vie élevé ? L'accroissement continu du revenu national peut seul permettre à l'Etat de couvrir l'augmentation des dépenses sociales par une augmentation des ressources fiscales. Une politique d'expansion et de plein emploi peut seule dégager les ressources fiscales et, par conséquent, assurer à nos vieux la vie décente à laquelle ils ont droit.

Sous réserve de ces observations, votre commission des affaires économiques émet un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Messieurs les ministres, mes chers collègues, j'ai tout d'abord des excuses à vous présenter. En effet, la commission de la production industrielle n'a terminé ses travaux qu'à midi. Elle a dû, pour les entreprendre, attendre la fin des délibérations de la commission des finances. Il a donc été matériellement impossible d'imprimer un rapport et de le distribuer. Je vais donc être obligé de vous infliger un exposé qui sera aussi bref que possible.

Je voudrais, une fois n'est pas coutume, présenter des félicitations au Gouvernement pour avoir osé prendre l'initiative de résoudre l'un de nos problèmes sociaux les plus douloureux. Cette initiative est heureuse. Je crois que pour l'avoir entreprise dans une situation économique difficile, le Gouvernement ne manque pas d'audace, mais de cela nous ne sommes pas effrayés. Il est plus regrettable de penser que ces félicitations vont se trouver noyées dans une série de critiques que je vais me permettre de lui présenter maintenant.

Les mesures qui ont été prises — mesures heureuses, encore une fois — ont été étendues. Le Gouvernement a ajouté une pincée de démagogie électorale, pour des raisons que M. Armengaud a effleurées tout à l'heure et qui au fond peuvent s'expli-

quer; puis il a ajouté un soupçon de réforme fiscale, probablement destiné à nous faire avaler une pilule beaucoup plus amère qui sera contenue dans le collectif. C'est simplement une sorte d'invitation à l'accoutumance...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Une insensibilisation!

M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis. ...et je fais confiance à M. le ministre des finances, ici présent, pour avoir su établir la dose homeopathique et nous faire ensuite avaler le total de la potion.

L'assiette des ressources, comme d'ailleurs l'assiette, si j'ose dire, des bénéficiaires, a été assise sur des bases qui sont à proprement parler aberrantes. Nous avons assisté à la valse de millions de bénéficiaires, à la valse de milliards à distribuer. Le tout dans des conditions absolument inénarrables.

Je voudrais, mes chers collègues, dans un débat qui doit conserver tout le sérieux nécessaire, vous rendre attentifs aux difficultés que peut rencontrer un rapporteur de commission quand il veut être lui-même sérieux.

S'agit-il de connaître le nombre des bénéficiaires ? Il peut être évalué selon les uns à 4 millions, selon les autres à 3 millions ! Mais, en fait, personne n'est capable de dire lequel de ces deux chiffres est exact. Si on les consulte, ceux qui ont avancé le chiffre de 4 millions répondent qu'ils ont peut-être un peu exagéré; ceux qui ont avancé le chiffre de 3 millions avouent qu'ils sont peut-être un peu en dessous de la vérité, personne n'est capable de savoir s'il y a 3 millions ou 4 millions de bénéficiaires. C'est le premier point.

Quant aux recettes, j'aime mieux vous dire qu'à 10 milliards, voire à 20 milliards près, le ministère des finances est dans l'incapacité absolue de nous renseigner et nous l'avons constaté hier, au cours du débat fort long à la commission des finances.

Mon ami, M. Armengaud qui d'ordinaire est plus mordant — et c'est pourquoi j'assure le relais aujourd'hui (*Sourires*) — ne vous a pas dit combien nous avons été désagréablement surpris, chaque fois que nous avons demandé une évaluation quelconque aux fonctionnaires, d'ailleurs pleins de bonne volonté, que vous aviez délégués auprès de nous, de constater que nous pouvions, selon que nous insistions peu ou prou, obtenir des points de majoration ou de minoration. En fait, personne n'est au courant et ne sait très bien vers quoi nous allons et ce n'est un blâme pour personne.

Vous comprendrez que nous ayons le droit et le devoir, dans ces conditions, de faire un certain nombre de réserves sur un texte qui me paraît à la fois inefficace et dangereux. Pourquoi inefficace ? Parce que les cas les plus douloureux restent douloureux et que l'on a parfois l'impression — je veux croire que ce n'est qu'une impression — qu'on a pris le problème à l'envers, qu'on est parti d'une somme de 140 milliards de francs à distribuer et que, grâce aux évaluations approximatives dont je vous ai déjà parlé et par une simple division, on ait déterminé qu'on pouvait accorder 31.200 francs à chacun dans la limite du plafond de 201.000 francs, ressources personnelles comprises. Ce n'est pas cela qui améliorera d'une façon très sensible le sort de ceux qui ne touchent actuellement que 35.000 francs par an et dans les cas les plus favorables 43.000 ou 44.000 francs, mais cela permettra, évidemment, d'étendre le champ des bénéficiaires.

Je vous ai dit que le texte était inefficace et dangereux à nos yeux. Pourquoi est-il dangereux ? Parce que les moyens de financement risquent d'entraîner le développement d'une situation qui d'ores et déjà présente tous les caractères inflationnistes que vous connaissez bien.

Je n'insisterai pas trop sur ce point car l'intervention de mon collègue Armengaud, tout à l'heure, vous a déjà édifiés.

D'autre part, je vous renvoie à un texte qui fait autorité en la matière, celui du rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Leenhardt, qui vous donne tous les renseignements que vous pouvez désirer sur la situation générale de l'économie et qui emploie une expression que, pour ma part, je ne répudie pas, à savoir que nous sommes actuellement le dos au mur. Rien ne servirait, en effet, de servir aux vieillards des allocations si celles-ci devaient être dégradées dans le futur par une inflation désordonnée et une augmentation des prix que nous n'aurions aucun pouvoir de contrôler.

A ce point de mon exposé, messieurs les membres du Gouvernement, je voudrais répéter une question que j'ai déjà eu l'honneur de poser à M. le ministre des finances qui m'a fait à l'époque une réponse que j'ai comprise. Comme j'ai la bonne fortune de l'apercevoir en face de moi, c'est plus spécialement à lui que je la renouvelle. Je lui avais dit: monsieur le ministre, nous avons un texte, venu de l'Assemblée nationale et assorti d'un certain nombre de questions de confiance; si ces questions de confiance doivent être, de nouveau, posées sur le texte d'origine, à la suite de l'adoption éventuelle d'amendements par le Conseil de la République, en vertu des

dispositions constitutionnelles qui veulent que ce soit l'Assemblée nationale qui ait le dernier mot, je crois que nous perdons notre temps et il n'est évidemment pas nécessaire d'épiloguer pendant très longtemps. Nous n'avons qu'à entériner le texte de l'Assemblée nationale ou à le repousser, mais cela n'aura alors aucun effet, puisque nous savons très bien que le texte initial sera repris.

Monsieur le ministre, vous m'avez répondu à ce moment-là que ce n'était pas vous qui posiez la question de confiance, mais le président du conseil. J'avais d'autant mieux compris votre réponse que M. le président du conseil était à l'époque en Russie ! (*Sourires.*) Seulement, il en est revenu, je suppose bien que vous avez eu l'occasion de confronter tous les deux vos vues à ce sujet et je serais fort heureux de savoir si la question que je vous avais posée ne peut pas recevoir aujourd'hui une réponse un peu moins normande !

Nous avons apporté à ce texte, avec la complicité des commissions des finances et du travail, un certain nombre de corrections que nous avons l'outrecuidance de croire heureuses. Si certaines de ces modifications pouvaient être acceptées par l'Assemblée nationale au cours des navettes à venir, sans qu'il soit nécessaire pour le Gouvernement de poser la question de confiance sur son texte initial, nous aurions à ce moment-là fait du bon travail.

S'il ne devait pas en être ainsi, nous perdrons vraiment notre temps. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. Ramadier, ministre des affaires économiques et financières. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Monsieur Coudé du Foresto, la réponse est très simple. Vous allez apporter au texte des modifications plus ou moins importantes sur lesquelles je m'expliquerai tout à l'heure.

Il y a eu, du fait de la question de confiance, une espèce de contrat qui est intervenu entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement. Si certaines modifications que vous aurez apportées apparaissent acceptables à la fois à l'Assemblée et au Gouvernement, il n'y a pas de doute: nous ne poserons pas la question de confiance contre un accord. Mais si vous avez introduit dans le texte qui reviendra à l'Assemblée nationale un certain nombre de choses qui nous paraissent inacceptables, alors nous reviendrons purement et simplement au texte qui, à la suite de la question de confiance, a été adopté par l'Assemblée nationale. Nous ne pouvons pas rompre le contrat qui nous lie maintenant, à moins que l'accord des deux contractants ne soit réuni. Ne nous demandez pas d'aller contre la bonne foi. Nous ne le ferions pas. (*Mouvements divers.*)

M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos précisions. Mais je voudrais en tirer quelques conclusions ou tout au moins essayer de rendre votre réponse plus claire dans mon esprit. Si j'ai bien compris, les modifications que la commission du travail et que la commission des finances ont apportées au texte vont être, bien entendu, l'objet des critiques averties du Gouvernement, mais je suis à peu près sûr que plusieurs d'entre elles auront l'agrément du Gouvernement et si je dis cela c'est qu'après votre audition, monsieur le ministre, et celle de M. le ministre du travail, nous savons bien que vous souhaiteriez peut-être vous-même voir apporter certaines modifications au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Nous allons donc, sur certains points, tomber peut-être d'accord avec le Gouvernement. Tout arrive !

Dans ces conditions, ma question subsidiaire serait la suivante: le Gouvernement, à ce moment-là, fera-t-il un effort pour faire adopter ce nouveau texte par l'Assemblée nationale, parce que s'il ne fait aucun effort, je n'ai pas l'impression que le texte sera adopté très facilement dans l'autre Assemblée ?

Monsieur le ministre, c'est la question principale que nous vous poserons, car la commission de la production industrielle pour laquelle je rapporte ici a été fort modeste: elle n'a apporté aucune modification au texte, elle n'a fait que des observations que je vais vous présenter.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre une nouvelle fois, monsieur Coudé du Foresto ?

M. Coudé du Foresto. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Monsieur Coudé du Foresto, je vous répondrai très simplement. La Constitution veut que le Gouvernement et l'Assemblée nationale viennent prendre conseil auprès du Conseil de la République. C'est ce que nous faisons en ce

moment. Je suppose que sur certains points vous nous convainquez — plus facilement, sans doute, sur les problèmes pour lesquels nous sommes d'accord avec vos commissions et sur lesquels nous n'étions pas d'accord avec les commissions de l'Assemblée nationale, mais aussi sur d'autres problèmes, car je viens ici l'esprit ouvert, l'oreille attentive, je vous écoute, je réfléchis sur ce que vous dites et je souhaite être d'accord sur toute la ligne avec vous — je suppose, dis-je, que sur certains points vous nous convainquez et alors, bien sûr, avec cette conviction toute fraîche, réchauffée par l'ardeur de M. Armengaud, nous reviendrons ardents devant l'Assemblée nationale et nous essaierons de lui communiquer notre sentiment. Si nous y réussissons, fort bien. Si nous n'y réussissons pas et si l'on invoque le contrat qui nous lie à l'Assemblée nationale par la question de confiance qui a été posée et la confiance qu'elle nous a accordée, alors je ne pourrai revenir sur la décision prise. (*Mouvements divers à droite.*)

Nous devons agir en toute bonne foi, les uns et les autres. En ce moment nous vous écoutons; peut-être serons-nous d'accord avec vous et, dans ce sens, nous chercherons à communiquer notre conviction nouvelle à l'Assemblée nationale...

M. Raymond Pinchard. Curieux aspect de la Constitution !

M. Marius Moutet. La Constitution prévoit l'existence de deux Assemblées.

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, vous posez une question au ministre, il vous répond !

M. le ministre. Curieux aspect de la Constitution ! Pourquoi ? Il appartiendra à l'Assemblée nationale de se prononcer. Si l'accord n'est pas fait entre les deux Assemblées, la navette continue. Peut-être au cours de la navette ultérieure un nouvel accord pourra-t-il se produire.

M. Lelant. Ce n'est pas possible !

M. le ministre. C'est tout de même ainsi que l'accord s'établit entre les deux Assemblées. Dans le cas présent, il y a eu l'interposition de la question de confiance, qui lie le Gouvernement et dont il ne peut être délié que par l'Assemblée nationale elle-même.

M. Brizard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. Je voudrais dire à M. le ministre des finances que je crois — et nous croyons tous vraiment — que la confiance que l'Assemblée a accordé au Gouvernement n'entame en rien notre droit de modifier le texte. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. Nous sommes entièrement d'accord; vous avez parfaitement le droit d'amender le texte et de présenter vos observations, que l'Assemblée nationale aura à examiner avec le Gouvernement.

M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis. Il est inutile de s'éterniser sur ce sujet. A vrai dire, nous savions à peu de chose près ce que M. le ministre des finances vient de nous répondre. Nous n'avons jamais douté une seconde de notre pouvoir de modifier les textes, mais ce pouvoir ne peut s'exercer que sous la forme de ce que l'on a appelé le « baroud d'honneur ». Personnellement, je n'aime pas beaucoup cette forme stérile de bataille; c'est pourquoi je me suis permis, monsieur le ministre, de vous poser cette question préalable.

Je continue mon développement. Puisque, je vous le répète, la commission de la production industrielle n'a pas apporté de modifications au projet, elle est beaucoup plus libre que quiconque pour juger de celles qui vous seront proposées ce soir.

La commission de la production industrielle se trouvait devant un texte comportant deux parties: une partie sociale et une partie financière. La partie sociale, à vrai dire, n'était pas de son ressort. Elle n'aurait pu s'en préoccuper que si elle avait été saisie de contre-projets modifiant assez profondément la contexture même du texte, c'est-à-dire le volume des crédits à mettre en jeu, parce que cela aurait pu avoir une action indirecte sur le financement. Comme tel n'est pas le cas et qu'en fait tous les projets présentés jusqu'ici — tout au moins à notre connaissance — ne modifient pas le volume global des dépenses, elle n'a eu à se préoccuper que de l'influence directe ou indirecte des recettes proposées sur la production de notre pays.

À ce point de vue, elle n'a pu qu'enregistrer avec une certaine inquiétude les déclarations que vous avez faites vous-même, monsieur le ministre des finances, en ce qui concerne la ponction possible sur le pouvoir d'achat supplémentaire ainsi injecté, celui-ci étant évalué à 140 milliards et la ponction à une cinquantaine de milliards; encore que cette évaluation — vous l'avez dit et j'en conviens — soit extrêmement difficile.

Il n'en est pas moins vrai qu'il y a là, en admettant même votre chiffre de 50 milliards, qui ne m'apparaît pas certain, une influence peut-être dangereuse sur le maintien de la

monnaie, non pas quant à elle seule, car 90 milliards sur un budget de quelques milliers de milliards n'ont pas, en eux-mêmes, une trop grosse influence, mais parce que cette somme vient aggraver d'autres facteurs que vous connaissez bien.

Il nous reste à examiner les différentes propositions faites pour le financement des 140 milliards qui représentent le fonds vieillesse qui nous est présenté. Je m'en tiendrai aux parties sur lesquelles des observations précises ont été faites. Je ne reviendrai pas sur la majoration de la taxe proportionnelle. La commission des finances n'en a pas adopté le principe et la commission de la production industrielle a suivi dans ses grandes lignes la commission des finances. En ce qui concerne la surtaxe progressive, notre commission aurait souhaité que le système préconisé par M. Armengaud, mais qui n'a pu être mis au point en temps utile, pût être adopté, c'est-à-dire qu'une fraction du revenu imposable de chaque personne physique pût être affectée, en franchise totale ou partielle, à certains investissements.

Quant à l'impôt sur les sociétés, trois réflexions ont été faites. La première se félicite de l'adoption par la commission des finances du système que j'appellerai « le système Chapalain ». En revanche, pour des considérations de simple moralité, votre commission s'est formellement prononcée contre la rétroactivité. Je suis heureux de savoir que la commission des finances, elle aussi, a adopté la suppression de la rétroactivité.

Enfin, votre commission préférerait — je crois qu'il faudra y venir pour éviter une hypocrisie qui se perpétue — que l'on supprime l'impôt sur l'impôt et que l'on indiquât une bonne fois pour toutes quel est le taux réel de l'impôt sur les sociétés. (Très bien! au centre.)

M. Armengaud, rapporteur pour avis. Très bien!

M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis. On fait souvent des comparaisons avec ce qui existe dans les pays étrangers, mais on oublie une chose, c'est que dans la plupart de ces pays l'impôt sur l'impôt n'existe pas. On compare des choses qui ne sont pas comparables. Cela ne changerait rien, mais au moins aurait l'avantage de la clarté. (Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.)

L'abrogation de l'article 237 a fait l'objet d'un débat au sein de notre commission et on m'a prié de souligner qu'actuellement les destructions par vétusté étaient du même ordre de grandeur que les constructions de logement, c'est-à-dire que si l'on freine de nouveau, par une mesure quelconque, l'entretien des locaux d'habitation, nous aboutirons à des destructions plus importantes que les constructions. Nous insistons donc très vivement pour que le texte élaboré par la commission des finances soit maintenu.

En ce qui concerne les opérations de Bourse, je n'en parlerai pas, sinon pour dire que l'on veut fausser le baromètre; ce qui n'est pas toujours le meilleur moyen pour maintenir le temps au beau fixe. Le maintien de cet impôt ne servira à rien d'autre.

Pour les produits de luxe, vous savez ce que vous en a dit M. Armengaud, dont nous adoptons la thèse.

J'en arrive aux taxes de remplacement. Tout d'abord la majoration du prix des tabacs de luxe, soit une ressource de onze milliards. Nous n'avons rien à dire sur ce sujet, sinon que cette somme nous semble surévaluée. Je suppose que les fonctionnaires du ministère des finances se chargeront de souffler à M. le ministre les chiffres exacts, en admettant qu'ils les possèdent, ce qui m'étonnerait.

Quant à la publicité, je dois faire une réserve précise. Quand nous avons voté le principe de la taxe sur la publicité lors du « petit fonds vieillesse », j'avais demandé au Gouvernement de prendre l'engagement, au moment où l'amendement que j'avais proposé fut adopté, de s'inspirer, pour fixer les modalités d'application, des travaux de la commission des finances, travaux qui avaient été conduits en harmonie entre ladite commission et les fonctionnaires du ministère des finances. Cette assurance m'avait été fournie par le précédent ministre. Je voudrais bien que M. le ministre des affaires économiques et financières ne fournisse la même assurance.

M. le ministre. Je ne peux pas.

M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis. Je suis désolé de vous dire, monsieur le ministre, que je ne vois pas ce qui peut vous gêner en la circonstance. Nous avons conduit une discussion concernant la taxe sur la publicité en commission des finances et, au cours de nos travaux, nous avons tenu à nous faire assister par des fonctionnaires de votre ministère, de façon à élaborer un texte, sans doute extrêmement compliqué, mais qui avait été adopté à l'unanimité. Au cours de la discussion en séance, on a admis que ce texte conduisait le législatif à empiéter sur l'exécutif, qu'il était mauvais d'introduire dans une loi un texte aussi compliqué et que par conséquent on laissait à l'administration le soin de publier le décret d'application,

mais étant bien entendu que les travaux qui avaient servi à l'élaboration de ce texte demeuraient. C'est cette assurance donnée par votre prédécesseur que je vous demande de nouveau; je pense que ce n'est pas dramatique, monsieur le ministre.

M. le ministre. Me permettez-vous encore une interruption ?

M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Monsieur Coudé du Foresto, l'évaluation du rendement de cette taxe a été extrêmement controversée...

M. Georges Laffargue. Bien sûr!

M. le ministre. ...et en vérité des éléments d'appréciation sérieux font défaut. Vous connaissez mieux que moi, puisque vous y avez pris part, les discussions qui se sont déroulées à propos de ce que l'on a appelé la loi sur le « petit fonds vieillesse ». Et bien! En définitive on n'est pas parvenu à déterminer quel pouvait être le rendement d'une telle taxe. Nous n'avons pas repris les études au ministère des finances depuis; je ne puis donc réduire l'incertitude qui avait résulté des discussions antérieures.

M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis. Alors monsieur le ministre, je me trouve dans une situation vraiment très curieuse. En effet, j'avais déjà évoqué cette situation lors de la précédente discussion; personnellement je suis hostile à cette taxe, je ne crains pas de le dire; mon ami M. Armengaud, qui l'a proposée, le sait bien. Or je n'ai accepté, à la demande du ministre des finances et de ses services, de déposer un amendement qui rendait le texte à peu près acceptable qu'à la condition qu'au moins on tiendrait compte des travaux préliminaires. A partir du moment où l'on n'en tiendrait plus compte, je serais personnellement obligé — je dis « personnellement » et non pas au nom de la commission de la production industrielle, mais j'ai l'impression que, si je lui posais la question, je serais certainement suivi — je serais obligé, dis-je, de conseiller de ne pas le voter.

M. Armengaud, rapporteur pour avis. Je ne suis pas d'accord. C'est une très bonne source de recettes.

M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis. Il s'agit de s'entendre.

M. Georges Laffargue. Monsieur le rapporteur pour avis, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Je voudrais faire remarquer que contrairement à vous, j'étais partisan de l'institution d'une taxe, dans l'enthousiasme du premier moment, mais qu'ensuite et ayant fait une enquête sur le rendement effectif de la taxe proposée, nous sommes arrivés à des degrés d'approximation d'ordres tellement différents — le rendement de cette taxe, dans son premier jet, était largement supérieur à la valeur même de la publicité existant à l'époque — que nous avons quand même été obligés de formuler un certain nombre de réserves à son sujet.

M. Armengaud, rapporteur pour avis. Je m'expliquerai sur ce point demain, à l'occasion de la discussion des amendements,

M. le président. J'indique à nos collègues que M. Coudé du Foresto fait un rapport au nom d'une commission. Ils pourront prendre part ensuite à la discussion générale.

Monsieur le rapporteur pour avis, veuillez continuer.

M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis. Je suis peut-être un peu coupable parce que j'ai légèrement débordé mon sujet, mais la commission de la production industrielle m'a chargé de poser un certain nombre de questions. J'anticipe peut-être sur les réponses.

M. le président. Les ministres vont vous répondre après. Mais si le rapport consiste en questions posées et en réponses à ces questions, je ne sais pas si nos collègues pourront bien vous suivre.

Ils préfèrent certainement entendre l'exposé objectif du rapporteur.

Monsieur Coudé du Foresto, veuillez continuer votre exposé.

M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis. De toute façon, cela nous fera faire l'économie d'une intervention ultérieure et même d'un débat.

Voilà à peu près les seules réflexions que la commission de la production industrielle m'avait chargé de faire.

M. Armengaud a bien voulu rappeler que j'étais l'auteur de la taxe sur les eaux minérales. Je n'ai pas à m'en cacher. Il est regrettable d'avoir supprimé la taxe sur l'alcool, non pas peut-être en raison de son rendement, mais il est psychologi-

quement difficile, alors qu'on veut imposer les eaux minérales, de ne pas imposer l'alcool.

M. Georges Laffargue. Très bien!

M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis. Je me propose, au nom de la commission de la production industrielle, de demander à mes collègues présents dans cette salle — j'aurai l'occasion de les rencontrer à la fin de cette séance ou au début de la prochaine — s'ils sont d'accord pour présenter un certain nombre d'amendements à ce sujet.

J'en ai fini. Votre commission n'a pas pensé devoir vous proposer des modifications importantes au projet tel qu'il est sorti des délibérations de la commission du travail ou de la commission des finances. Elle pense qu'il y a des pauvres gens qui attendent et qui doivent être servis rapidement. Mais elle eût préféré de beaucoup un fonctionnement « à blanc » et, à ce propos, elle a pu faire état d'une proposition faite par M. le rapporteur général Pellenc, qui aurait permis, si on l'avait suivi avec quelques-uns de ses collègues de la commission des finances, d'y voir un peu plus clair et d'avoir des précisions sur un financement qui risque d'avoir, sur notre économie, des conséquences graves.

Notre commission estime que les propositions de MM. Chappalain et Armengaud constitueraient des garanties pour les investissements et permettraient de renoncer à des artifices sans intérêt, sinon nuisibles, tels que la taxe sur les eaux minérales ou la publicité, mais à condition évidemment de les évaluer d'une façon un peu plus précise que celle qui a été jusqu'à présent utilisée.

Enfin, la dernière question que j'ai à poser, au nom de la commission de la production industrielle, est la suivante: nous voudrions connaître l'influence de l'imbrication des retraites agricoles dans le projet.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que voulait vous dire, au nom de la commission de la production industrielle, son rapporteur. La commission n'a eu que l'ambition limitée de vous éclairer. Elle n'a pas la prétention d'influencer votre vote. Vous voterez selon votre conscience, au fur et à mesure que les textes seront acceptés ou repoussés par le Gouvernement; car vous savez fort bien, après les déclarations de M. le ministre des affaires économiques et financières, ce qu'il adviendra des textes pour lesquels nous n'aurons pas eu ici l'agrément du Gouvernement.

Pour ma part, et je parle en mon nom personnel, j'ai déposé un amendement qui assure un minimum de 100.000 francs à ceux qui disposent de ressources inférieures à ce chiffre. On a le même volume de dépenses, mais cela, au moins, a l'avantage d'apporter une aide substantielle aux personnes qui en ont le plus besoin. Je conditionnerai personnellement mon vote final à l'adoption de cet amendement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. A ce point du débat, je pense que le Conseil de la République désire régler la suite de cette discussion.

M. Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, j'ignore les propositions que vous allez nous présenter, mais je voudrais demander à l'Assemblée, contrairement aux dispositions prises par la conférence des présidents, jeudi dernier, de ne pas siéger demain matin. Il est apparu, en effet, aux rapporteurs ainsi qu'aux présidents des commissions intéressées qu'il serait nécessaire — nous y gagnerions probablement en rapidité — de coordonner des textes qui peuvent sans doute se rapprocher assez facilement à l'heure actuelle.

Demain matin, nos rapporteurs pourraient se concerter. A 11 heures, les commissions se réuniraient pour délibérer sur le travail effectué et, l'après-midi, nous pourrions certainement aller beaucoup plus vite qu'en nous opposant les uns aux autres sur les projets actuellement présentés. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. Armengaud, rapporteur pour avis. La commission des finances est parfaitement d'accord avec M. Dassaud.

M. le président de la commission. Nous pouvons continuer ce soir la discussion générale.

M. le président. Je rappelle que le Conseil de la République avait décidé de siéger cet après-midi et ce soir jusqu'à minuit, puis demain, matin, après-midi et soir, jusqu'à épuisement du débat.

Vous avez entendu la proposition de la commission saisie au fond, à laquelle se rallie d'ailleurs la commission des finances.

Je voudrais simplement poser une question: serait-il possible aux commissions, en se réunissant demain vers 9 heures ou

9 heures 30, de terminer leurs travaux vers 10 heures ou 10 heures 30?

Nous pourrions envisager une séance de 10 heures 30 à midi trente.

En tout cas, il vous faudra tenir une séance de nuit demain soir, c'est inévitable.

M. Jean-Eric Bousch. Ne pourrait-on terminer la discussion générale ce soir et reprendre demain à quinze heures la discussion des articles?

M. le président. Oui, si les orateurs s'engagent à en terminer avant minuit!

M. le président de la commission. Si les inscrits respectent leurs temps de parole, nous pourrions certainement terminer ce soir la discussion générale.

M. le président. Ce temps de parole est déjà, pour l'ensemble des inscrits, de deux heures et demie. Il faut y ajouter les discours des ministres, dont je ne connais pas la durée.

M. le ministre. Je devrai parler ce soir. Demain, en effet, je suis pris à l'Assemblée nationale par la discussion du collectif.

M. le président. Vous savez, monsieur le ministre, que vous pouvez demander la parole quand vous le désirez.

M. le ministre. Je vous la demanderai donc ce soir.

M. le président. Nous allons suspendre, si vous le voulez bien, la séance jusqu'à vingt et une heures trente.

M. Armengaud, rapporteur pour avis. Vingt et une heures! *Voix diverses.* Vingt et une heures trente!

M. le président. Le Conseil acceptera sans doute vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

A la reprise de la séance, le Conseil examinera d'abord le texte sur la propriété commerciale que doit rapporter M. Schwartz et poursuivra ensuite la discussion du fonds national de solidarité.

— 18 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe des indépendants d'outre-mer et du rassemblement démocratique africain a présenté une candidature pour la commission des pensions.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Diallo Ibrahima membre de la commission des pensions.

— 19 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le vendredi 25 mai 1956, le matin, l'après-midi et le soir, pour la suite et la fin de la discussion du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité;

B. — Le mardi 29 mai 1956, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

N° 734, de M. André Canivez à M. le ministre de l'éducation nationale;

N° 736, de M. Gaston Chazette, et n° 739, de M. Edmond Michelet, à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées;

N° 738, de M. Edmond Michelet à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture;

N° 740, de M. Hassan Gouled à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Michel Debré à M. le président du conseil, concernant la sauvegarde de l'Algérie, et de M. Jules Castellani à M. le président du conseil, relative au voyage de Ferhat Abbas au Caire.

Il nous est indiqué que M. le président du conseil ou, en son absence, M. le ministre résidant en Algérie viendra spécialement assister à ce débat;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Portmann et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à doter l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar d'un statut organique, dans le cadre du décret du 10 février 1955.

C. — Le jeudi 31 mai 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion de la proposition de résolution présentée par M. Alex Roubert et les membres du groupe socialiste et appa-

rentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour obtenir la suppression des passeports dans les relations internationales;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale et le protocole additionnel à ladite convention, signés le 11 décembre 1953 entre les pays membres du Conseil de l'Europe.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé :

I. — La date du mardi 5 juin 1956 pour la discussion de la proposition de résolution de MM. Chochoy, Canivez, Mistral, Mlle Rapuzzi et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 11 du décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes des subventions en matière de travaux civils;

II. — La date du jeudi 7 juin 1956 pour la discussion :

1° De la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

2° Des questions orales avec débat, dont la conférence des présidents propose la jonction :

a) De M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique à appliquer au Maroc et en Tunisie;

b) De M. Edmond Michelet à M. le président du conseil, relative aux pactes d'interdépendance avec le Maroc et la Tunisie (question transmise à M. le ministre des affaires étrangères);

c) De M. Edmond Michelet à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes, sur l'adhésion éventuelle de la Tunisie à la Ligue arabe;

3° De la question orale avec débat de M. Léo Hamon à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, sur le cinéma français.

III. — La date du jeudi 14 juin 1956 pour la discussion orale avec débat de M. Francis Le Basser à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques concernant les comités d'expansion économique.

Par ailleurs, la conférence des présidents rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment envisagé la date du mardi 12 juin 1956 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Léo Hamon à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, sur l'accès des bateaux de mer au port de Paris.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de M. Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 20 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis des démissions de MM. Carcassonne, comme membre de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, de M. Chazette, comme membre de la commission de la France d'outre-mer, et de M. Pauly, comme membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement de MM. Carcassonne, Chazette et Pauly.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 21 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 27 du décret

n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 56-245 du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N° 467, session de 1955-1956.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

MM. Noël, sous-directeur des affaires civiles et du sceau; Francon, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, je serai extrêmement bref puisque aussi bien mon rapport vous a été distribué. Voici de quoi il s'agit.

Une fois de plus, nous remettons sur le métier la loi sur la propriété commerciale. Vous savez que la loi originelle du 3 juin 1926 a été modifiée par un décret de 1953 et qu'une loi du 12 mars 1956 a changé notamment les conditions dans lesquelles le loyer peut être révisé en cours de bail. Le débat se résume à cela.

Le décret du 30 septembre 1953 dont je viens de parler déterminait, dans son article 27, dans quel cas étaient recevables, tous les trois ans, les instances en révision du montant des loyers pour la durée du bail. Cet article est ainsi rédigé : « Cette demande ne sera en outre recevable que si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative des lieux loués fixée contractuellement ou par décision judiciaire ».

Ce texte était évidemment imprécis, la référence à la valeur locative n'étant pas un critérium suffisamment net. En outre, il n'était pas possible de savoir *a priori* si la variation était de plus ou de moins du quart, compte tenu de la situation économique. Le Parlement a donc modifié ce texte qui est devenu la loi du 12 mars 1956. Afin de ne pas allonger ce débat et puisque nous sommes en pleine discussion du fonds national de solidarité, je ne vous infligerai pas la lecture de ce texte modifié.

Aux « conditions économiques », la loi du 12 mars 1956 a substitué les « indices économiques ». M. le député Vigier veut aller plus loin encore. Il propose d'ajouter une précision supplémentaire dans le texte en indiquant d'une façon expresse que les indices économiques se réduisent à un seul indice, celui des 213 articles.

Votre commission de la justice a tout simplement repris les motifs indiqués par M. Mignot devant l'Assemblée nationale, le 13 mai 1955, lorsqu'il a rapporté le texte qui devait devenir la loi du 12 mars 1956. Voici ce qu'il disait :

« A mes yeux, il ne faut rien préciser et rester dans le cadre général des indices économiques. On nous reprochait tout à l'heure de priver les magistrats de la liberté d'appréciation, de les obliger à juger dans un sens déterminé. Mieux vaut, au contraire, les laisser apprécier ce que représentent les indices économiques ».

Voilà très exactement l'avis de votre commission de la justice. C'est pourquoi elle s'est prononcée pour la suppression de l'article 1^{er} de la proposition de loi qui nous est transmise.

Elle a maintenu, par contre, l'article 2 qui dispose que « la loi du 12 mars 1956 est applicable aux instances en cours ». Ce faisant, nous restons fidèles à nous-mêmes et à ce qui a été dit à l'Assemblée nationale. Commissions, Gouvernement et tous ceux qui sont intervenus dans cette discussion ont reconnu que la loi devrait s'appliquer aux instances en cours. Il se trouve que la jurisprudence a été un peu divergente à cet égard : certains tribunaux ont suivi les errements habituels en se fondant sur les travaux préparatoires du Parlement; d'autres ne l'ont pas fait. Dans ces conditions, nous avons estimé qu'il fallait affirmer la volonté du législateur dans un texte nouveau.

C'est pourquoi nous avons maintenu l'article 2 de la proposition de loi.

Nous avons estimé, en revanche, que l'article 3 devenait inutile puisque le caractère interprétatif de la loi que nous avons votée nous apparaît évident.

Enfin, nous proposons une légère modification à l'article 4. Nous avons substitué à l'expression, à l'entité « Algérie », l'expression « les départements algériens ». Nous avons estimé que compte tenu des événements actuels, c'était indispensable. Sur ce point, votre commission de la justice a tout simplement

suivi le vœu de votre commission de l'intérieur qui est particulièrement chatouilleuse à cet égard.

Sous le bénéfice de ces observations, mesdames, messieurs, la proposition de loi qui comportait quatre articles en comprendra dorénavant deux. Votre commission de la justice vous demande de voter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Pour l'article 1^{er}, la commission propose de supprimer le texte voté par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 1, M. Namy et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale ainsi conçu :

« L'alinéa 3 de l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, l'indice des prix à la consommation familiale, dit des deux cent treize articles, n'a pas varié... »

(*Le reste de l'alinéa sans changement.*)

La parole est à M. Namy pour soutenir son amendement.

M. Namy. Notre amendement a pour objet de reprendre purement et simplement le texte voté par l'Assemblée nationale que votre commission de la justice vous propose de supprimer parce qu'elle a estimé inutile la référence à l'indice des deux cent treize articles, dits de consommation familiale, dont la variation de plus de 15 p. 100 déclenche, vous le savez, le mécanisme de la recevabilité, mais il convient de dire que notre commission n'a pas pu trouver un autre critère plus judicieux, pour remplacer l'indice des deux cent treize articles.

Pour notre part, nous considérons que si cet indice en raison des manipulations dont il est l'objet afin d'empêcher le jeu de l'échelle mobile et les modifications du salaire minimum interprofessionnel garanti en faveur des salariés, de la masse des travailleurs, constitue une manœuvre regrettable, condamnable, il n'y a aucune raison valable pour que cette disposition ne s'applique qu'à ces derniers et non aux tenants de la propriété bâtie devenant ainsi des citoyens privilégiés.

L'imprécision de la loi du 12 mars 1956 laissant aux tribunaux le soin d'apprécier, de choisir l'indice de référence pour permettre l'instance en recevabilité a donné lieu à des interprétations très diverses, voire à des abus. Je souligne que, lorsque le mécanisme de la recevabilité est déclenché, il n'y a pas de limite à l'augmentation triennale du bail en cours, car entendons-nous bien, le texte sur lequel nous discutons, ne s'applique qu'aux baux en cours, et non à leur renouvellement. D'ailleurs, nous n'avons pas la paternité de cette référence aux deux cent treize articles. Sur ce problème, notre position est connue, nous l'avons développée ici au cours de la discussion sur cette loi du 12 mars.

Nous aurions voulu que soit établi un maximum égal, par exemple, à vingt fois le loyer de 1939, pour mettre fin à l'arbitraire des tribunaux en cette matière. Nous restons persuadés que le calcul du loyer sur la base d'un coefficient d'augmentation par rapport à 1939 est le meilleur moyen d'éviter les abus de procédure et la spéculation. Nous n'avons pas été suivis mais nous considérons toujours, l'expérience le prouve, que c'est la meilleure des solutions.

En l'état présent des choses, dans l'impossibilité de résoudre ce problème délicat, le législateur n'a ni le droit, ni le devoir de laisser aux juges une telle responsabilité d'interprétation de textes vagues à souhait pour les procéduriers.

Comme le déclarait M. le président de la commission de la justice à l'Assemblée nationale, lors des débats sur cette proposition de loi, « lorsqu'il y a flottement dans la jurisprudence — et c'est le moins qu'on puisse dire à propos de la loi du 12 mars — le législateur a le devoir d'exprimer son sentiment ». J'ajouterai qu'il a le devoir d'apporter toutes les précisions nécessaires sollicitées, même par un certain nombre de juridictions.

Si la disposition que propose notre amendement précisant l'indice de référence n'était pas adoptée, nous irions alors inévitablement vers les plus graves abus. En effet, l'arsenal des indices de la propriété bâtie en France est assez complet, croyez-moi, pour que, de toute façon, l'argumentation juridique permette une augmentation générale des loyers commerciaux. Ce n'est pas ce que la majorité de notre Assemblée désire, j'en suis persuadé. Aussi lui demandons-nous de se prononcer affirmativement sur notre amendement par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle estime que la référence à ce seul indice des 213 articles est mauvaise. Je rappellerai à cet égard ce que disait le président de la commission de la justice de l'Assemblée nationale lors du débat qui a eu lieu devant elle :

« Contrairement à ce que l'on dit trop souvent, ces 213 articles sont le fruit d'une publication de l'Institut national de la statistique. Aucune loi n'en parle, même pas un décret, même pas un règlement. Par conséquent, il est certain qu'il s'agit là d'une base un peu flottante. »

J'ai ajouté dans mon rapport un certain nombre de raisons qui militent en faveur de la thèse soutenue par votre commission de la justice. Tout d'abord « la référence à un indice tel que celui du prix de détail des denrées de consommation courante à Paris ne correspond pas à la réalité économique parce que les variations de la valeur locative ne sont pas obligatoirement liées à celles des prix de détail et rien qu'à celles-là.

« Elles peuvent notamment être fonction de l'évolution de l'activité économique générale qui augmente ou diminue la valeur de la prestation fournie ou du service rendu par le bailleur ou tenir compte d'éléments particuliers à l'activité du fonds considéré ou à sa situation.

« Par ailleurs, messieurs, la liste des 213 articles peut fort bien n'avoir aucune signification en ce qui concerne certains fonds de commerce puisque cette entité de fonds de commerce vise non seulement le local où s'exerce l'activité d'un détaillant, mais également par exemple l'entrepôt de gros, un établissement industriel, même le siège d'une société. »

Par conséquent, se référer à ce seul indice nous amènerait à des solutions qui paraissent en contradiction avec les dispositions de l'article 23 du décret du 30 septembre 1953 — article auquel il n'est pas touché — et qui prévoit que le loyer doit correspondre à la valeur locative équitable des locaux.

Ensuite, mentionner dans un texte législatif une référence aussi précise et aussi limitée n'est pas apparue souhaitable. Les indices visés peuvent subir des modifications dans leur mode d'établissement ; ils peuvent même cesser d'être publiés.

Si cet indice des 213 articles n'est plus publié nous n'aurions plus de référence du tout.

Je crois que, compte tenu du risque que nous courons, il vaut mieux faire confiance à notre magistrature qui d'ailleurs la volonté du législateur tant dans les lois elles-mêmes que dans les travaux préparatoires.

M. Namy. C'est justement qu'on ne tient pas compte des travaux préparatoires !

M. le rapporteur. C'est précisément pourquoi nous disons aujourd'hui que la loi est applicable aux instances en cours. C'est l'objet même du texte que nous discutons.

Enfin, mesdames, messieurs, l'indice des 213 articles est tout de même composite. Il est établi assez arbitrairement ; tout le monde est d'accord sur ce point. Il se compose d'un certain nombre d'éléments sur lesquels les pouvoirs publics peuvent influer et en fait influent, ne serait-ce d'ailleurs que pour éviter que soit atteinte la cote à partir de laquelle le salaire minimum interprofessionnel garanti doit être ajusté.

Dans ces conditions, votre commission a estimé que légaliser les revisions sur la base d'un indice aussi fragile, aussi fuyant, aussi susceptible de disparaître — un de nos collègues a même employé le mot « fretaté » — serait faire de la mauvaise besogne législative.

C'est pourquoi, je le répète, au nom de la commission, je repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Ainsi qu'il l'a déjà indiqué à l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne voit pas la nécessité d'adopter un amendement du type de celui que présente M. Namy. Aussi bien sur le plan économique et social, le blocage des baux commerciaux n'apparaît pas souhaitable. Sur le plan juridique, dans de nombreux cas, on en arriverait à des difficultés immenses d'interprétation. C'est pourquoi le Gouvernement se rallie sans difficulté aux propositions de la commission.

M. Namy. Vos paroles m'étonnent, monsieur le ministre. Cette loi, vous l'avez votée. Je ne fais que reprendre l'article 1^{er} de la loi que vous avez votée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 66) :

Nombre de votants	314
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	65
Contre	249

Le Conseil de la République n'a pas adopté.
L'article 1^{er} reste donc supprimé.

« Art. 2. — Les dispositions de la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 sont applicables aux instances en cours à la date de sa publication ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 3 dont la commission propose la suppression, mais par amendement (n° 2), M. Jean Geoffroy propose de rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif ».

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, à partir du moment où vous avez supprimé l'article 1^{er} du texte adopté par l'Assemblée nationale, il ne reste plus grand chose dans ce projet de loi, mais il m'est apparu cependant que la suppression de l'article 1^{er} ne doit pas obligatoirement entraîner la disparition de l'article 3, comme le pense la commission de la justice. Il y a en effet intérêt à donner un caractère interprétatif aux dispositions qui prévoient l'application aux instances en cours de la loi du 12 mars 1956.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je dois dire, mesdames, messieurs, que ce matin, au cours de ses délibérations, la commission de la justice a estimé qu'elle pouvait supprimer l'article 3. Cependant, un certain nombre de décisions de justice sont intervenues depuis le 12 mars 1956 et si la commission a estimé au cours de ses délibérations qu'il n'était pas nécessaire de dire que le texte que nous allons voter a un caractère interprétatif, parce qu'il l'a effectivement, il vaut mieux être prudent, accepter le rétablissement du texte de l'Assemblée nationale et affirmer que le texte que nous vous demandons de voter aura un caractère impératif. Dès lors que cela va sans le dire, cela va aussi en le disant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement et souhaite son adoption.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale.

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements algériens. » (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à déclarer la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 applicable aux instances en cours au moment de sa publication ».

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 22 —

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Mesdames, messieurs, parmi les très nombreux projets qui viennent en discussion devant nous, il en est rarement qui présentent une telle importance et je peux même ajouter une telle urgence que celui qui nous est soumis aujourd'hui. Rarement aussi un projet aura été attendu avec tant d'impatience et d'espoir.

Chaque jour qui passe ajoute à la liste de ceux qui, dans la misère, meurent en silence, et c'est en France, pays dont la

générosité est universellement connue, que nous avons cette situation, ce qui ne veut pas dire, évidemment, que d'autres pays ne connaissent pas ces difficultés.

Il s'agit donc de donner aux vieux et aux vieilles de France un supplément de ressources. Bien modeste au départ, ce geste consacre cependant un principe de solidarité nationale. Nous continuons néanmoins à penser qu'il ne s'agit là que d'une situation exceptionnelle et que la jeunesse française aura le souci, pour l'avenir, de s'assurer une heureuse vieillesse. Un gros effort a été fait pour cette jeunesse dans le pays et il s'est encore poursuivi, mais, à l'autre bout de la chaîne, il y a ceux qui, pendant une longue vie, ont consacré toutes leurs activités et leurs efforts à faire la France. Ils ont droit à ce que la collectivité leur assure une vieillesse décente, car ils ne sont pas responsables de l'extrême pauvreté dans laquelle les ont plongés les événements. Ils n'ont pas la possibilité, comme beaucoup d'autres, de faire pression sur le Gouvernement par des grèves ou des manifestations de masse. Ce n'est pas parce que leur stoïcisme ne crée aucun ennui aux autorités responsables que nous ne devons pas nous pencher sur leur situation souvent désespérée. Tout doit être fait pour améliorer leur sort et nombreux parmi vous, mes chers collègues, sont ceux qui, dans le cadre de leur commune ou de leur ville, ont devancé le Gouvernement et créé déjà chez eux l'aide aux vieux.

Le Gouvernement a déposé un projet de loi, avec déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité. Nous ne pouvons que nous en féliciter et je suis persuadé que l'unanimité de nos collègues se fera sur le principe d'un tel projet. Là où les divergences d'opinions pourront apparaître, c'est lorsque nous examinerons les modalités d'application et le financement.

Certes, il s'agit de donner aux vieux une allocation qui améliore leur situation. Encore faut-il les payer avec une monnaie saine. Sinon, ce serait, pour eux, faire un marché de dupes et se trouver, en quelques mois, dans une situation encore plus grave que celle qu'ils connaissent maintenant.

Notre premier souci est donc de savoir si, dans la situation économique et financière dans laquelle nous nous trouvons et en face de certaines charges inéluctables qui nous incombent, nous ne risquons pas, dans un bref délai, de voir la stabilité de nos prix bouleversée et, avec elle, la valeur de notre monnaie.

J'entends bien que le ministre des affaires économiques et financières déclare : Nous suivrons sans relâchement une politique d'austérité financière dont dépendent la stabilité de la monnaie, l'expansion économique et le mieux-être de chacun. Nous ne pouvons que l'approuver pour cette détermination et je suis sûr qu'il trouvera dans notre Assemblée, pour ce combat difficile, un appui sans réserve.

Cependant M. le président du conseil répète que l'inflation est menaçante. Le jour fatidique où l'indice, des 213 articles aura atteint la cote 149,1...

M. Mamy. C'est un indice frelaté !

M. Chapalain. ...ce sera l'inflation et nous savons que malgré les mesures exceptionnelles et quelque peu circonstancielles prises par le Gouvernement pour éviter cette grave menace, nous continuons à côtoyer le précipice. Que voulez-vous ? Les faits sont toujours plus forts que la volonté des hommes. Les faits, vous les connaissez : les difficultés agricoles dues à un hiver exceptionnel, la surenchère de la main-d'œuvre par suite du rappel des disponibles, la disparition de la main-d'œuvre nord-africaine, la suppression des zones, l'extension des congés payés. Tous ces facteurs influenceront à plus ou moins brève échéance nos prix et nous sommes à la limite de la cote d'alerte.

Notre situation budgétaire aussi nous oblige à une extrême prudence. Nous savons parfaitement qu'aux 2.715 milliards de dépenses civiles s'ajoutent, avec les données connues, 925 milliards de dépenses militaires, et nous n'y ajoutons aucune charge nouvelle résultant du développement des opérations en Afrique du Nord. Le déficit atteint ou même dépasse 600 milliards. Nous sommes à la limite extrême de la tension budgétaire et nous n'avons pas, cette année, à compter sur le versement de dollars au titre de l'aide américaine, qui a si heureusement, en 1955 encore, équilibré notre budget et notre balance des comptes.

La pression conjuguée des prix et du déficit budgétaire peut rompre d'un moment à l'autre la stabilité économique et nous plonger dans de graves difficultés. Aussi, monsieur le ministre, est-il souhaitable pour assurer l'équilibre des comptes de la nation que vous vous montriez d'une sévérité extrême pour tous ceux qui, par un moyen ou par un autre, utilisant des errements qui n'ont pas encore été corrigés, puisent dans les caisses du Trésor pour des buts qui ne sont peut-être pas, sur le plan de l'intérêt général, d'une utilité primordiale pour la vie économique du pays.

Voulez-vous, monsieur le ministre, que je vous rappelle quelques chapitres intéressants ? Savez-vous, monsieur le ministre, que les versements de la caisse autonome au budget général se font avec d'énormes retards ? Ceux-ci sont indiqués dans les rapports annuels de la caisse. Le dernier paru est celui de 1952.

Savez-vous que sur les 230 milliards de recettes brutes des tabacs et allumettes, 80 milliards sont absorbés par la gestion, dont 11 milliards de frais de vente ?

Savez-vous que les détaxes sur la valeur ajoutée ont permis, en 1955, 231 milliards d'investissement, plus 45 milliards de détaxe sur les prestations de service, ceci évidemment au bénéfice des plus grosses sociétés.

Savez-vous que les dotations diverses au titre des entreprises françaises, avant toute taxation, se sont élevées, en 1955, à 287 milliards, que les provisions déductives se sont élevées à 906 milliards et qu'enfin les réserves de ces mêmes entreprises s'élevaient à 3.234 milliards ?

Savez-vous, enfin, qu'au 1^{er} janvier 1956, 83 milliards de profits illicites n'étaient pas encore entrés dans les caisses du Trésor, et qu'on escompte, pour l'année 1956, une recette de l'ordre de 800 millions ?

Il n'est personne ici qui voudrait contester la nécessité d'investir dans les entreprises, mais n'y a-t-il pas, dans la période difficile où nous nous trouvons, au moment où nous luttons pour maintenir notre standing de grande nation, une priorité, et peut-être une certaine restriction à apporter dans l'emploi de nos ressources ? En un mot, n'y a-t-il pas lieu de réserver, ne serait-ce que momentanément, nos disponibilités aux activités essentielles de la nation, et sans doute, dans un avenir qui ne me paraît pas très éloigné, à sa sauvegarde ?

Vous pourriez ainsi, monsieur le ministre, glaner quelques dizaines de milliards qui seraient judicieusement utilisés à d'autres fins. Mais avec notre système fiscal complexe et périmé, l'expert comptable ou le conseil fiscal rapportent plus que l'ingénieur.

Si l'on y ajoute quelques impôts nouveaux, non seulement par le jeu du projet qui nous est soumis, mais aussi par d'autres projets qui vont sans doute venir bientôt devant nous, nous risquons de voir toutes les digues et tous les barrages emportés et de nous trouver dans une situation aussi difficile qu'en 1951 et au début de 1952.

Vous avez le devoir, monsieur le ministre, de tenter l'impossible pour éviter toutes charges nouvelles à la Nation. Je sais bien qu'on ne peut — on le répète assez souvent — dissocier le social du financier, mais on ne peut vraiment faire du social sans que l'économie le permette. Sans cela, ce serait ne verser au plus méritant que des illusions. On ne peut distribuer que les richesses produites et nous ne les trouverons que dans l'expansion de notre économie.

Est-ce possible au point où nous en sommes, avec 200.000 hommes rappelés, avec les trois semaines de congé, avec les difficultés renaissantes de la balance de notre commerce extérieur ? Déjà les indices de production vacillent. Je ne veux pas dire que certaines mesures sociales pouvaient être évitées, ni même qu'elles ne sont pas souhaitables ; mais nous avons le devoir impérieux de veiller au maintien et à l'expansion de notre activité.

N'oublions pas que la troisième semaine de congé diminue le revenu national de un pour cent, que nos concurrents étrangers refusent de s'engager dans la même voie sociale, mais nous invitent à ouvrir le marché commun ! Tous ces éléments réunis nous incitent à la prudence et à faire nous-mêmes un effort exceptionnel. Nous ne pouvons pas céder à des mouvements de facilité. Dans les moments difficiles, ce pays s'est toujours ressaisi. Nous sommes en face de difficultés exceptionnelles qui nous assaillent de toutes parts. Le travail et la volonté de faire front à cette situation exceptionnelle particulièrement critique sont les seules possibilités d'un pays qui veut se sauver. Il faut donc au départ que nous prenions la ferme résolution de veiller coûte que coûte à la stabilité des prix et de la monnaie. Il ne s'agit pas seulement de le déclarer ; il faut que les actes suivent.

Dans les pays voisins qui connaissent des difficultés du même genre, des mesures sévères sont prises dans tous les domaines pour assurer la stabilité de l'économie. Nous ne voyons chez nous prendre que des mesures fragmentaires et timides.

Ces considérations générales exposées, vous me permettrez d'aborder un autre point qui touche le principe même de ce projet. Il nous apparaissait que ce projet, en raison de l'existence de la sécurité sociale, pouvait s'insérer dans son cadre. Il n'en a pas été décidé ainsi et on lui attribue plutôt un caractère d'assistance que de sécurité. Je sais les difficultés qui assaillent déjà la sécurité sociale alors qu'elle n'a encore à faire face qu'à des retraites proportionnelles et que ses charges

les plus lourdes ne commenceront qu'à partir de 1960 ; mais cela souligne à l'évidence l'imperfection de notre organisation. L'urgence qu'il y a à réformer un système dont le principe n'est contesté par personne.

Ce caractère de solidarité nationale que l'on attribue à ce projet, à juste titre d'ailleurs, postule que la charge en soit répartie sur l'ensemble de la nation. Chaque Français devait contribuer en fonction de ses possibilités à réduire la misère de nos vieux et, pour ma part, j'aurais vu volontiers la création d'une taxe civique proportionnée aux ressources de chacun, en supposant qu'il faille pour ce projet créer des ressources nouvelles. Nous aurions ainsi véritablement fait appel à la solidarité nationale.

Tel n'est pas le but poursuivi par le projet. Je ne puis qu'exprimer des regrets. Ma proposition aurait sans doute eu plus de chance d'éviter, pour la plus large part, que la charge nouvelle ne se répercute très vite dans les prix et aurait eu au moins le mérite d'être un véritable transfert direct de richesses des catégories les plus favorisées à celles qui le sont le moins, comme le soulignait M. le ministre des finances.

Pour assurer le financement du fonds national de solidarité, les mesures suivantes sont édictées : majoration d'un dixième de la taxe proportionnelle, de la surtaxe progressive et de l'impôt sur les sociétés. Nous avons dit précédemment ce que nous pensions de la taxation des sociétés. A mon sens, il convient non pas de surtaxer les bénéfices déjà imposés, mais de taxer les bénéfices non distribués qui se chiffrent par centaines de milliards chaque année et qui sont répartis après un délai plus ou moins long sous forme d'actions gratuites et sans taxe aux actionnaires. Ces bénéfices pourraient être assujettis à un taux réduit. Ils le sont à 15 p. 100 en Angleterre.

On remarque en effet que, pour 1954, les profits des sociétés établis à 1.200 milliards, après les décotes et omissions successives, ne se retrouvent qu'à concurrence de 225 milliards dans les bases de la taxe proportionnelle. Rappelons également que plus de 70 p. 100 de la surtaxe progressive sont payés par les salariés — 1.770 milliards sur 2.564 milliards soumis à la surtaxe progressive. Une majoration, même au-dessus de 600.000 francs, aggrave sensiblement une situation déjà précaire pour beaucoup d'entre eux. En tout état de cause, cette imposition aggrave les injustices si souvent dénoncées en matière d'impôts directs.

L'abrogation de l'article 237 du code général des impôts mettrait les propriétaires dans l'impossibilité de retirer un revenu quelconque de leurs immeubles, s'ils voulaient maintenir le montant des travaux d'entretien qu'ils exécutent actuellement et qui est encore insuffisant pour conserver leurs immeubles en état d'habitabilité normale. Les arrêtés de péril ont doublé en 1955 par rapport à 1954. En conséquence, il est absolument indispensable que l'article 237 soit maintenu au moins pour les locaux à usage d'habitation, ne serait-ce que pour encourager les particuliers à construire. En outre, un grand nombre de vieillards ont investi leurs économies en immeubles ; les imposer aboutirait sans doute à placer un certain nombre d'entre eux parmi ceux qui seront à secourir d'urgence. L'abrogation de l'article 237 ne devrait donc concerner que les locaux commerciaux dont les loyers jouissent d'une liberté relative.

Je n'ai pas d'observations spéciales à présenter sur la majoration des taxes sur les apéritifs à base d'alcool. On ne peut cependant qu'être sceptique sur le rendement de cette surtaxe, étant donné que toute majoration constitue une prime à la fraude déjà très importante.

En ce qui concerne l'institution d'une taxe différentielle sur les véhicules à moteur perçue par voie de rôle, il semble qu'il ne s'agisse pas là d'un transfert de richesses, car l'automobile est, sans contestation possible, un instrument de travail pour le plus grand nombre. Au surplus, l'automobile, qui représente la première industrie française, risque d'être touchée sérieusement si on ajoute encore aux charges très lourdes qu'elle supporte. La taxe sur l'essence — 43 francs 40 par litre — ne va-t-elle pas rapporter à elle seule plus de 300 milliards en 1956 ? Et je ne mentionne pas la taxe à la valeur ajoutée sur les véhicules neufs. En outre, ne voit-on pas qu'en Amérique, aussi bien qu'en Angleterre, cette industrie est en récession, et c'est ce moment-là que l'on choisit pour la surcharger chez nous suivant des modalités abandonnées depuis plus de vingt ans, cette assiette s'étant révélée injuste et difficile à contrôler.

Quant à instituer sur les biens transmis à titre gratuit une taxe spéciale ne comportant qu'une limite d'exonération de 2 millions de francs, c'est remettre en cause une loi récente qui s'appliquait essentiellement aux petites successions et qui avait pour but d'éviter l'émiettement des petits biens familiaux ruraux qui, d'autre part, nécessitent de gros crédits en vue d'un remembrement souhaité par tous.

Je ne veux pas m'étendre sur les diverses propositions de financement, me réservant, le cas échéant, d'intervenir au

cours de la discussion des articles, mais en terminant, je tiens à souligner, mes chers collègues, notre profond accord sur le principe de ce projet, en regrettant toutefois que le Gouvernement n'ait pas eu la possibilité de nous soumettre, dans un cadre général, les problèmes financiers et économiques qui l'assailent et qui, chaque jour, deviennent plus urgents. Nous aurions pu ainsi l'aider à placer ce projet dans la hiérarchie des urgences avant d'exiger des sacrifices qu'il faudra peut-être un jour demander à ce pays si on veut le sauver. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. René Laniel. Je demande la parole.

M. le président. Je vous inscris, monsieur Laniel.

La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières. Mesdames, messieurs, je veux, en commençant cet exposé, féliciter le conseil de la République pour la manière dont il a abordé ce problème. Les orateurs qui sont montés à cette tribune ont tous manifesté leur accord sur la nécessité d'introduire dans notre législation une aide aux personnes âgées, aide modeste, trop modeste, dont je disais un jour qu'elle était tout juste capable d'assurer « la soupe quotidienne et le pain quotidien », et encore ne suis-je pas très sûr qu'avec moins de 100 francs par jour l'alimentation soit assurée.

Vous avez senti profondément cette nécessité sociale et l'un d'entre vous, tout à l'heure, exprimait sa conviction, votre conviction à tous, qu'il n'y a pas dans la société française de honte sociale qui soit plus à notre déshonneur que cette misère des vieillards. Et l'ayant senti, vous avez abordé le problème avec la volonté de le résoudre sérieusement.

Je me félicite que vous ayez apporté à la question du financement une attention dont je vous suis très reconnaissant. Il ne faut pas faire une réforme qui ne soit qu'une façade et ce serait une façade si l'on donnait aux vieillards la promesse de 31.250 francs par an sans faire entrer dans les caisses la contrepartie nécessaire. Au demeurant, je me réfère à ce que disait l'orateur qui m'a précédé à la tribune : nous sommes dans une période où les prix montent et où, par conséquent, il suffit d'une imprudence, peut-être même d'une série de hasards malheureux, pour que nous voyions le trouble s'introduire dans notre économie.

Dans une période comme celle-là, comme le marquait encore l'orateur qui m'a précédé, il faut que nous ayons constamment présente à l'esprit la nécessité d'une rigueur financière absolue. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Pas de dépenses sans recettes correspondantes ! Pas de dépenses inutiles ! Il faut que, regroupant nos forces et nos ressources, nous les employions toutes et le maximum d'efficacité !

Je vous remercie de l'avoir compris et d'avoir tenté, en apportant vos suggestions, de maintenir la loi sans compromettre son équilibre financier.

J'aurai — et je vais y consacrer la plus grande partie de mon intervention — à présenter un certain nombre d'observations sur les mesures que vous avez soumises au Conseil de la République et, à travers lui, à l'Assemblée nationale. Votre volonté s'est affirmée très claire, très simple, très nette, très résolue de ne point donner sans financer d'abord. Vous avez engagé avec l'Assemblée nationale une controverse sur la question de savoir si nous aurions un fonds géré par la caisse des dépôts et consignations ou un compte spécial du Trésor, géré par le Trésor qui est, dans une certaine mesure, le caissier de la caisse des dépôts et consignations. Permettez-moi de vous dire que cette controverse me laisse un peu indifférent.

En revanche, j'avoue que je regrette le vote de l'Assemblée nationale et aussi les votes de votre commission car nous avions, dans le projet qui était soumis au Parlement et dans le collectif, prévu que les impôts à créer seraient versés au budget et qu'un chapitre de ce budget prévoirait chaque année les sommes qui seraient versées au fonds. Cette méthode est plus orthodoxe — excusez-moi d'être orthodoxe (*Sourires.*) — mais aussi plus souple et plus pratique.

Elle est plus orthodoxe parce qu'il est tout de même impossible, lorsqu'un fonds est alimenté par les impôts, de ne pas ramener le produit de ces impôts au budget général et, par conséquent, au contrôle parlementaire. Toute autre formule aboutit en effet plus ou moins directement à soustraire au contrôle parlementaire la gestion du compte spécial ou celle du fonds.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Armengaud avec l'autorisation de l'orateur.

M. Armengaud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, excusez-moi de vous interrompre, mais j'ai l'impression que le texte voté par la commission des finances répond exactement à vos préoccupations puisqu'il ouvre un compte spécial du Trésor ou figurent en recettes les sommes que nous avons prévues. Je ne vois donc pas comment ce compte peut échapper au contrôle du Parlement.

M. le ministre. Le compte spécial échappe au contrôle du Parlement. Il y est sans aucun doute soumis avec les autres comptes, mais permettez-moi de vous dire que le contrôle parlementaire ne s'exerce pas sur les comptes spéciaux du Trésor...

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Comment ?

M. le ministre. ...avec la vigueur et la précision qui est apportée à la gestion directe du budget.

M. Pellenc, rapporteur général. Voulez-vous me permettre à mon tour de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Je vous en prie, monsieur le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Pellenc avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que vous êtes sur ce point dans l'erreur la plus complète. (*Sourires.*) Les comptes spéciaux du Trésor ont fait jusqu'à présent l'objet d'une loi spéciale et beaucoup mieux qu'aucun des chapitres du budget, ils ont été l'objet, de la part du rapporteur spécial que j'étais autrefois et du rapporteur général que je suis à l'heure actuelle, d'une surveillance attentive et d'un contrôle qui ne laisse passer aucune erreur et je serais même tenté de dire aucune faiblesse.

Permettez-moi, par conséquent, de vous dire que la formule que la commission des finances a cru devoir substituer à la formule du chapitre budgétaire qui, dans l'hypothèse — qui se réalisera, je pense — de la mise en application de la loi organique sur la présentation du budget laissera au Gouvernement seul le soin de fixer les chapitres, la formule de la commission des finances, dis-je, donnera, en matière de contrôle financier, infiniment plus de garanties que celle que vous aviez initialement envisagée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. Quelle que soit votre vigilance légitime, je crois encore que les attributions du Gouvernement en cette matière ont plus de souplesse et laissent plus de latitude. Vous me demandez de faire confiance à votre vigilance ; j'y consens bien volontiers. Cependant, j'ajouterai que la formule est en tout cas moins souple, parce que la plupart de ces ressources nouvelles sont des majorations de droits ou d'impôts existants, qu'elles ne seront pas facilement individualisées dans les écritures de la comptabilité publique et qu'on ne pourra procéder qu'avec une certaine approximation.

Par conséquent, il y aura, dès le départ, quelque peu d'arbitraire, alors que la fixation d'un crédit budgétaire aurait permis chaque année de déterminer les besoins auxquels on voulait faire face, peut-être parfois de combler certaines insuffisances de ressources, peut-être parfois — et c'est le cas de l'exercice 1956 — de couvrir certaines dépenses résultant du vote d'autres lois sociales.

Par conséquent, sans attacher à la question une importance majeure, à la réflexion, notre préférence reste à la formule que nous avons d'abord proposée : entrée des ressources dans le budget, sortie par un crédit budgétaire.

J'en viens maintenant à ce qui a fait l'objet principal de vos travaux et à l'examen des modifications que vous avez apportées. Je ne reviens pas sur le principe qui est à la base des dispositions que nous vous avons soumises. Nous avons essentiellement cherché à atteindre des revenus de personnes aisées et à transférer une fraction de ces revenus aux vieillards, c'est-à-dire aux personnes les plus modestes, ce transfert de revenus entraînant — dans une proportion que nous avons essayé de chiffrer, mais l'évaluation comportée, évidemment, une part d'arbitraire — un transfert de consommation, si bien que les données globales du revenu national et de son utilisation ne subiraient pas de changement appréciable.

Vous avez accepté cette idée et, au cours des débats, plusieurs orateurs y ont fait allusion. Mais dans ces conditions permettez-moi de vous dire que si cette idée a commandé le choix des impôts, je conçois mal certaines des modifications que vous avez introduites !

Nous avons envisagé de majorer les impôts sur le revenu d'une manière uniforme d'un décime et c'est de là que nous tenions le principal des ressources destinées au fonds de solidarité. Nous y avons ajouté, pour corriger les erreurs d'évaluation et les inégalités très souvent dénoncées auxquelles donne lieu l'impôt sur le revenu, un impôt indiciaire évaluant forfaitairement

tairement les ressources des contribuables d'après un signe extérieur, la possession d'une automobile, qui nous a paru être le signe extérieur moderne le plus visible...

M. Pidoux de la Maduère. C'est un instrument de travail !

M. Philippe d'Argenlieu. Ce n'est même pas un signe de l'aisance !

M. le ministre. ...non pas de la richesse, non pas d'une importante fortune, mais simplement de ressources suffisantes. (*Mouvements divers.*)

Nous avons donc doublé le décime d'un impôt sur l'automobile. Celui-ci a soulevé beaucoup de critiques. En définitive, je vois avec plaisir que votre commission du travail et votre commission des finances l'ont l'une et l'autre retenu.

Tous les arguments que l'on a employés contre lui me paraissent véritablement dépourvus de toute valeur quand on considère l'expérience anglaise. L'Angleterre a créé il y a quelques années, en 1952, une taxe qui diffère de la nôtre sur plusieurs points. Tout d'abord cette taxe est uniforme. Elle s'élève à 42 livres — 12.000 francs — pour toute voiture, quelles que soient sa puissance et sa valeur.

M. René Dubois. Et le prix de l'essence chez eux ?

M. le ministre. En Angleterre aussi, il y a une taxe sur l'essence qui n'est pas négligeable.

M. René Dubois et Parisot. C'est tout à fait différent !

M. le ministre. Il y a en outre une taxe sur les ventes beaucoup plus élevée que celle qui pèse sur les automobiles françaises.

On avait manifesté la crainte que cette taxe sur les automobiles n'entraîne une diminution de l'activité industrielle. Or, dans la période qui a suivi, on a enregistré non pas une diminution des ventes d'automobiles, mais une augmentation très sensible. L'industrie automobile n'a été d'aucune manière atteinte et son développement s'est poursuivi. Si, dans la suite, la crise qui sévit depuis l'année dernière s'est étendue dans une certaine mesure en Angleterre, elle est absolument indépendante de la taxe qui lui est antérieure et qui n'a eu aucune répercussion sur l'activité de l'industrie.

Je constate d'ailleurs que, sur ce point, l'accord s'est fait et je veux m'en féliciter, mais en ce qui concerne l'application du décime, qui représentait dans notre projet la ressource principale — il allait jusqu'à produire 70 milliards — les divergences sont intervenues entre le projet du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale, et celui de la commission des finances.

On a bien maintenu le décime sur la surtaxe progressive, mais on a établi un impôt progressif sur les bénéfices des sociétés dont le produit est évalué à 21 milliards et, première divergence, voilà que 31 milliards qui devaient être produits par ce transfert de revenus cessent d'être produits ainsi.

Quant à cet impôt progressif sur les bénéfices des sociétés, permettez-moi de vous dire que les modalités dont il est assorti, et qui sont intéressantes, n'ont aucun précédent dans la législation fiscale française, de telle sorte qu'étant donné leurs complications, il a été absolument impossible aux services des finances de déterminer qu'elle pourrait en être le rendement. En effet, d'une part, l'impôt dépend du capital engagé, mais, d'autre part, il faut le déduire de la fraction des bénéfices réinvestis par l'entreprise, de telle sorte qu'au bout du compte, après ces additions et ces soustractions, on ne sait plus très bien ce qui peut résulter. Le chiffre de 21 milliards est plausible ; je ne peux pas le contester, mais il est certain qu'il ne repose que sur des impressions et j'avoue vraiment hésiter un peu devant ce chef-d'œuvre de l'école impressionniste en matière de fiscalité (*Sourires.*)

Ainsi donc par ces deux impôts, dont l'un reste quelque peu en pointillé, le principe même que nous avons mis à la base de cette fiscalité se trouve émoussé et la notion de transfert de revenu disparaît un peu, coupée de part et d'autre et finalement rendue quelque peu hypothétique.

Je ne vous chicanerai pas sur quelques détails : par exemple, l'exonération des majorations de droit de timbre sur les contrats d'épargne et de capitalisation, c'est certainement peu de chose. Je ne vous chicanerai pas non plus sur cette majoration de 5 p. 100 du prélèvement sur le pari mutuel urbain que vous chiffrez à trois milliards. Je crains qu'il n'y ait là une erreur dactylographique à vérifier car, suivant les évaluations de mes services, une telle majoration aboutissait seulement à une recette d'un milliard 100 millions, et il s'agissait de 50 p. 100.

Peut-être s'agit-il de cinq points ?

M. Armengaud, rapporteur pour avis. De cinq points en plus des 10 p. 100 existants.

M. le ministre. Il faudrait préciser ; je ne crois pas que cinq points de plus fassent trois milliards. Au demeurant, ce n'est pas une chose très importante.

Plus importante est la majoration du prix des tabacs de luxe, parce qu'elle n'est pas une disposition de caractère fiscal. L'effet principal de votre disposition, c'est que vous allez

consolider par la loi les prix du tabac de luxe, alors que ces prix sont fixés, comme les prix de toutes les marchandises vendues sous monopole, par le Gouvernement et par la régie. En vérité il y a, je crois, une innovation fâcheuse à vouloir régler cette matière par une disposition législative.

Mesdames, messieurs, ne croyez pas d'ailleurs que notre imagination fiscale n'ait pas déjà songé à une majoration du prix des tabacs de luxe et peut-être même de certains produits dont le luxe n'est pas aussi caractérisé, mais nous lui avons donné, dans notre esprit, une autre destination et nous la gardions comme réserve possible pour le cas où les nécessités des dépenses algériennes nous imposeraient, pendant les vacances parlementaires, la création de certaines ressources. Je vous demande donc, en échange de cette confiance, de ne pas maintenir cette disposition.

Maintenant, j'en viens à un ensemble de dispositions contre lesquelles vous me permettrez de m'élever avec fermeté. La première, c'est le prélèvement sur les recettes provenant de la loi du 11 juillet 1953 après remboursement total des avances de la Banque de France. En effet, ces recettes ont reçu, d'après la loi de 1953, une affectation, facultative je veux bien, mais une affectation : elles doivent servir à financer le fonds de développement. Nous avons, dans notre pensée, maintenu cette affectation.

Je sais bien et je ne conteste pas que le Parlement, qui a fait la loi de 1953, puisse la défaire. Mais j'appelle votre attention sur la nécessité de maintenir l'action de ce fonds de développement, qui fournit à l'industrie française 200 milliards de francs par an, 200 milliards qui doivent être prêtés en général à moyen ou à long terme, et sur le fait qu'il est tout à fait regrettable de financer par des escomptes auprès de la Banque de France des opérations de trésorerie à court terme. Or cette loi de 1953 permettait un financement solide et sérieux du fonds de développement. Je vous demande de ne pas changer cette affectation sous peine de provoquer demain une situation qui serait angoissante.

Vous avez inscrit dans les ressources « pour mémoire » un certain nombre d'excédents et d'économies. L'intention d'avoir des excédents et de faire des économies est une intention excellente, mais lorsqu'il s'agit de l'excédent des ressources fiscales, d'économies résultant de la réforme administrative, ou même d'économies résultant de la coordination des diverses mesures d'assistance, permettez-moi, mesdames, messieurs, d'attirer votre attention sur le fait que ces économies et ces excédents doivent tout naturellement aller au budget auquel ils appartiennent.

Les excédents des recettes fiscales de l'exercice ? Hélas ! dans un budget en déficit elles servent à limiter ce déficit. Ainsi en n'est-il des économies dans les services administratifs ou dans les services d'assistance, qui sont financés, eux, par le budget et qui par conséquent, s'ils donnent lieu à des économies, doivent en faire profiter ce dernier.

Oh ! je veux bien que si nous avons de larges excédents budgétaires vous puissiez y puiser quelques ressources pour le fonds de solidarité, mais en réalité vous ne pouvez pas, car vous inscrivez seulement « mémoire ». Cela veut dire que, pour le moment, vous ne tentez rien, que par conséquent il n'y aura ni excédent, ni économie, mais que, si d'aventure il y avait des excédents ou des économies, le budget en serait privé et ce serait le fonds de solidarité qui en profiterait. Je ne crois pas que telle ait été votre intention ; tel est cependant le résultat auquel conduirait l'adoption de votre texte. Laissez au budget ce qui est au budget et, dans un fonds comme le fonds de solidarité ou dans un compte spécial du Trésor, ne mettez pas ce qui doit revenir au budget. Mettez-y des ressources qui soient spécialement créées à cet effet et qu'il n'y ait avec le budget aucun mélange possible.

Après avoir ainsi énuméré les diverses réformes auxquelles vous avez songé, le désaccord entre la commission des finances et moi-même, malgré l'ingéniosité de son rapporteur, malgré le brio de son exposé, reste très grand. Les idées que M. Armengaud a exposées, en particulier dans le tome premier de son rapport, sont très intéressantes et elles doivent être retenues dans l'élaboration d'un projet de réforme fiscale plus ample. Certaines de ces idées, comme celle de l'impôt progressif sur les bénéfices des sociétés, doivent faire l'objet d'études plus approfondies ; peut-être un jour, si ces études montrent que ces idées sont applicables, sera-t-il possible d'établir un projet de loi qui vous sera soumis.

Pour l'instant, et ce sera mon dernier mot, nous créons un fonds national de solidarité. Nous n'avons pas entrepris la réforme fiscale ; nous n'avons pas voulu l'entreprendre. La réforme fiscale, quelle qu'elle soit, grande ou petite, même si elle est cantonnée à quelques impôts, soulèvera d'énormes difficultés et donnera lieu à des discussions très justifiées car il s'agit d'une matière importante, mais dont l'examen est presque interminable.

Par boutade, j'ai indiqué à la commission des finances quelques-unes de ces difficultés classiques; je ne veux pas renouveler ici l'énumération. Vous les connaissez toutes, car vous avez déjà vu des projets de réforme fiscale trouver lentement leur chemin, de budget en budget, de lois sur les pleins pouvoirs aux lois sur les pleins pouvoirs et il est généralement sorti seulement une fraction, une petite fraction de ce qui avait été proposé.

Pouvions-nous attacher le fonds national de solidarité à un char d'un déplacement aussi laborieux ? C'eût été condamner notre projet.

Evidemment, cela nous conduit à présenter devant le Parlement un ensemble de mesures qui ne sont sans doute pas aussi parfaites, aussi justifiées que ce que nous aurions pu faire en présentant un projet de réforme fiscale. Mais, du moins, avons-nous pu aboutir dans des délais compatibles avec la nécessité de porter secours aux vieux.

Pendant la période qui s'est écoulée depuis mon accès au ministère jusqu'à ces derniers jours, j'ai reçu de nombreuses lettres de vieillards, dont le thème était toujours le même: dépêchez-vous, pressez-vous, nous allons mourir!

Mesdames, messieurs, cela nous imposait d'aller aussi vite que possible et, au lieu de faire du neuf, de vous apporter des ressources branchées sur les ressources actuellement existantes et qui ne soulèvent pas de difficultés particulières de législation, de réglementation ou de recouvrement.

C'est pourquoi je vous demande de ne pas chercher le meilleur et d'accepter le plus pratique. Je sais que les traditions du Conseil de la République — j'allais dire les traditions sénatoriales — vous inclinent à cette œuvre pratique. Permettez-moi d'avoir confiance en vous, en vous demandant de vous rallier au texte du Gouvernement que l'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Julien Brunhes.

M. Julien Brunhes. Mes chers collègues, c'est toujours une tâche difficile de parler après un ministre compétent, mais je dois dire qu'aujourd'hui M. le président Ramadier a simplifié ma besogne et renforcé les critiques que j'avais l'intention de présenter au projet qui nous est soumis.

Mes premières critiques porteront sur le fond même. Nous savons, monsieur le président, qu'il y a en France des vieillards nombreux qui souffrent, qui n'ont pas la possibilité matérielle de s'acheter parfois le minimum dont ils ont besoin, et ce pour des causes diverses, que ce soit parce qu'ils n'ont pas eu d'enfants ou que leurs enfants sont décédés ou incapables de les aider ou bien parce que, n'ayant pas bénéficié de la permanence de l'emploi, ils n'ont pas cotisé à divers régimes de retraite. C'est vrai et nous sommes tous d'accord dans cette Assemblée pour penser qu'il y a un effort important à faire pour ceux qui sont intéressants et qui sont dans le besoin et que cet effort doit sans doute, dans beaucoup de cas particuliers, dépasser largement les 31.200 francs par an prévus par le projet.

Cependant, dire aux Français qu'à partir de soixante-cinq ans l'Etat-providence doit secourir tout le monde, doit remplacer le devoir impérieux des enfants vis-à-vis de tous les parents, me semble une erreur de principe assez lourde. Le premier devoir des enfants, c'est d'aider leurs parents, de ne pas les laisser dans la misère.

Or, nous sommes très étonnés de constater depuis trois semaines, dans certains départements dont de vois ici les représentants, bon nombre de mutations de biens de personnes âgées à leurs enfants, même quand ils habitent sous le même toit, pour avoir droit à cette allocation qu'on leur annonce comme étant un bienfait qui tombera sur tous en pluie.

J'en viens maintenant au problème posé par le nombre des régimes vieillesse et qui a été soulevé par la commission des finances, spécialement par notre ami Armengaud.

Créer ce fonds de solidarité, n'est-ce pas reconnaître aujourd'hui la faillite d'un ensemble de systèmes de retraite vieillesse, de régimes nombreux, régimes particuliers, régime de la sécurité sociale ? Il me semble que la première chose à faire pour ceux qui reçoivent une pension de vieillesse, de la sécurité sociale par exemple, c'est d'abord, dans le régime même de la sécurité sociale, d'envisager l'augmentation du régime vieillesse, plutôt que de créer un fonds de solidarité supplémentaire.

Ces remarques concernent les principes, mais ce qui nous frappe dans votre texte, c'est la discussion relative au nombre des allocataires. Là, vraiment, monsieur le ministre, les chiffres qu'on peut recueillir de différents côtés sont absolument contradictoires quant au nombre des intéressés. On se réfère à différents documents venus soit de l'Assemblée nationale, soit du Conseil économique, soit d'organisations syndicales, et l'on part d'un total général qui serait de 5.031.800, d'après les chiffres donnés par l'I. N. S. E. E. concernant les hommes et les fem-

mes de plus de 65 ans résidant en France en 1956. Si l'on considère ces 5.031.800 personnes — chiffre paru dans les statistiques officielles du 31 décembre 1955 — ceux soumis aux différents régimes, ceux qui dépendent de toutes les professions, ceux qui se trouvent être deux retraités dans un même ménage, on en arrive, après des études que vos services, monsieur le ministre, connaissent fort bien, à un chiffre total maximum de bénéficiaires possibles, en comprenant les 750.000 économiquement faibles, de l'ordre de 3.200.000.

Voilà déjà un point sur lequel nous voudrions être éclairés. Car, s'il s'agit de 3.200.000 personnes en tout et d'une allocation de 31.200 francs par an, c'est donc un maximum de 93 milliards qu'il faut trouver. On pourrait ainsi se demander si, en réclamant 140 milliards au lieu de 93, grâce à la non-spécialisation des recettes dans le budget, une grande partie de la somme demandée au Parlement ne serait pas destinée, ce qui semble possible, à couvrir le déficit de l'assurance maladie à l'intérieur de la sécurité sociale. Il est indiscutable que les chiffres produits même par des personnalités éminentes prouvent que ce nombre de 3.200.000 représente le maximum des allocataires prévus. Au total, 93 milliards suffisent donc, et non 140.

Les critiques qui ont été apportées sur ce point nous engagent à soutenir les propositions de la commission des finances pour cet article 1^{er}. Nous sommes bien d'accord avec vous sur la nécessité d'aider un certain nombre de personnes âgées, mais nous pensons que la formule proposée n'offre aucun contrôle possible sur le nombre des allocataires. Par conséquent, ouvrir un compte spécial, faire des enquêtes tout en commençant à aider immédiatement les 750.000 personnes reconnues économiquement faibles, constitue certainement une solution plus logique que de voter un fonds total de plus de 140 milliards, sans connaître, effectivement, le nombre des allocataires.

Il est possible que mes chiffres ne soient pas exacts; il est possible que les chiffres donnés par les services du Gouvernement ne soient pas exacts non plus. Nous pensons donc, je le répète, que la solution intermédiaire qui consiste dès maintenant à créer un fonds spécial par avance du Trésor et à vous accorder le financement de ces 50 ou 60 milliards, indiscutablement nécessaires pour commencer, serait plus utile que de voter un total de 140 milliards de ressources, sans que le nombre des bénéficiaires soit parfaitement déterminé. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Le deuxième problème est celui du financement. Je crois que la critique la plus nette du mode de financement a été faite par M. le ministre des affaires économiques et financières lui-même quand il a passé au crible les différentes méthodes que l'Assemblée nationale, le Gouvernement, la commission des finances du Conseil de la République ont trouvées pour financer ce projet.

Je suis très frappé, connaissant beaucoup de cadres, petits et moyens, de la région parisienne, de constater effectivement que dans ces familles on soutient ses parents âgés. Les très nombreux agents de maîtrise ou cadres de la France — dans le sens le plus élevé du terme — en général ne se vantent pas des services qu'ils rendent à toute leur famille, parents, beaux-parents, frères et sœurs qui n'ont pas pu gagner leur vie, et c'est précisément sur ces cadres qui ne peuvent échapper à aucun impôt que vont tomber les suppléments d'impôts prévus dans ce projet. Là, je ne comprends plus. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Il n'est pas douteux que M. le ministre des affaires économiques et financières connaîtra toujours au Parlement de nombreuses difficultés pour étendre le champ d'application des impôts. Mais, vraiment, surtaxer une fois de plus ceux qui, effectivement, remplissent parfaitement leur devoir sans le secours de l'Etat me semble inadmissible.

M. Primet. Il n'y a que les cadres qui ont des sentiments familiaux, d'après vous. Ce que vous dites est scandaleux !

M. Julien Brunhes. Il y a beaucoup d'autres personnes, je le reconnais, mais ce sont les cadres surtout qui seront surtaxés par l'application du présent projet de loi. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Dutoit. Les ouvriers qui n'ont que 25.000 francs de salaire ne peuvent pas aider leurs parents dans le besoin.

M. Julien Brunhes. Je connais bien la banlieue et vous savez comme moi qu'il est très difficile de recueillir ses parents chez soi, dans un appartement trop petit. En tout cas, la création de ces impôts, monsieur le ministre, va se heurter à beaucoup de difficultés.

Vous nous avez parlé des voitures. L'impôt en lui-même ne sera pas très lourd, dans la mesure où il n'atteindra que 4 à 5.000 francs par an. Il n'en est pas moins vrai que, si l'on s'engage dans cette voie, j'ai l'impression que l'on pourra aller très loin. Nous sommes déjà le pays où le prix de l'essence

est le plus élevé de toute l'Europe. Si nous commençons à créer une série de taxes sur les automobiles, les motos, les scooters, nous mettons le doigt dans l'engrenage et un tour de vis supplémentaire sera facile à appliquer à la première occasion.

Je ne crois pas que ce soit un signe de richesse que de circuler dans une voiture; c'est simplement la preuve qu'on a besoin d'une voiture pour sa profession ou son service. Il est tout à fait logique, à ce point de vue, que les serveurs de l'Etat, comme les autres, aient à leur disposition des voitures. Non seulement, ce n'est pas, je le répète, un signe de richesse, c'est un signe d'efficacité absolument indispensable pour ceux qui ont beaucoup de travail à faire.

Ce qui m'inquiète quant à l'ensemble de ces impôts, c'est qu'on a l'air, d'un côté, de recommander les investissements productifs et, de l'autre, de les pénaliser. Je voudrais bien savoir si l'on doit faire, dans l'ensemble, une politique d'investissements ou, au contraire, si l'on entend pénaliser ceux-ci.

En ce qui concerne le problème de la rétroactivité, je crois que la commission des finances a été d'accord avec le Gouvernement, suivant l'avis exprimé par le conseil d'Etat, pour faire disparaître de ce texte une disposition qui constituait indiscutablement une erreur.

M. le ministre. Il faudra bien compenser les sommes correspondantes par des impôts nouveaux !

M. Julien Brunhes. Monsieur le président, il faudra les remplacer dans la mesure où vous pourrez nous démontrer que le nombre des allocataires est celui que vous avez prévu !

Pour moi, c'est l'essentiel. Si nous constatons que l'on tombe au dessous de 100 milliards et que les chiffres apportés par vos services correspondent à ceux qui nous ont été fournis de différents côtés, il est des impôts qu'il ne sera plus nécessaire de doubler.

M. le ministre. Vous parlez d'un autre problème: celui de la rétroactivité.

Je veux bien qu'on ne confirme pas les perceptions faites à ce titre, mais je dis qu'il faudra alors pourvoir aux conséquences de la décision du conseil d'Etat par la création de ressources de remplacement.

M. Julien Brunhes. Il est enfin un autre problème que, je l'espère, notre Assemblée règlera; c'est celui que soulève le titre II, c'est-à-dire le problème de toutes les enquêtes à effectuer dans les familles.

Sur ce point, il est pratiquement impossible de s'en remettre aux caisses, comme le prévoyait le texte de l'Assemblée nationale, car elles ne sont pas équipées pour faire ces enquêtes. Ce ne sera pas une véritable loi de solidarité si des enquêtes doivent être effectuées dans dix millions de familles françaises pour savoir si la pension alimentaire correspond à ce que l'on désire. Le droit d'enquête que l'on a accordé aux caisses et qui figure dans ce texte rend pratiquement impossible son application.

Que désirons-nous en définitive ? En France, un certain nombre de personnes âgées sont dans la misère et il faut les aider. Nous prétendons, et je crois avoir raison, que ce nombre est beaucoup plus faible, au moins dans la proportion de 50 p. 100, que celui qui nous a été donné et qui aurait nécessité les 140 milliards d'impôts nouveaux.

Nombre de ces personnes mériteraient certes de recevoir une allocation plus importante que les 31.200 francs par an qui sont prévus. De toute façon, cela ne justifie pas la totalité des 140 milliards d'impôt que l'on nous demande.

La commission des finances a proposé, à l'article 1^{er}, l'ouverture d'un fonds qui permettrait d'aider ceux qui en ont besoin pendant la période où l'on procède aux enquêtes qui donneront le chiffre exact des bénéficiaires. On ne demandera pas mieux que de voter les impôts correspondant à l'ouverture d'un tel fonds.

M. Namy. Vous n'avez aucune idée de la misère des vieux !

M. Julien Brunhes. Vous savez bien que ce que vous dites est absolument faux.

Il est indiscutable, et nous le savons tous, que des gens souffrent, et qu'il faut les aider; mais nous ne croyons pas à la distribution automatique d'une manne sur tous les Français de plus de soixante-cinq ans au sujet desquels une enquête serait faite par les caisses pour savoir si leurs enfants ou leurs petits enfants leur versent ou non une pension alimentaire.

Il y a quelque chose de plus urgent à faire: aider d'abord les 750.000 économiquement faibles, majorer ensuite les retraites dans le cadre des régimes vieillesse existant, par une refonte des crédits provenant d'une recette spéciale assurant ainsi une liaison entre les différents services jusqu'à ce que les retraites de sécurité sociale et des différents régimes vieillesse atteignent un taux convenable.

Pour cela, il suffit d'ouvrir un crédit et de prévoir des impôts que nous voterons dans les limites définies par la com-

mission des finances. Si l'on veut aller plus loin, il faudra décider de voter 140 milliards d'impôts et distribuer les sommes ainsi recueillies, sans enquête, car vous ne pourrez pas faire une enquête pour 10 millions de familles. D'autre part, ces enquêtes risqueraient d'apporter un trouble profond dans les campagnes.

Par conséquent, nous devons arriver à la solution préconisée par la commission des finances. Ainsi nous aurons aidé les vieux et pas simplement rempli un programme électoral et démagogique qui consiste à saupoudrer toute la France parce qu'à la suite d'erreurs commises par divers Gouvernements on est arrivé à l'instabilité du franc et à des dépenses improductives sans tenir compte de l'augmentation corrélatrice de la production, donc à diminuer le pouvoir d'achat et à ruiner quantité de vieux et de rentiers.

Si nous ne maintenons pas la monnaie — et M. le ministre est le premier à le savoir et à nous l'avoir dit — l'effort tenté en faveur des vieux sera vain.

Il vaut mieux commencer par un effort moindre, mais beaucoup plus important pour ceux qui souffrent réellement, que distribuer les sommes prévues à une quantité de gens dont la plupart n'en ont pas besoin et au sujet desquels les enquêtes prévues jetteront un trouble épouvantable tant au point de vue social que moral.

La solution proposée par notre commission est incontestablement la meilleure. En tout cas, le projet tel qu'il est issu des débats de l'Assemblée nationale semble impossible à appliquer. Il nous est très difficile, dans ces conditions, de le voter. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mes chers collègues, si je regrette qu'il ait fallu attendre plus de dix ans après la fin de la guerre pour se préoccuper activement de la misère de ceux qui ont été les grandes victimes de l'inflation, je cède pourtant à un devoir en lançant ici un avertissement.

Ce droit à la solidarité nationale que l'on reconnaît enfin à nos vieux, ne le condamne-t-on pas en même temps par une politique qui nous ramène tout droit à l'inflation ?

Les impôts nouveaux proposés par le Gouvernement ont soulevé une vive émotion dans tout le pays. Mais ce n'est pas ces 110, 120 ou 140 milliards qui m'inquiètent le plus car la France a montré, en d'autres circonstances, son sens de l'effort collectif. Ce qui m'inquiète, c'est l'ensemble des mesures que nous allons discuter successivement, sans en faire l'addition, sans entreprendre en même temps les réformes de structure, sans dresser un véritable plan économique et financier. Il faut bien l'avouer, par delà les démentis officiels, l'inflation est déjà amorcée.

La production agricole, après un accroissement de 20 p. 100 en deux ans a subi, par suite des gelées, une perte de plusieurs centaines de milliards de francs, soit plus de 10 p. 100 du revenu agricole brut.

La production industrielle risque d'atteindre bientôt des limites physiques par suite de la double pénurie de matières premières et de main-d'œuvre.

Pendant ce temps, la demande augmente, qu'il s'agisse de la demande privée ou de la demande publique. L'impasse du budget a atteint près de 1.000 milliards, sans compter le coût des rappels sous les drapeaux décidés depuis le début du printemps. Double perte: dépenses militaires, d'une part, et manque à gagner, d'autre part, du fait de l'absence d'éléments actifs de la nation.

Devant cette pression croissante, les mesures envisagées jusqu'ici n'ont que le caractère d'un sursis avec, à brève échéance, une aggravation de la situation; car dans un climat inflationniste, au delà des mécanismes économiques, le jeu des mesures artificielles, les réactions psychologiques d'une opinion inquiète à juste titre commandent, en dernier ressort, le sort de la monnaie.

Or, on parle de combattre la pression des prix en puisant dans nos réserves d'or et de devises pour approvisionner plus largement le marché intérieur par des achats à l'étranger.

Mais a-t-on songé que la répétition continue des déficits à l'Union européenne des paiements, depuis décembre, finira par développer un mouvement d'inquiétude ? On nous propose maintenant aussi de couvrir certaines dépenses nouvelles par des augmentations d'impôts, afin d'éviter d'alourdir encore le déficit du budget. C'est le cas aujourd'hui du fonds national de solidarité, ce sera demain celui des charges additionnelles pour l'Algérie.

Ces propositions témoignent d'un souci de rigueur financière, mais ce qui est possible à certains moments de la conjoncture lorsque, par exemple, l'expansion économique est en plein essor ou en période critique dans certains pays habitués à des privations économiques consenties presque d'elles-mêmes — comme la Grande-Bretagne — l'est-il aussi aujourd'hui en France ? Ces impôts ne créeront-ils pas, au contraire, un élément supplémentaire et irrésistible de hausse des prix ?

En vérité, nous demandons à la nation un effort qui dépasse les possibilités présentes de notre économie, car nous essayons de mener à la fois une politique militaire que les événements nous imposent pour défendre l'Algérie contre la rébellion; une politique sociale d'augmentation du niveau de vie des travailleurs qui nous a amenés à réduire en quelques mois les abattements de zones de salaires, à porter à trois semaines la durée légale des congés payés et à promettre aux vieillards l'aide qu'ils attendaient; une politique économique d'équipement industriel, agricole et culturel, non seulement sur le territoire national, mais encore dans nos pays d'outre-mer, sans compter les dépenses pour 1956, à mon avis hautement injustifiées, comme les 52 milliards et demi de dépenses en capital pour la Tunisie et le Maroc, non compris l'aide à leur déficit budgétaire et l'aide militaire qui doivent se chiffrer par milliards. Il est vraiment des économies qui se perdent, c'est le moins qu'on puisse dire!

Or l'économie française ne peut supporter un tel effort à un moment où elle cumule les effets à long terme d'un vieillissement de la population et un développement plus récent de la jeunesse et les effets à court terme d'une guerre en Afrique du Nord, d'une gelée catastrophique sur une économie agricole déjà déséquilibrée et d'un plein emploi industriel.

Les mesures palliatives annoncées par le Gouvernement devraient permettre de gagner quelques mois; mais il sera vite impuissant à empêcher les nouvelles hausses, d'ailleurs justifiées, sur les produits agricoles, sur les services et, bientôt, sur les articles industriels. Les experts les plus avisés prévoient dès maintenant qu'il ne sera plus possible de maintenir à l'automne l'indice du coût de la vie au-dessous de la cote 149,1 qui déclenchera l'échelle mobile des salaires, à moins qu'un flot croissant de subventions budgétaires ou de détaxations freinant artificiellement la hausse des articles figurant dans l'indice ne permette de gagner quelques semaines ou quelques mois de sursis.

La danger est là, il est réel. Les solutions que vous préconisez ont peut-être leur utilité, mais vous ne me ferez pas croire que les 140 milliards d'impôts nouveaux apporteront un véritable remède au déficit global. Je crains, au contraire, que ces solutions ne produisent un effet psychologique à rebours en paralysant l'économie française, en freinant la production sans contrepartie.

M. Joseph Raybaud et M. Durand-Réville. Très bien!

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Il est temps qu'un inventaire de nos possibilités présentes et futures soit dressé, le rapport Leenhardt est fort instructif à ce sujet, qu'en fonction de celles-ci, des options soient prises et qu'une politique économique et financière véritable soit mise en œuvre.

En tous cas, réservez au fonds de solidarité les crédits que vous mettez à la disposition de ceux qui, au Maroc et en Tunisie, réclament notre départ et la mort de nos fils. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Pinchard.

M. Raymond Pinchard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après avoir augmenté la durée légale des congés payés, après avoir décidé la réduction des abattements de zones de salaires, après avoir dû retirer du circuit de la production 150.000 travailleurs pour les envoyer en Algérie, le Gouvernement nous propose aujourd'hui, sans étude préalable sérieuse, une majoration de certains impôts.

Il rompt ainsi brutalement, pour des buts d'ailleurs assez mal définis, avec la politique économique, financière et sociale des précédents gouvernements.

Depuis qu'en 1952 le président Pinay eut le courage, dans une conjoncture assez peu favorable, de s'opposer à toute aggravation des charges fiscales, l'indice de la production s'est accru de 25 p. 100. Les salaires réellement payés ont augmenté dans la même proportion. La monnaie est restée stable. Les salariés ont bénéficié en fait d'une amélioration correspondante et effective de leur pouvoir d'achat.

Pourquoi rompre aujourd'hui avec une politique qui nous a valu trois années d'expansion économique et de mieux être social indiscutable? Pourquoi vous livrer, monsieur le ministre, à des improvisations aussi hasardeuses au moment où vous devez faire face à de nouvelles et importantes dépenses militaires, aux difficultés provenant des intempéries que nous avons subies cet hiver? A l'heure où nous connaissons à nouveau des déficits à l'Union européenne des paiements, à l'heure où les indices de prix se tendent dangereusement, pourquoi ce défi au pays qui produit et qui travaille au lendemain d'une consultation électorale qui a témoigné d'un mécontentement général vis-à-vis du fisc et à travers lui d'une désaffection dangereuse pour le régime?

Il ne suffit pas d'affirmer comme l'a fait à l'Assemblée nationale M. le président du conseil que le Gouvernement a la

volonté absolue de s'opposer à l'inflation, à toute dévaluation, si toutes les mesures que vous nous proposez doivent finalement et inéluctablement nous mener à l'une et à l'autre. Je ne doute certes pas de votre sincérité, mais j'ai tout lieu de me méfier — excusez-moi — de la valeur pratique de vos propos.

Il n'y a pas si longtemps en effet que les amis politiques de M. le président du conseil clamaient, dans le pays, qu'il ne fallait plus d'une majorité qui enverrait nos jeunes gens se faire tuer en Afrique du Nord. C'est pourtant ce même président du conseil qui se trouve contraint aujourd'hui de les y envoyer! Il n'y a pas si longtemps, que je lui ai reproché à cette tribune d'avoir dit et répété un peu candidement qu'il fallait que les armes se taisent, alors que dans le même temps il hésitait à utiliser résolument les moyens nécessaires pour que les armes des assassins se taisent tout d'abord.

Nul plus que moi, croyez-le bien, ne regrette ces erreurs d'appréciation du chef du Gouvernement qui nous auront coûté beaucoup de sang français et beaucoup de sang musulman, si elles ne nous coûtent pas l'Algérie!

En face de ces précédents peu encourageants, quel crédit peut-on lui faire dans le domaine qui nous occupe aujourd'hui lorsque, après avoir déclaré qu'il ne voulait ni inflation, ni dévaluation, il pose abusivement la question de confiance sur le vote de mesures qui nous y conduisent presque fatalement?

A la vérité, dans l'impossibilité où le Gouvernement se trouve de tenir les alléchantes promesses de ses amis relativement au cessez-le-feu en Algérie, il s'efforce de donner à tout prix sur le plan social quelques gages à sa clientèle électorale, et à l'aile gauche de sa chancelante majorité.

Où, à tout prix et « malgré l'inflation qui menace », pour reprendre l'expression même dont vous vous êtes servi, monsieur Ramadier, à l'Assemblée nationale.

Proposer 140 milliards de dépenses nouvelles financées par des impôts mal étudiés, alors que l'on reconnaît que l'inflation menace, c'est, pour un ministre des finances, prendre un risque très grave! Le Conseil de la République assumerait une lourde responsabilité s'il acceptait de cautionner ce genre de politique à la petite semaine car — on l'a dit ici bien souvent — c'est d'une politique économique et financière à long terme que le pays a besoin.

On ne saurait, en effet, trop le répéter: si l'expansion qui se poursuit depuis trois ans se trouvait un tant soit peu freinée, la confiance, restaurée depuis 1952, ne résisterait pas bien longtemps à la double pression d'un accroissement des dépenses militaires, hélas aujourd'hui indispensable parce que le Gouvernement a trop longtemps tergiversé, et d'une augmentation des dépenses sociales improvisée.

L'aisance relative de la trésorerie ne doit pas nous abuser au point de nous faire perdre de vue un déficit budgétaire qui se chiffre aux environs de 800 à 1.000 milliards et qui nous acculerait vite à une nouvelle dévaluation de notre monnaie si l'épargne, ayant perdu confiance, n'assurait plus la relève.

En bref, la situation financière et monétaire de l'Etat repose tout entière sur le maintien de l'expansion économique.

Il est donc essentiel de rechercher si certaines des dispositions fiscales du projet qui nous est soumis ne risquent pas de stopper dans l'immédiat cette expansion et de la compromettre définitivement à terme.

Je voudrais, pour ma part, attirer plus spécialement l'attention du Gouvernement sur l'erreur capitale qu'il commettrait à cet égard en augmentant une fois de plus l'impôt sur les sociétés.

Cet impôt, je le sais, n'intéresse qu'une clientèle électorale restreinte. Je vois M. le ministre du travail qui déjà sourit. Je sais que les sociétés ont mauvaise presse. On commet vis-à-vis d'elles ou du plus grand nombre d'entre elles la même erreur que lorsqu'on assimile la masse des colons algériens à quelques grands féodaux privilégiés.

J'ai donc lieu de craindre que le Gouvernement se soucie fort peu de mon intervention, mais peut-être le Conseil de la République, plus préoccupé de donner aux vieillards autre chose qu'une retraite précaire en monnaie fondante, voudra-t-il bien y prêter quelque attention.

J'ai déjà eu l'occasion de m'élever ici contre les dispositions illogiques et incohérentes de la loi du 23 février 1942 qui, je le souligne, nous fut, en fait, imposée par les Allemands sous l'occupation. Depuis la mise en application de cette loi, la plus anti-économique qui soit, l'impôt payé par les sociétés n'est plus considéré par l'Etat comme une charge d'exploitation.

Aussi invraisemblable que cela puisse paraître, l'impôt sorti des caisses des sociétés constitue aux yeux de l'administration, un profit qui doit s'ajouter aux bénéfices d'exploitation pour déterminer le montant du bénéfice taxable.

Devant une pareille absurdité fiscale, on croit rêver. Mais il y a bien longtemps que, pour les grands esprits de la rue de Rivoli, la France n'est plus le navis de Descartes.

Vous vous plaignez, monsieur le ministre, de la malhonnêteté de certains contribuables. Vous avez raison. Mais ne donnez-vous pas vous-même l'exemple d'une certaine duplicité ?

Dans le projet de loi que vous nous présentez, vous éditez que l'impôt de 38 p. 100 sur les sociétés sera majoré d'un décime. Le Français moyen, l'homme de bonne foi, comprend qu'il sera augmenté de 3,80 francs pour 100 francs de bénéfices. Mais vous et vos services, vous savez bien que ce n'est pas vrai !

Lorsque les augures du ministère des finances énoncent que le taux de l'impôt sur les sociétés est de 38 p. 100, cela ne signifie pas, comme chacun pourrait le croire, que les sociétés payent 38 francs d'impôt pour 100 francs de bénéfices. En réalité, elles acquittent 38 francs d'impôt pour 62 francs de bénéfices, c'est-à-dire que le prélèvement est en fait de 61,29 pour 100 sur le bénéfice réel, et non pas de 38 p. 100.

Lorsque vous proposez de porter le taux de 38 p. 100 à 41,80 p. 100, en le majorant d'un décime, dites-vous, cela veut dire, dans le langage mathématique spécial de la rue de Rivoli, que le fisc percevra 48,80 francs pour 51,20 francs de bénéfices, c'est-à-dire que le prélèvement sera de 74,42 p. 100 et non pas de 41,80 p. 100.

Si nous adoptions la majoration du prétendu décime que vous nous proposez, l'impôt sur le bénéfice réel serait donc majoré de 71,82 p. 100 moins 61,29 p. 100, soit 9,53 p. 100 et non pas, comme on pourrait le croire, de 3,80 p. 100. La majoration annoncée d'un décime est en réalité de deux décimes et demi.

Voilà la vérité que la loi de 1942, toujours en application, tend à dissimuler. Je ne songe pas à vous le reprocher. Une telle dissimulation pouvait s'expliquer sous la contrainte de l'occupation allemande. Aujourd'hui rien ne nous empêche de rétablir un minimum de logique et de clarté dans notre système fiscal — il ne faut pas pour cela deux ou trois ans, comme vous le disiez tout à l'heure — et de revenir à cette notion évidente et saine que l'impôt payé représente une charge et non pas un profit.

J'estime qu'il n'est pas loyal de laisser croire à l'opinion que si nous adoptions votre projet de loi, l'impôt sur les sociétés serait de 41,80 p. 100 alors qu'il est en réalité de 71,82 p. 100. De même que la vérité impose de préciser que la nouvelle majoration que vous nous proposez n'est pas de 3,80 p. 100, mais de 9,53 p. 100 des bénéfices.

Si vous réfléchissez qu'à cette ponction déjà effarante de 71,82 p. 100 opérée par l'Etat sur les bénéfices réels, s'ajoute la taxe de 18 p. 100 frappant les bénéfices distribués, je vous le demande, monsieur le ministre, que restera-t-il aux petites et moyennes sociétés pour doter par autofinancement leurs investissements, pour moderniser leurs installations, alors que par surcroît vous exigez d'elles le paiement un an d'avance des quatre cinquièmes de leurs impôts ?

Je vous le dis comme je le pense : ne pas admettre que l'impôt payé par les sociétés représente une charge déductible du bénéfice taxable, c'est véritablement stupide.

Faire payer un impôt par anticipation sur un bénéfice hypothétique et non réalisé, c'est de la part de l'Etat, faire de la cavalerie. Dire que l'impôt sera de 41,80 p. 100 alors qu'il atteindra, en réalité, 71,82 p. 100, c'est vraiment dissimuler la vérité au pays. Annoncer que l'impôt sur les sociétés est majoré d'un décime, alors que cette majoration atteint deux décimes et demi, c'est malhonnête.

Vous commettriez une sorte d'abus de pouvoir si vous persistiez dans votre intention de faire supporter rétroactivement aux bénéfices de l'exercice 1955 ou des exercices clos en 1955, ce taux ahurissant de 71,82 p. 100 malgré l'arrêt récent du Conseil d'Etat qui a condamné le principe même de cette rétroactivité.

Il est vrai que par un empiètement inadmissible du pouvoir législatif sur le pouvoir judiciaire, vous voulez mettre cet excès de pouvoir au compte du Parlement. Le Conseil de la République ne voudra pas à l'occasion d'un projet de loi baclé ajouter encore à la stupidité et à la malhonnêteté de notre fiscalité.

Je vous demande, mes chers collègues, de ne pas accepter le taux de 41,80 p. 100 sous le couvert duquel se camoufle un taux réel de 71,82 p. 100, et surtout de repousser, en tout état de cause, la rétroactivité de ce taux sur les résultats de l'exercice 1955 ou des exercices clos en 1955.

Les entreprises françaises qui, pour la plupart, n'ont plus que des trésoreries exsangues sont à l'extrême limite de leur capacité fiscale. Toute augmentation de l'impôt sur les sociétés — et je pourrais en dire autant de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive si je ne voulais limiter mon propos — interdirait désormais aux entreprises tout effort de modernisation.

Leur faire payer rétroactivement la majoration de 9,53 p. 100 sur l'exercice écoulé équivaldrait à virer dans les caisses de

l'Etat toute la part qu'elles avaient mise en réserve au passif de leur dernier bilan pour doter leurs investissements.

Mes chers collègues, je m'excuse de l'aridité et de la longueur de mon intervention, et peut-être aussi de son caractère trop technique.

Deux grandes voies s'offraient au Gouvernement pour assurer un financement logique de fonds de solidarité dont nul ne songe à contester la nécessité : une réforme fiscale profonde et sérieusement étudiée qui éliminerait pratiquement la fraude et rétablirait l'égalité entre toutes les couches de la population française ; la chasse impitoyable aux gaspillages que la Ccur des comptes a si vigoureusement dénoncés.

Le Gouvernement a négligé de s'engager dans cette double voie.

M. le rapporteur. Et les précédents ?

M. Raymond Pinchard. Je ne les ai pas ménagés non plus.

Il a préféré prendre la responsabilité de rompre l'équilibre économique actuellement bien fragile et de courir le risque d'une nouvelle aventure inflationniste.

Vous ne le suivez pas, je veux l'espérer, dans ses imprudentes propositions ! Ce serait, vous le savez bien, pénaliser les sociétés honnêtes qui devraient désormais travailler plus de onze mois pour l'Etat.

Ce serait décourager l'esprit d'entreprise, encourager la fraude et favoriser les trafiquants malhonnêtes qui, depuis trois mois, réapparaissent déjà sur le marché !

Ce serait mettre un terme à l'expansion économique et s'engager dans le vote de la régression économique.

Ce serait aller au-devant de l'inflation et provoquer délibérément une nouvelle chute du franc.

Ce serait enfin tromper odieusement les vieux en leur octroyant frauduleusement aujourd'hui ce que la dévaluation leur retirerait demain.

Le Conseil de la République sait que des économies dépassant, et de loin, les 140 milliards que le Gouvernement veut demander à l'impôt, peuvent être réalisées sur les frais généraux de la nation, dans la gestion de la sécurité sociale, dans l'exploitation des sociétés nationalisées. Il ne voudra pas se faire le complice d'une politique de facilité qui compromettrait irrémédiablement l'avenir économique de notre pays. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. J'ai été saisi par M. le président Dassaud, président de la commission du travail, d'une proposition tendant à arrêter la séance à minuit pour la reprendre demain à quinze heures, à seule fin de permettre aux rapporteurs, demain matin, de coordonner les textes et aux commissions de les étudier, ce qui devrait faciliter la discussion à la séance de demain après-midi, à quinze heures.

Si le Conseil de la République acceptait cette proposition, nous pourrions encore entendre M. Bruyas qui m'a indiqué qu'il n'en aurait que pour quelques instants, et nous arrêterions la séance à minuit.

M. Seguin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Seguin.

M. Seguin. Ne pourrions-nous pas siéger demain matin, ainsi que l'a prévu la conférence des présidents ?

M. le président. Les commissions demandent à ne pas siéger demain matin ; c'est leur droit réglementaire.

M. Seguin. Je voulais simplement savoir si ce changement d'horaire avait été annoncé et, dans l'affirmative, si cela tenait ou non.

M. le président. M. le président Dassaud peut confirmer ce que je viens de vous indiquer. Il m'a fait savoir tout à l'heure qu'il souhaitait que le Conseil de la République ne siége pas demain matin, afin de permettre aux rapporteurs et aux présidents des commissions intéressées de coordonner les textes et à la commission saisie au fond d'étudier les amendements qui ont été déposés.

M. Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, M. le président vient de vous dire exactement ce qui s'est passé cet après-midi. Je tiens à préciser, au nom de la commission, qu'elle demande au Conseil d'annuler sa séance de demain matin, bien que celle-ci ait été prévue par la conférence des présidents.

M. Louis André. Cela a déjà été décidé avant la suspension pour le dîner.

M. le président de la commission. Il faut que, demain matin, les rapporteurs se rencontrent pour la coordination des textes. Il faut aussi que les commissions intéressées puissent se réunir demain à onze heures afin de se prononcer sur les propo-

sitions qui pourraient leur être présentées. C'est pourquoi, à nouveau, au nom de la commission du travail, je demande à M. le président de bien vouloir mettre aux voix cette proposition, si c'est nécessaire.

M. Louis André. Encoré une fois, cela a déjà été décidé!

M. le président. La commission saisie au fond a toujours le droit de demander la modification de l'ordre des débats.

M. Louis André. Monsieur le président, ce n'est pas vous qui présidiez ce soir à vingt heures, mais M. le président Monnerville a dit exactement la même chose que vous. Je ne vois pas pourquoi M. Dassaud pose de nouveau la question.

M. le président de la commission. Parce qu'il y a des contestations, mon cher collègue. Je n'y reviens pas pour le plaisir de parler!

M. le président. Dans ces conditions, je consulte le Conseil sur la proposition de M. le président de la commission du travail, tendant à supprimer la séance de demain matin.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. En conséquence, le Conseil de la République ne siégera pas demain matin.

Nous pourrions entendre maintenant M. Bruyas, dont l'exposé, m'a-t-il indiqué, ne doit durer que dix minutes.

M. Louis André. On vient de perdre cinq minutes. M. Bruyas n'a plus le temps de parler si l'on veut terminer avant minuit.

M. le président. Ce n'est pas ma faute, mon cher collègue. J'ai été saisi d'une demande de la commission. Je vous en ai fait part.

M. Bruyas prendra la parole à l'ouverture de la séance, demain, à quinze heures.

— 23 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'informe le Conseil de la République que le groupe socialiste a présenté trois candidatures pour les commissions de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; de la France d'outre-mer; de la reconstruction et des dommages de guerre.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. Minvielle membre de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; M. Béchar membre de la commission de la France d'outre-mer et de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

— 24 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique (n° 422, session de 1955-1956) dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions demande que lui soient renvoyées pour avis les trois propositions de loi suivantes, dont la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) est saisie au fond: 1° la proposition de loi de MM. Plazanet, Chapalain, Liot, Le Basser et Jules Castellani, tendant à rétablir les modalités d'élection des conseils municipaux établies par la loi du 5 avril 1884 en les complétant par certaines dispositions assurant l'égalité des moyens de propagande (n° 104, année 1955);

2° La proposition de loi de M. Schwartz, tendant à rétablir, en matière d'élections municipales, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n° 247, année 1955);

3° La proposition de loi de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, ayant pour objet de rétablir pour l'élection des conseils municipaux des communes de plus de 9.000 habitants, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884 (n° 439, session 1955-1956).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 25 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. de La Gontrie une proposition de loi tendant à amnistier les faits commis au cours et à l'occasion de réunions ou de manifestations sur la voie publique, organisées par des groupements professionnels agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 478, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Charles Naveau une proposition de loi tendant à constater la nullité de l'acte dit « Loi du 11 août 1943 » relatif au contrôle douanier, en vue d'en revenir à la législation antérieure.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 479, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. *(Assentiment.)*

— 26 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, demain vendredi 25 mai, à quinze heures:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité (n° 443 et 468, session de 1955-1956. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; n° 469, session de 1955-1956, avis de la commission des finances. — M. Armengaud, rapporteur; n° 470, session de 1955-1956, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Sempé, rapporteur; et n° 480, session de 1955-1956, avis de la commission de la production industrielle. — M. Coudé du Foresto, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

M. Le Basser. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Monsieur le président, je voudrais savoir quels sont les orateurs inscrits pour demain et dans quel ordre ils parleront.

M. le président. Il reste trois orateurs inscrits dans la discussion générale: M. Bruyas, M. Dutoit et M. Laniel qui, tout à l'heure, a demandé la parole.

M. Le Basser. Je vous remercie, monsieur le président.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République.

PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 24 mai 1956.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 24 mai 1956 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le vendredi 25 mai 1956, le matin, l'après-midi et le soir, pour la suite et la fin de la discussion du projet de loi (n° 443, session 1955-1956), portant institution d'un fonds national de solidarité.

B. — Le mardi 29 mai 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales ;

N° 734, de M. André Canivez à M. le ministre de l'éducation nationale ;

N° 736, de M. Gaston Chazette et n° 739, de M. Edmond Michelet à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées ;

N° 738, de M. Edmond Michelet à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture ;

N° 740, de M. Hassan Gouled à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Michel Debré à M. le président du conseil, concernant la sauvegarde de l'Algérie, et de M. Jules Castellani à M. le président du conseil, relative au voyage de Ferhat Abbas au Caire ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 465, session 1955-1956), présentée par M. Portmann et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à doter l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar d'un statut organique, dans le cadre du décret du 10 février 1955.

C. — Le jeudi 31 mai 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion de la proposition de résolution (n° 236, session 1955-1956), présentée par M. Alex Roubert et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour obtenir la suppression des passeports dans les relations internationales ;

2° Discussion du projet de loi (n° 405, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le président de la République à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale et le protocole additionnel à ladite convention, signés le 11 décembre 1953 entre les pays membres du Conseil de l'Europe.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé :

I. — La date du mardi 5 juin 1956 pour la discussion de la proposition de résolution (n° 476, année 1955), de MM. Chochoy, Canivez, Mistral, Mlle Rapuzzi et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 11 du décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes des subventions en matière de travaux civils ;

II. — La date du jeudi 7 juin 1956 pour la discussion :

1° De la proposition de loi (n° 448, session 1955-1956), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ;

2° Des questions orales avec débat, dont la conférence des présidents propose la jonction :

a) De M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique à appliquer au Maroc et en Tunisie ;

b) De M. Edmond Michelet à M. le président du conseil, relative aux pactes d'interdépendance avec le Maroc et la Tunisie (question transmise à M. le ministre des affaires étrangères) ;

c) De M. Edmond Michelet à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes, sur l'adhésion éventuelle de la Tunisie à la Ligue arabe ;

3° De la question orale avec débat de M. Léo Hamon à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, sur le cinéma français ;

III. — La date du jeudi 14 juin 1956 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Francis Le Basser à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques concernant les comités d'expansion économique.

Par ailleurs, la conférence des présidents rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment envisagé la date du mardi 12 juin 1956 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Léo Hamon à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, sur l'accès des bateaux de mer au port de Paris.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. de Pontbriand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 432, session 1955-1956), modifiant divers articles du code rural.

M. Hoeffel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 446, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte 1956.

M. Hoeffel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 447, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au marché de l'orge et du seigle.

M. Suran a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 433, session 1955-1956), de M. de Bardonnèche, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à l'équipement des régions montagneuses.

ÉDUCATION NATIONALE

M. André Cornu a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 442, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique, renvoyé pour le fond à la commission de la justice.

FAMILLE

M. Portmann a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 440, session 1955-1956), de M. Georges Portmann, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le ministère de la santé publique.

JUSTICE

M. Jean Geoffroy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 442, session 1955-1956) relatif au recouvrement de certaines créances.

M. Robert Chevalier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 444, session 1955-1956), de M. Delalande, modifiant le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de commerce.

M. Delalande a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 415, session 1955-1956), relatif à l'abandon de famille.

M. Delalande a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 450, session 1955-1956), de M. Joseph Raybaud tendant à modifier l'article 25 de la loi du 14 avril 1952 concernant les sanctions applicables en cas d'infraction aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la coordination des transports routiers et ferroviaires.

M. Gaston Charlet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 451, session 1955-1956), modifiant les articles 55, 320 et 483 du code pénal en ce qui concerne l'infraction de blessures involontaires.

M. Gaston Charlet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 452, session 1955-1956), modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal.

M. Schwartz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 467, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des taux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

PRESSE

M. Lamousse a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 422, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique, renvoyé pour le fond à la commission de la justice.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER
ET DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

Rattachés administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres au lieu de 2.)

Ajouter le nom de M. Joseph Perrin.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(57 membres au lieu de 58.)

Supprimer le nom de M. Jean Maroger.

Election d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département du Nord, en date du 18 mai 1956, que M. Marcel Ulrici a été proclamé à cette date sénateur du département du Nord, en remplacement de Mme Isabelle Claeys, démissionnaire.

M. Marcel Ulrici est appelé à faire partie du deuxième bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Conseil de la République a le regret de porter à la connaissance de MMes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Jean Maroger, sénateur de l'Aveyron, survenu le 24 mai 1956.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 21 MAI 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

752. — 24 mai 1956. — **M. Yves Estève** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelles mesures ont été prises pour organiser d'une façon rationnelle le marché de la pomme de terre primeurs, en vue de permettre aux cultivateurs récoltants, durement éprouvés dans les campagnes précédentes, de recevoir un prix raisonnable, compte tenu des frais énormes de cette récolte et des déclarations faites par M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture à l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 février 1956. Il lui demande également si les importations réalisées ou en cours de réalisation ne dépassent pas les 10.000 tonnes prévues, contrairement aux promesses faites.

753. — 21 mai 1956. — **M. Edmond Michelet** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation particulièrement digne d'intérêt des familles du personnel militaire servant jusqu'ici en Allemagne et appelé en Afrique du Nord. Malgré les promesses faites, ces familles sont mises en demeure d'évacuer les logements qu'elles occupaient jusqu'ici en Allemagne et se trouvent dans l'impossibilité de se loger en France. Compte tenu des garanties qui existent actuellement contre l'expulsion arbitraire des locataires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces garanties aux familles des militaires.

754. — 21 mai 1956. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il entend prendre pour maintenir, de façon permanente, à la disposition des communes, notamment celles de la Seine, le personnel de police auquel leur donnent droit les crédits importants qu'ils doivent obligatoirement affecter dans leur budget aux services de sécurité et de surveillance. Il lui signale tout spécialement qu'à l'occasion de certaines manifestations se déroulant dans Paris, et en particulier lorsqu'il s'agit de la réception d'hôtes étrangers importants ou présumés tels, les prélèvements effectués sur les effectifs de certains commissariats de la périphérie sont d'une importance telle qu'aucun gardien de la paix n'est souvent disponible pour assurer la surveillance des entrées et sorties scolaires, procéder à la constatation d'accidents et répondre aux appels justifiés de la population. Il attire son attention sur le fait qu'en de trop nombreuses occasions les postes de police ont dû être fermés en raison de ces prélèvements massifs pour des périodes quelquefois longues de vingt-quatre heures. Il lui rappelle que le rôle des polices municipales est d'être d'abord et avant tout au service des collectivités locales à la sécurité desquelles elles sont indispensables et qu'il appartient au Gouvernement et à l'Etat de faire appel au corps spéciaux dont ils disposent: garde républicaine, C. R. S., gendarmerie et troupe, toutes les fois qu'il est nécessaire d'assurer des services qui ne devraient être qu'exceptionnels mais qui ont tendance à se multiplier anormalement sans beaucoup de profit pour l'intérêt général.

755. — 24 mai 1956. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement a arrêté les positions qu'il entend prendre à la conférence des ministres des affaires étrangères des 29 et 30 mai 1956, concernant les conditions dans lesquelles les territoires extra-métropolitains de la zone franc pourront, éventuellement, être associés au marché commun européen, dont la création a été envisagée lors de la réunion des experts de Bruxelles du 21 avril dernier. Il ne peut que s'étonner que la délégation française à cette réunion ait observé le silence le plus complet sur le problème des rapports des pays et territoires d'outre-mer avec la future communauté, problème dont il semble bien, aussi étrange que cela puisse paraître, que les administrations compétentes pour traiter des problèmes économiques, dans la mesure où ils intéressent l'outre-mer français, n'aient pas été saisies avant la réunion de Bruxelles.

756. — 24 mai 1956. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à l'entreprise systématique de démoralisation des jeunes, organisée sous le couvert de faire cesser les combats en Algérie par certaines individualités ou certains groupements constitués pour les besoins de la cause et qui n'ont d'autres conséquences que d'affaiblir, sur le plan international, la position de la France et de justifier les atrocités commises chaque jour à l'encontre des Français de la métropole résidant en Afrique du Nord, des musulmans amis de la France et de nos soldats.

757. — 24 mai 1956. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un jeune homme de la classe 1952, dispensé du service militaire en application de la loi du 30 novembre 1950 et du décret 53-206 du 18 mars 1953, son père et sa mère étant morts pour la France; néanmoins, il vient d'être rappelé sous les drapeaux et affecté dans une unité de la métropole en se voyant refuser par les autorités militaires le bénéfice de l'application des dispositions d'exemption prévue pour les cas spéciaux; il lui demande dans ces conditions: 1° si le fait d'avoir perdu son père et sa mère ne constitue pas pour les autorités militaires un cas spécial; 2° dans la négative, quelle est la définition qu'il entend donner au « cas spécial ».

758. — 24 mai 1956. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture** qu'à la date du 2 septembre 1955 un contingent de 11.000 tonnes d'huile de baleine en franchise de droit de douane a été ouvert au profit de l'industrie margarinère; qu'à la date du 25 novembre 1955, le ministre de l'industrie et du commerce, répondant à une question écrite de M. de Pontbriand, déclarait que cette admission en franchise avait pour but « d'éviter la répercussion en hausse du droit de douane sur le prix de la margarine »; que le 28 janvier 1956 un arrêté nouveau augmentait de 7.000 tonnes pour 1956 le contingent d'huile de baleine détaxée admis en France; que l'administration, questionnée à ce sujet, déclarait normal ce contingent total de 18.000 tonnes d'huile de baleine en arguant des contingents antérieurement admis, qu'en réalité une telle importation hors taxe fait subir au Trésor une perte sérieuse de 18 p. 100 *ad valorem* au profit des margariniers et au détriment des producteurs de beurre métropolitains comme des producteurs d'huile végétale de l'Union française; que la fabrication de margarine à base d'huile entièrement végétale est maintenant au point et que l'utilisation d'huile de baleine a simplement pour but de permettre aux margariniers, en rapprochant le point de fusion du produit fini de celui du beurre, la fabrication d'une margarine qui concurrence davantage le beurre; qu'au détriment des populations d'outre-mer comme des producteurs d'oléagineux et au seul profit des margariniers, une politique économique discriminatoire a été adoptée qui pénalise les huiliers et risque d'entraîner des conséquences graves pour ces derniers et pour leurs fournisseurs; que le Conseil de la République a déjà pris position à plusieurs reprises contre la concurrence déloyale que fait subir la margarine au beurre, et qu'il a notamment exigé le rétablissement des taxes fiscales frappant la margarine, et le 17 novembre 1955 la suppression de l'emploi de diacétyl dans la margarine; qu'il n'a cependant été tenu aucun compte de ce dernier vote par le Gouvernement; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter au Trésor le manque à gagner résultant de la faveur accordée aux margariniers et s'il n'envisage pas de reconsidérer sa politique des corps gras, de façon à éviter que soit pénalisée la production des huiles concrètes qui tendent de plus en plus à remplacer les huiles fluides en margarinerie, au bénéfice de cette industrie, mais sans profit, ni pour les producteurs de graines oléagineuses, ni pour les producteurs de lait de France et d'Union française.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 24 MAI 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçu :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat, chargé de l'information.)

6714. — 24 mai 1956. — **M. Jean-Louis Tinaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information**, si les producteurs et distributeurs de films uniquement destinés à la télévision — ainsi que les industries annexes — sont soumis aux décisions du centre national de la cinématographie.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6715. — 24 mai 1956. — **M. Jean Douscot** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, lors du partage d'une communauté conjugale, dissoute par le décès du mari, il avait été attribué à l'un des enfants du défunt une part en nue propriété d'une exploitation agricole, le surplus et l'usufruit étant attribués à la veuve. Cette veuve étant à son tour décédée, la part de l'exploitation agricole appartenant à la défunte fut mise, à l'occasion du partage de sa propre succession, dans le lot de l'enfant déjà attribuaire de l'autre part en nue propriété, et deman- le, tenant compte que cette propriété agricole a été exploitée par cet enfant d'abord pour le compte de sa mère usufruitière, puis pour son compte personnel, si les intéressés peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération du droit de soule prévu par l'article 710 nouveau du code général des impôts.

Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

6716. — 24 mai 1956. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'à deux reprises différentes, la grande presse a informé le public que, compte tenu de ses affirmations, les dommages mobiliers devaient être réglés intégralement, à la date du 15 mai 1956, aux sinistrés âgés de plus de soixante-cinq ans. Certains sinistrés rentrant dans cette catégorie et possédant un titre nominatif de la caisse autonome de la reconstruction se sont présentés à ses services régionaux ou départementaux pour bénéficier de ces dispositions. Or, il leur a été répondu que rien n'était changé et que le règlement de leur sinistre mobilier ne serait effectué que lorsqu'ils auraient soixante-dix ans, et lui demande s'il serait possible de pouvoir concilier et les indications parues dans la grande presse et l'attitude des fonctionnaires chargés d'assurer l'exécution des décisions du ministre.

Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

6717. — 24 mai 1956. — **M. Jean Mayrou** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme**, qu'une commission d'enquête chargée de donner son avis sur la dépose de la ligne S. N. C. F. Foix-Saint-Girons, a été réunie le 7 avril 1956, à onze heures, alors que les travaux de dépose avaient commencé, selon les renseignements en sa possession, le matin même, à Labastide-de-Sérou. Et lui demande quel intérêt attache donc la S. N. C. F. au déroulement normal d'une enquête qu'elle ne laisse pas mener à son terme, estimant pouvoir se passer de l'approbation ministérielle sur les conclusions de cette enquête.

6718. — 24 mai 1956. — **M. René Plazanet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme**: 1° quelles sont les limites du concours financier des communes aux travaux des routes départementales; 2° si lors d'élargissement et de rectification d'un chemin départemental, dans la traversée d'une localité, l'administration des ponts et chaussées est en droit de laisser à la charge de la commune intéressée les travaux de déplacement des candélabres d'éclairage public et des bancs installés suivant l'ancienne bordure du trottoir. En effet, il semble difficile d'imposer aux collectivités locales le coût de travaux dont elles n'ont pas pris l'initiative ni la direction. Et quand bien même seraient-elles appelées à participer aux frais dans une proportion variant selon l'intérêt particulier que l'opération de voirie projetée présente pour elles, encore serait-il nécessaire d'apprécier dans chaque cas les possibilités financières dont elles peuvent disposer en l'espèce; 3° si les circonstances actuelles ont pu modifier les principes généraux posés dans la circulaire de son prédécesseur, en date du 30 mai 1939.

AFFAIRES ETRANGERES

6719. — 24 mai 1956. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à l'occasion du vote par le Parlement du projet de ratification du traité de C. E. C. A., il avait été dit: 1° que le maintien de l'autonomie sarroise était une exigence fondamentale et une garantie d'avenir du traité; 2° que la canalisation de la Moselle était une des responsabilités essentielles de la future Autorité; 3° que le maintien de la déconcentration des industries de la Ruhr était une condition de principe dont la Haute Autorité devait assurer la sauvegarde; 4° que le contrôle de la Haute Autorité sur la Ruhr, en particulier, devait assurer la surveillance permanente des investissements et une vigilance particulière du prix du charbon; 5° que toute mesure discriminatoire dans les ventes de charbon devait être bannie afin d'assurer l'égalité absolue des conditions de vente. Or, il semble qu'aucun des engagements ci-dessus n'ait été pleinement respecté et, qu'au contraire, la situation soit aujourd'hui inversée. 1° L'autonomie de la Sarre est en passe d'être abolie; 2° la canalisation de la Moselle est toujours en discussion dans des conditions qui permettent de penser qu'elle ne sera jamais réalisée; 3° les industries de la Ruhr se sont reconcentrées derrière un paravent qui fait sourire tous les gens avertis et qui ne trompe même plus la Haute Autorité, incapable désormais de contrôler lesdites industries; 4° la dernière décision par laquelle la Haute Autorité, en matière de prix, a capitulé devant l'ultimatum des industriels de la Ruhr en dit long sur les pouvoirs respectifs de la Haute Autorité et des cartels reconstitués; 5° le maintien des mesures discriminatoires de vente et de taux de transport en dit également très long. Dans ces conditions, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement français.

6720. — 24 mai 1956. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons il n'est pas publié un livre blanc sur les négociations relatives à l'Euratom, car cette publication serait essentielle pour comprendre les raisons qui ont conduit le Gouvernement français à admettre le principe d'une organisation excluant la Grande-Bretagne et quelques autres nations européennes dont la participation, à égalité avec la France, serait très profitable.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

6721. — 24 mai 1956. — M. Robert Marignan rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population qu'en date du 21 février 1956 il lui avait fait, à la question n° 6430, la réponse suivante: « Monsieur le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire qu'indépendamment de leur indemnité de fonction, les maires peuvent percevoir des frais de déplacement motivés par leur assistance aux commissions d'admission à l'aide sociale. Ces indemnités leur sont dues en vertu des dispositions des articles 63 du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance et 17 du règlement d'administration publique du 11 juin 1954 pris pour son application. Lesdites indemnités sont également attribuées aux membres du conseil municipal appelés à suppléer le maire en vertu des dispositions de l'article 2, alinéa 5 du décret du 2 février 1955 relatif à l'aide sociale. » Il lui demande de lui préciser à quel budget — municipal ou départemental — et à quel chapitre doivent être imputées les dépenses correspondantes.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

6722. — 24 mai 1956. — M. Charles Naveau rappelle à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées qu'aux termes de l'article M a de l'instruction n° 02-5 S/Int. du 3 janvier 1954 (B. O. E. M., vol. 521), les militaires qui sont réputés avoir satisfait à leurs obligations militaires d'activité avant le 1^{er} novembre 1954, date de l'application de la loi 46.2154 du 7 octobre 1956, comptent pour la date de franchissement des échelons de solde supérieurs au premier, la totalité des obligations imposées par la loi sans considération d'un accomplissement effectif de la durée desdites obligations; que cette circulaire précise que la durée des obligations légales d'activité à prendre en considération pour les jeunes gens des classes 1939/3 à 1945 est uniformément fixée à deux années; qu'au lendemain de la guerre 1914-1918 une semblable disposition avait été prise pour les fonctionnaires civils et militaires mais qu'il apparaît présentement que seuls les fonctionnaires militaires peuvent bénéficier de cette disposition; et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les fonctionnaires civils n'en bénéficient point; 2° ce qu'il envisage de faire pour réparer ce qui apparaît comme une injustice.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6723. — 24 mai 1956. — M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'insuffisance des locaux dont dispose l'école nationale professionnelle Alexandre-Bachelet, boulevard Raspail, à Paris, pour donner satisfaction aux demandes d'admission dont elle est saisie. Il le prie de vouloir bien lui faire connaître si conformément aux pro-

positions qui lui ont été faites, il entend assurer l'agrandissement de l'école en adjoignant à ses dépendances, soit par acquisition amiable, soit le cas échéant, par expropriation, des surfaces actuellement disponibles et limitrophes de l'école.

FRANCE D'OUTRE-MER

6724. — 24 mai 1956. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° quelles mesures ont été prises pour faire cesser les infiltrations en Afrique équatoriale française d'émissaires de la Ligue arabe, et le trafic d'armes qui, de notoriété publique, se produit aux frontières de la Fédération, en provenance de la République du Soudan; 2° quelles répercussions a eu, parmi les populations musulmanes du Tchad, la proclamation de l'indépendance du Soudan, et quelles dispositions ont, le cas échéant, été prises pour en atténuer les effets; 3° s'il ne lui paraît pas opportun, devant les agissements de la Ligue arabe en Afrique équatoriale française: a) de resserrer le réseau de surveillance frontalière; b) d'intensifier l'effort de mise en valeur économique et d'équipement social des régions frontalières, afin de favoriser l'attachement que leurs populations manifestent encore, dans leur ensemble, pour la France; c) de constituer les districts du Tchad et de l'Oubangui-Chari, limitrophes de la République du Soudan, en districts relevant directement du chef de territoire, afin d'éviter les lenteurs préjudiciables dans la transmission des renseignements et des directives, et de pouvoir faire face plus rapidement et plus efficacement aux situations exceptionnelles qui peuvent se présenter.

6725. — 24 mai 1956. — M. Armand Jossa demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si les travailleurs africains, originaires de Côte-d'Ivoire et Haute-Volta, peuvent, en l'état de législation actuelle, engager leurs services sous contrat, dans les territoires qui n'appartiennent pas à la souveraineté de l'Union française.

6726. — 24 mai 1956. — M. Armand Jossa demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quel est le nombre des travailleurs africains qui ont été touchés par l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer dans le secteur privé. Le code du travail prévoyant leur inscription sur les registres du service du travail, le dénombrement sollicité doit pouvoir s'effectuer aisément.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
(Secrétariat d'Etat au budget.)

6572. — M. Etienne Rabouin expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'en ce qui concerne la nouvelle loi sur la publicité foncière, certains conservateurs exigent que la mention de certification d'identité des parties soit apposée en dessous et séparément du certificat de collationnement et soit datée. L'article 38 du décret du 14 octobre 1955 ne contient pas cette prescription; et lui demande si la certification d'identité aura autant de valeur si elle est contenue dans le même contexte que le certificat de collationnement, la date étant inutile car elle ne semble pas devoir être autre que celle de l'acte à publier. C'est en effet le jour de l'acte que la justification d'identité a pu utilement être faite. (Question du 21 mars 1956.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu le 18 avril 1956 (*Journal officiel*, débats Conseil de la République, p. 566) à la question écrite n° 6433 posée le 2 février 1956 par l'honorable parlementaire, la mention de certification de l'identité des parties et le certificat de collationnement qui la précède peuvent, sauf dans le cas où ils n'émanent pas du même signataire, être rédigés en deux textes distincts, mais consécutifs, ou être réunis en un même contexte. Qu'il fasse ou non l'objet d'une mention distincte, le certificat d'identité doit être daté comme le précise le modèle auquel renvoie l'article 38-1 (alinéa 2, première phrase) du décret n° 53-1350 du 14 octobre 1955 et figurant en annexe audit décret. Cette prescription paraît logique, tout certificat devant normalement être daté. Au surplus, elle ne comporte pour les signataires aucune difficulté sérieuse: sur le plan matériel, elle constitue une sujétion véritablement négligeable. Sur le plan juridique, elle ne saurait, comme le souligne l'honorable parlementaire, entraîner de conséquences, puisque, dans les cas où des conditions sont exigées pour la validité des documents au vu desquels est établie la certification, ces conditions doivent être généralement appréciées, soit au jour de l'acte (art. 5, alinéa 5 du décret du 4 janvier 1955), soit au jour où la publicité est requise (art. 75 du décret du 14 octobre 1955). L'indication de la date du certificat d'identité est ainsi une mention d'ordre, qu'on ne voit pas de raison de supprimer, et dont l'utilité peut apparaître dans certains cas, ne serait-ce que dans les rapports des parties, des officiers publics et de l'administration, notamment pour permettre de connaître la date à laquelle une formule ou un bordereau hypothécaire a été définitivement établi.

6633. — **M. Marcel Bouiangué** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de bien vouloir lui indiquer les différents corps de fonctionnaires qui bénéficient actuellement d'une prime de rendement et, pour chacun, les taux moyens qu'autorisent les crédits alloués, pour cette prime. Dans l'hypothèse où des fonctionnaires non techniques des services extérieurs — tels que les commis affectés dans les bureaux des services des ponts et chaussées, par exemple — seraient bénéficiaires de ladite prime, il lui demande les raisons logiques ou juridiques pour lesquelles sont régulièrement rejetées, chaque année, par le ministère des finances, les propositions présentées par le ministère de l'intérieur en vue de la généralisation, dans le cadre des fonctionnaires de préfecture, de la prime de rendement dont bénéficient déjà ceux des agents de ce cadre affectés à l'administration centrale. (Question du 19 avril 1956.)

Réponse. — Les corps de fonctionnaires qui bénéficient actuellement d'une prime de rendement sont, d'une manière générale, et compte non tenu de certaines primes de rendement à caractère objectif, les corps techniques et les personnels titulaires constituant les administrations centrales proprement dites. Les modalités d'attribution et les taux exacts de ces primes sont trop diversifiés pour qu'il soit possible de les énumérer de manière à la fois complète et précise. Il est néanmoins possible d'indiquer que si, pour les corps techniques les plus importants seulement, les taux moyens servant au calcul des crédits varient de 3 p. 100 à 12 p. 100 du traitement moyen budgétaire du grade, par contre pour les personnels composant les administrations centrales, les crédits sont toujours approximativement égaux à 5 p. 100 de la masse des traitements budgétaires. L'attribution de la prime de rendement des corps techniques aux commis affectés dans les bureaux des services des ponts et chaussées, si elle constitue une exception aux principes exposés ci-dessus, se justifie néanmoins, dans une certaine mesure, par la participation active de ces fonctionnaires à un grand nombre des tâches confiées au corps technique dont ils dépendent. La généralisation en faveur des fonctionnaires de préfecture de la prime de rendement dont bénéficient déjà ceux des agents de cette administration qui font partie de l'effectif de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, ne pourrait se concevoir que dans le cadre d'une mesure plus générale intéressant tous les services extérieurs à caractère purement administratif. Une telle mesure aurait alors une répercussion financière telle qu'il serait difficile de la faire admettre dans le temps où la revalorisation des traitements des fonctionnaires pose, elle-même, un problème budgétaire sérieux s'ajoutant aux autres graves mesures sociales ou politiques auxquelles le pays doit faire face.

Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

6575. — **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite posée le 21 mars 1956, par **M. Jean Léonetti**.

AFFAIRES ETRANGERES

6311. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que la presse américaine (notamment le *New-York Herald Tribune*) fait état d'une aide franco-américaine destinée à permettre l'installation des Français de Tunisie au Canada, en Australie ou ailleurs dans le monde; et lui demande si cette information est exacte. (Question du 11 avril 1956.)

Réponse. — Aucune aide — française ou franco-américaine — n'est envisagée afin de faciliter l'installation des Français de Tunisie sur les territoires de pays étrangers.

6313. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** chargé des affaires marocaines et tunisiennes: a) Combien de caïds et de pachas en place avant le retour de S. M. le Sultan ont été révoqués ou destitués ou remplacés et combien sont demeurés en fonction; b) combien de caïds ou de pachas en place ou ayant occupé des fonctions avant le retour de Sa Majesté le Sultan ont été arrêtés, assassinés ou simplement sont décédés de mort violente depuis le retour de Sa Majesté le Sultan et combien de fils de caïds ou de pachas ont subi le même sort. (Question du 5 avril 1956.)

Réponse. — a) L'effectif des pachas lors du retour de S. M. le Sultan était de 26. Treize de ceux-ci sont encore en fonction. Sur 311 caïds, 129 occupent toujours leur poste; b) un pacha et 10 caïds ont été placés en résidence surveillée. Deux caïds et cinq fils de caïds ou pachas sont décédés de mort violente.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6353. — **M. Edmond Michelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation particulièrement pénible des veuves de militaires de carrière tués au cours d'opérations de maintien de l'ordre en Algérie, Tunisie et Maroc. Des renseignements recueillis, il ressort que le régime des délégations de solde n'existant pas pour l'Afrique du Nord, les

veuves des militaires décédés au cours des opérations actuelles de maintien de l'ordre cessent de percevoir du jour du décès du mari toute allocation de quelque nature qu'elle soit. C'est ainsi, par exemple, que l'épouse d'un lieutenant du service des affaires indigènes du Maroc, tué à son poste le 21 novembre 1955, et résidant à Nantes avec ses trois enfants, a cessé de percevoir toute allocation de solde et d'indemnités familiales depuis cette date. Il est certain que les veuves de militaires décédés sont appelées à bénéficier du capital-décès, mais ce dernier ne leur étant alloué qu'après plusieurs mois d'attente, elles doivent dans l'immédiat faire face aux besoins de leur famille sans aucune subvention de quelque nature que ce soit, un arrêté du 12 mars 1956 paru au *Journal officiel* du 17 mars porte attribution aux ayants cause de certains militaires décédés au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole d'un secours d'urgence. Or, si la perception de toute allocation de solde et d'indemnités familiales cessent dès le jour du décès du mari, l'octroi d'un secours nécessitant une demande des ayants cause se fait attendre pendant de longs mois; et lui demandé, dans ces conditions, s'il ne serait pas possible d'envisager dès le décès du mari le versement chaque mois d'une avance sur pension basée sur les droits des intéressés. (Question du 24 avril 1956.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 882 de **M. Charlot** (*Journal officiel* du 3 mai 1956, édition des débats, Assemblée nationale, p. 1679).

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6581. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'au moment de la constitution des dossiers d'examens scolaires et de bourses d'enseignement, les maîtres reçoivent des candidats un très grand nombre de demandes de fiches d'état civil; il apparaît que les correspondances ou déplacements provoqués par ces demandes pourraient être évités si les services ou établissements chargés de l'instruction des dossiers se conformaient aux prescriptions du décret du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives qui leur permet de délivrer eux-mêmes aux intéressés la fiche d'état civil nécessaire à la constitution de leur dossier. Il lui demande de préciser s'il ne compte pas donner les instructions nécessaires pour qu'il soit expressément indiqué aux candidats que la fiche d'état civil qui leur est demandée peut être délivrée par les services ou établissements chargés de recevoir leur dossier. (Question du 22 mars 1956.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que rien ne s'oppose à ce que le décret du 26 septembre 1953, portant simplification des formalités administratives, reçoive sa pleine application pour l'inscription des élèves tant dans les établissements d'enseignement que pour la plupart des examens scolaires, par exemple le certificat d'études, l'examen d'entrée en 6^e, les examens des bourses, le brevet d'études du premier cycle, le brevet élémentaire, les certificats d'aptitude professionnelle, etc. Par contre, en ce qui concerne le baccalauréat et les examens ou concours de l'enseignement supérieur, l'expérience des deux dernières années ayant établi que des erreurs, lourdes de conséquences, touchant l'identité ou l'état civil des candidats, risquent de s'établir si la production d'un acte officiel d'état civil n'est pas exigée, la question est actuellement de savoir s'il conviendra de maintenir ou d'amender sur ce point le texte du 26 septembre 1953.

6622. — **M. Fernand Verdeille** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les notifications de rejet des bourses ne comprennent pas la simple mention « ressources suffisantes », mais un rappel des conditions et des plafonds imposés à l'octroi des bourses, d'une part, et d'autre part le mode de calcul des ressources de la famille et les chiffres qui ont été retenus, ceci afin que les familles puissent vérifier si aucune erreur ne s'est produite, ce qui éviterait des réclamations inutiles ou injustifiées. (Question du 31 mars 1956.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible de procéder à la notification des rejets de candidature aux bourses nationales dans les conditions préconisées par l'honorable parlementaire. En effet, les conditions et plafonds imposés pour l'octroi des bourses ne sont pas communiqués aux familles, pour les raisons suivantes: les familles dont les ressources ne sont pas ou sont difficilement contrôlables et qui auraient fourni des renseignements inexacts ou incomplets pourraient arguer du fait que les ressources déclarées par elles étaient inférieures aux chiffres du barème communiqué pour contester le bien-fondé de la décision prise à leur égard après avis des commissions compétentes. Par ailleurs, la communication du mode de calcul de leurs ressources et des chiffres retenus éviterait aux familles qui ont fait leur déclaration de ressources en toute bonne foi de faire des réclamations inutiles, mais serait, en revanche, pour celles qui ont moins de sincérité et d'honnêteté, un nouveau prétexte à contestation. Les commissions ne décident pas de l'acceptation ou du rejet d'une candidature par la simple comparaison des chiffres des ressources déclarées à ceux des plafonds autorisés. Elles utilisent également tous les éléments d'appréciation ou d'information (forfaits, montant des impôts, importance des terres exploitées, signes extérieurs de richesses) dont elles peuvent disposer. Il importe qu'elles ne soient pas paralysées dans leur fonctionnement par une divulgation inopportune de leurs moyens d'appréciation des

situations de famille. La présence dans les commissions de représentants des associations de parents d'élèves et la possibilité laissée aux familles des candidats rejetés par les commissions régionales de faire appel, d'abord devant ces commissions elles-mêmes et, en cas de nouveau refus, devant la commission nationale, doit, semble-t-il, suffire à garantir l'impartialité des commissions.

FRANCE D'OUTRE-MER

6461. — M. André Fousson rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer que l'ordonnance du 28 juin 1945 sur l'urbanisme outre-mer stipule en son article 8 que, pendant la période dite de sauvegarde des projets d'urbanisme, les travaux publics et privés à exécuter dans une agglomération dotée d'un plan d'urbanisme sont soumis à l'autorisation du gouverneur. Mais le décret simple du 48 juin 1946 pris en exécution de cette ordonnance extrapole singulièrement la prescription susvisée de l'ordonnance et prévoit en son article 5 (§ 2) qu'à dater du jour fixant l'ouverture de l'enquête concernant un plan d'urbanisme jusqu'à celui de la mise en vigueur du projet, les transactions immobilières sont soumises à autorisation du gouverneur. Il lui demande : 1° s'il n'y a pas là une atteinte à la propriété de nature à provoquer tôt ou tard l'intervention d'un pourvoi en annulation; 2° dans l'affirmative, s'il compte amender le décret susvisé. (Question du 7 février 1956.)

1^{re} réponse. — Les observations de M. le sénateur Fousson ont particulièrement retenu l'attention du ministre de la France d'outre-mer, qui a mis à l'étude l'analyse des textes correspondants, en vue d'apporter une solution réglementaire à la situation signalée. Les conclusions de cette étude ne manqueront pas d'être communiquées à M. Fousson.

INTERIEUR

6445. — M. Gaston Chazette demande à M. le ministre de l'intérieur quels sont les biens immobiliers susceptibles d'être réquisitionnés bâtis ou non bâtis, à usage d'habitation ou à usage industriel, commercial et artisanal, quelles sont les autorités habilitées à exercer ces droits, quels sont les motifs requis et en vertu de quels textes. (Question du 2 février 1956.)

Réponse. — L'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, prorogée et modifiée en dernier lieu par la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954, permet aux préfets de procéder, sous le contrôle hiérarchique du ministre de la reconstruction et du logement, à la réquisition de locaux d'habitation au profit des personnes dépourvues de logement ou logées dans des conditions manifestement insuffisantes, et de celles à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive prononçant leur expulsion est intervenue. Les réquisitions en cause sont prononcées par le préfet sur la proposition du service municipal du logement de la commune considérée, ou à défaut d'un tel service, après avis du maire, pour une durée de six mois renouvelables. Les locaux réquisitionnables sont les locaux à usage d'habitation répondant aux conditions de vacance ou d'inoccupation définies par les articles 2 et 3 du décret n° 55-933 du 11 juillet 1955. La procédure de réquisition peut être mise en œuvre dans toute commune subissant ou non une crise de logement (article 24 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 modifiée et article 8 de la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954). Toutefois, dans ces dernières communes le bénéfice des réquisitions, qui cessera d'ailleurs le 1^{er} juillet 1956, n'est réservé qu'aux personnes à l'encontre desquelles un jugement définitif d'expulsion est intervenu; les locaux occupés par leur propriétaire ou les membres de sa famille pendant la période des vacances et ceux habituellement affectés, avant le 2 septembre 1939, à la location saisonnière, sont cependant exemptés des mesures de cette nature. Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction et dont le Gouvernement envisage de demander la prorogation jusqu'au 15 avril 1957, permettent aux préfets de procéder, à défaut d'accord amiable, par voie de réquisition, dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, à la prise de possession des terrains nécessaires à l'implantation des constructions provisoires destinées au logement provisoire des sinistrés et à l'installation temporaire des services publics ou d'intérêt public.

JUSTICE

6554. — M. Henri Varlot demande à M. le ministre d'Etat chargé de la justice si le comité régional des notaires ainsi que le président de la chambre départementale sont en droit d'opposer le secret à la demande de communication des rapports d'inspection de comptabilité, alors qu'il paraît indéniable que les notaires inspectés doivent connaître la teneur des observations et appréciations dont ils ont été l'objet, ne serait-ce que pour tenir compte de ces observations. (Question du 13 mars 1956.)

Réponse. — Aucun des textes réglementant le contrôle de la comptabilité des notaires (décrets du 16 mars 1931 et du 19 décembre 1945) ne fait obligation au conseil régional et à la chambre départementale des notaires de communiquer aux notaires inspectés le rapport établi à la suite de la vérification de leur comptabilité. Ces organismes sont donc fondés à refuser aux intéressés la communication de ce rapport s'ils l'estiment inopportune.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 24 mai 1956.

SCRUTIN (N° 66)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Namy tendant à rétablir l'article 1^{er} de la proposition de loi relative au renouvellement des baux commerciaux.

Nombre des votants..... 311
Majorité absolue 156
Pour l'adoption 65
Contre 246

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|---|---|---|
| MM.
Auberger.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Brégoëre.
Bretès.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Chazette.
Pierre Commin.
Courrière. | Dassaud.
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descamps.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Duloit.
Jean Fournier (Landes).
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Gregory.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Minvielle.
Mistral. | Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Primet.
Mlle Rapuzzi.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille. |
|---|---|---|

Ont voté contre :

- | | | |
|--|---|---|
| MM.
Abel Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Cail্লাud.
Capelle. | Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Cbamaulte.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparede.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahimia.
Djessou.
Jean Doussot. | Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné. |
|--|---|---|

Kalb.	Monichon.	Ramampy.	François Valentin.	Voyant.	Zafimahova.
Kalenzaga.	Monsarrat.	Joseph Raybaud.	Vandaele.	Wach.	Zéle.
Koessler.	Claude Mont.	Razac.	Henri Variot.	Maurice Walker.	Zinsou.
Kotouo.	de Montalembert.	Repiquet.	Verneuil.	Michel Yver.	Zussy.
Laburthe.	de Montullé.	Restat.	de Villoutreys.	Joseph Yvon.	
Jean Lacaze.	Motais de Narbonne.	Reynouard.			
Lachèvre.	Ohlen.	Rivière.			
de Lachomette.	Hubert Pajot.	Paul Robert.			
Georges Laffargue.	Parisot.	de Rocca-Serra.			
de La Gontrie.	Pascaud.	Rochereau.			
Ralijaona Laingo.	François Patenôtre.	Rogier.			
Laurent-Thouverey.	Paumelle.	Rotinat.			
Le Basser.	Marc Pauzet.	Marc Rucart.			
Le Bot.	Pellenc.	François Ruin.			
Lebreton.	Perdèreau.	Marcel Rupied.			
Le Digabel.	Georges Pernot.	Sahouba Gontchomé.			
Le Gros.	Joseph Perrin.	Satineau.			
Lelant.	Perrot-Migeon.	Sauvêtre.			
Le Léanec.	Peschaud.	Schiaffino.			
Marcel Lemaire.	Ernest Pezet.	François Schleiter.			
Le Sassièr-Boisauné.	Piales.	Schwarz.			
Levacher.	Pic.	Seguin.			
Liot.	Pidoux de La Maduère.	Séné.			
Litaise.	Raymond Pinchard	Yacouba Sido.			
Lodéon.	(Meurthe-et-Moselle).	Raymond Susset.			
Longchambon.	Jules Pinsard (Saône-	Tanzali Abdennour.			
Longuet.	et-Loire).	Tardrew.			
Mahdi Abdallah.	Pinton.	Teisseire.			
Gaston Manent.	Edgard Pisani.	Gabriel Tellier.			
Marcilhacy.	Marcel Plaisant.	Tharradin.			
Marignan.	Plait.	Thibon.			
Jacques Masteau.	Plazanet.	Mme Jacqueline			
Mathéy.	Alain Poher.	Thomé-Patenôtre.			
de Maupeou.	de Pontbriand.	Jean-Louis Tinaud.			
Henri Maupoil.	Georges Portmann.	Henry Torrès.			
Georges Maurice.	Gabriel Puaux.	Fodé Mamadou Touré.			
Menu.	Quenum-Possy-Berry.	Diongolo Traoré.			
Melton.	Rabouin.	Trellu.			
Edmond Michelet.	Radius.	Amédée Valéau.			
Marcel Molle.	de Raincourt.				

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chérif Benhabyles, René Laniel et Mostefai El-Hadi.

Absents par congé :

MM. Jacques Debû-Bridel et de Menditte.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	65
Contre	249

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.